

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

17 NOVEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET¹

CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2023

EXPOSÉ GÉNÉRAL DU BUDGET

¹ Voir doc. 468 (2022-2023) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé général du budget	3
2	Proposition de nouvelle structure budgétaire de l'AGC.....	127

1 Exposé général du budget

Exposé général du budget de la Communauté française

Année budgétaire 2023

Table des matières

Partie I : présentation générale du budget 2023	3
1. Contexte d'élaboration du budget 2023	3
2. Paramètres macroéconomiques et démographiques	5
3. Calcul des recettes au budget 2023	11
4. Evolution des dépenses	17
5. Périmètre de consolidation	22
6. Sous-utilisation des crédits et Corrections SEC	24
7. Solde SEC	26
8. Projection pluriannuelle	27
Partie II : Notes de politique générale	31
1. Secteurs budgétaires du Ministre-Président	31
2. Secteurs budgétaires du Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique, de l'Egalité des Chances et de la Tutelle sur WBE	34
3. Secteurs budgétaires de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes	40
4. Secteurs de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles	47
5. Secteurs budgétaires de la Ministre de l'Education	58
Partie III : Effectifs de personnel dans l'Administration et les Cabinets	81
Partie IV : Rapport économique et financier	82
1. Compétences et périmètre des activités de la Communauté française	82
2. Mode de financement de la Communauté française	87
3. Principaux paramètres agissant sur le budget de la Communauté française	96
4. Section particulière	98
5. Composantes et encours de la dette publique communautaire	99
6. Analyse de sensibilité reprenant un aperçu des évolutions des principales variables budgétaires en fonction de différentes hypothèses relatives aux taux de croissance et d'intérêt.	117
Partie V : Liste des unités du périmètre S1312 de la FWB	120

Partie I : présentation générale du budget 2023

1. Contexte d'élaboration du budget 2023

Le Gouvernement s'est réuni en conclave budgétaire du 6 au 7 octobre 2022, afin d'élaborer le projet de budget 2023. Les accords qui en sont issus ont ensuite été présentés lors de la Commission du Budget le 10 octobre 2022. Les principaux résultats ont également été transmis au Pouvoir fédéral afin d'intégrer le Projet de plan budgétaire de la Belgique pour l'année 2023 transmis le 15 octobre à la Commission européenne.

Les semaines suivantes ont permis la réalisation des décrets budgétaires et des différents documents parlementaires, qui ont été approuvés par le Gouvernement le 17 novembre avant d'être transmis au Parlement.

Après la crise Covid en 2020 et en 2021, le contexte d'élaboration des présents projets de budgets a de nouveau été marqué par une situation de crise, cette fois liée à la forte augmentation des coûts de l'énergie et à une très forte inflation au cours des derniers mois. En effet, bien que de nombreux secteurs bénéficient d'une indexation automatique de leur financement par la FWB, la hausse des coûts énergétiques a entraîné des besoins excédant largement les compléments de dotation prévus à l'initial 2023 en application des mécanismes classiques de calcul des dotations ou des subventions.

Dans ce contexte, des aides ont été prévues par le Gouvernement dès la fin d'année 2022 et en 2023 pour permettre aux secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles de faire face à cette crise et de poursuivre de leurs missions. Les mécanismes d'aide proposés, qui s'observent tant dans le présent projet de budget 2023 que dans le projet d'ajustement 2022 et le projet de décret-programme qui les accompagnent, se basent sur différents constats et principes.

Premièrement, les modalités d'aides doivent être déterminées. Or, les situations des acteurs face à la hausse des coûts de l'énergie sont diverses, tant au sein d'un secteur qu'entre secteurs, en raison notamment des différences d'intensité de consommation énergétique selon les activités, des possibilités de chaque acteur pour réduire dans une mesure plus ou moins grande sa consommation d'énergie, des différences en termes d'isolation des infrastructures, etc.

La diversité des situations rendrait presque nécessaire une approche au cas par cas. Or, c'est bien à l'urgence d'aider les acteurs à payer leurs factures qu'il faut répondre, et tout mécanisme administrativement trop complexe aurait mis en danger cet objectif.

Deuxièmement, compte tenu des besoins et en concertation avec les secteurs, le Gouvernement fait la proposition d'une enveloppe d'aides d'un montant de 85 millions € en 2023, qui viennent s'ajouter aux 65 millions € proposés à l'ajustement 2022. En cas de nécessité et en fonction de l'évolution de la crise,

un ajustement budgétaire sera également possible au cours d'année prochaine.

Le présent exposé général du budget, comme l'exposé des motifs du projet de décret-programme, présentent en détail les différentes mesures qui ont été retenues in fine. En résumé, deux types d'aide sont prévus. Premièrement, l'octroi de subventions au titre d'aides forfaitaires est proposé, selon des modalités et des montants distincts par secteurs, qui doivent être très rapidement liquidées aux acteurs. Deuxièmement, des aides seront octroyées via un mécanisme de « veille » qui vise l'octroi d'avances de trésorerie aux acteurs qui font face à une difficulté de caisse temporaire. En cas de prolongation de ces difficultés, une transformation de cette avance en une subvention pourra être sollicitée.

Ce dernier mécanisme s'inspire notamment de l'évaluation par la Cour des comptes des mécanismes d'aides lors de la crise Covid, qui pointait notamment l'absence de recours à des conditionnalités ou à des avances remboursables, qui permettent de mieux cibler les aides d'octroi de subvention aux acteurs qui en ont le plus besoin¹. Ces différents mécanismes seront donc mis en œuvre très rapidement en fin d'année 2022 afin de venir en aide dès que possible aux secteurs qui en ont le plus besoin.

Par ailleurs, le gouvernement a souhaité poursuivre la dynamique d'investissement pour faire face aux défis socio-économiques et de transition énergétique qui nous attendent dans les années ultérieures. Au vu de la crise énergétique, ces investissements sont plus que jamais essentiels.

Ceci se traduit par la poursuite des projets financés par le plan d'investissement européen pour la relance et la résilience, mais également par l'opérationnalisation du plan d'investissement d'un milliard d'euros pour la rénovation des bâtiments scolaires, afin d'offrir à nos élèves et à nos enseignants des infrastructures dignes du 21^{ème} siècle.

Enfin, outre les investissements prévus pour les infrastructures des différents secteurs de la FWB, le Gouvernement a voulu à nouveau redoubler d'effort pour mettre en place des politiques en faveur de l'apprentissage, de l'émancipation et du bien-être des Francophones. Outre la poursuite de la mise en œuvre du Pacte d'Excellence qui se traduit notamment par la montée en puissance du projet d'accompagnement personnalisé des élèves, le gouvernement a décidé d'étendre progressivement la gratuité scolaire au primaire, en commençant par les élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaire en 2023. A ces mesures viennent s'ajouter la poursuite des politiques de refinancement des secteurs de l'enfance et de la culture, mais également de l'enseignement supérieur.

¹ « La préférence donnée à la subvention pour octroyer une aide aux personnes morales, plutôt qu'à l'avance sur recettes ou à une garantie financière limitée, n'a pas permis de satisfaire pleinement au principe d'économie. À l'avenir, en cas de crise, le recours, à l'avance sur recettes et l'octroi de garanties financières limitées, gagnerait à être développé. », Rapport de la Cour des comptes, septembre 2021, Mesures de soutien aux entreprises et aux particuliers dans le cadre de la crise de la covid-19

2. Paramètres macroéconomiques et démographiques

Les recettes de la FWB sont principalement constituées de dotations versées par le Pouvoir fédéral dont le calcul est déterminé dans la Loi spéciale de Financement (LSF). Ces calculs se basent sur des paramètres macroéconomiques et démographiques dont les principaux sont présentés infra.

Une partie des dépenses de la FWB, et notamment les dépenses de personnel qui représentent environ 50% des dépenses, sont également dépendantes de l'inflation.

2.1 Paramètres pour le calcul des recettes

Pour l'initial 2023, les recettes institutionnelles ont été calculées sur base des paramètres macroéconomiques du budget économique de septembre 2022, ainsi que sur les paramètres de population et données fiscales transmis par le SPF Finances en septembre 2022.

Pour l'initial 2023, il a également été pris en compte le report des recettes institutionnelles supplémentaires de 2022 suite aux paramètres de septembre, comme expliqué ci-dessus.

Les montants des dotations 2023 que la FWB doit verser à la RW et à la COCOF, en application de la Saint-Quentin (DO 90) et de la Sainte-Emilie (section particulière), sont calculés sur base des paramètres et clés identiques que ceux utilisés par le Fédéral pour le calcul des dotations LSF de la FWB.

Par ailleurs, concernant l'indice barémique de la région bruxelloise retenu pour le calcul des dotations versées par la Communauté française à la RW et la COCOF calculées comme prévu par le décret du 19/07/1993, le pourcentage retenu pour la dotation de la RW et la COCOF diverge.

En effet, un effort de la COCOF et de la RW pour refinancer la FWB décidé en 1999 vient en déduction des dotations que la FWB leur verse. Ce montant d'effort est notamment calculé sur base du droit de tirage de la COCOF sur le budget de la RBC, lui-même calculé sur base de l'indice barémique de la fonction publique en Région Bruxelloise (plus l'indice barémique augmente, plus le montant du droit de tirage augmente, donc plus l'effort de la COCOF et de la RW est important).

La région wallonne et la COCOF ont procédé à une interprétation divergente du calcul de l'évolution de l'indice barémique, défini par l'article 83quater, §1er, 1er alinéa, dernier tiret de la loi du 12 janvier 1989, qui fait notamment référence à l'article 83ter, § 4, alinéa 1^{er} : en considérant le dépassement de l'indice-pivot ou en considérant l'indexation barémique des salaires de la fonction publique qui se produit 2 mois après le dépassement de l'indice-pivot. Ceci impacte le calcul des dotations versées en 2023.

Il est proposé, afin d'être cohérent avec ce qui est inscrit dans les budgets de la

COCOF et de la RW, d'appliquer provisoirement un indice barémique distinct pour la RW (une indexation en 2021 – 2%) et la COCOF (2 dépassements d'indice pivot en 2021 - 4.04%). Ceci impactera les dotations que la FWB transfère en 2023 (solde 2023 et report de la correction 2022). D'ici à l'ajustement du budget 2023, une coordination sera organisée avec la COCOF et la RW afin de s'accorder sur les mêmes hypothèses de calcul et appliquer une méthode similaire lors des ajustements 2023 à venir.

Les paramètres suivants sont repris pour le calcul des dotations :

Paramètres	Aju 2022 (sur base des paramètres macroéconomiques de février)	Probable 2022 (report sur 2023) pour la COCOF	Probable 2022 (report sur 2023) pour la RW	Initial 2023
IPC	5,50%	9,40%	9,40%	6,50%
Indice barémique fonction publique bruxelloise	2%	4%	2%	10,41%
Coefficient d'adaptation RW	1,00000	1,00000	1,00000	1,00000
Coefficient d'adaptation Cocof	1,06690	1,06690	1,06690	1,05832

2.2 Principaux paramètres macro et démographiques pour le calcul des dotations LSF de la FWB

Paramètres	2022 ini		2022 aju		2023 ini	
	2021	2022	2021	2022	2022	2023
	BFP, BE sept 2022 SPF Finances février 2022		BFP, BE février 2022 SPF Finances février 2022		BFP, BE sept 2022 SPF Finances sept 2022	
Croissance (PIB en volume)	5,70%	3,0%	6,10%	3,0%	2,6%	0,5%
Inflation (variation IPC)	1,9%	2,1%	2,4%	5,5%	9,4%	6,5%
Croissance PIB/habitant	5,4%	2,7%	5,8%	2,5%	2,0%	-0,6%
Clé élèves	42,217%	42,035%	42,217%	42,032%	42,052%	41,776%
Coefficient d'adaptation démographique	105,687	105,215	105,729	105,271	105,340	105,600
Clé IPP	34,101%	34,084%	34,101%	34,087%	34,037%	33,888%

Source : budgets économiques, SPF Finances

2.3 Dégradation de la « clé élève »

Pour rappel, cette clé est déterminante dans le calcul de la « dotation TVA » qui représente environ 70% des recettes de la FWB. Des variations minimales de cette clé sont donc susceptibles d'entraîner des impacts importants : une diminution de 0,1% de la clé entraîne une dégradation de plus de 21 millions au bénéfice de la Flandre pour 2023. Cette clé est calculée comme la part de chaque communauté dans le nombre total d'élèves de 6 à 17 ans régulièrement inscrits dans les écoles des deux Communautés.

L'abaissement récent de l'âge d'obligation scolaire (de 6 à 5 ans) n'a pas entraîné de révision du calcul de la clé, qui nécessiterait une révision de la Loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, §2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. L'impact d'une telle

révision pour la FWB est toutefois incertain et dépend de la part de chaque Communauté dans le total d'élèves de 5 à 6 ans.

2.3.1 Initial 2023

Par rapport aux clé élèves estimées pour l'initial 2022, sur base des paramètres transmis par le SPF Finances en septembre 2021, les nouvelles estimations de septembre 2022 entraînent une dégradation de la clé élève de la FWB pour l'année 2023 (-0,25907%).

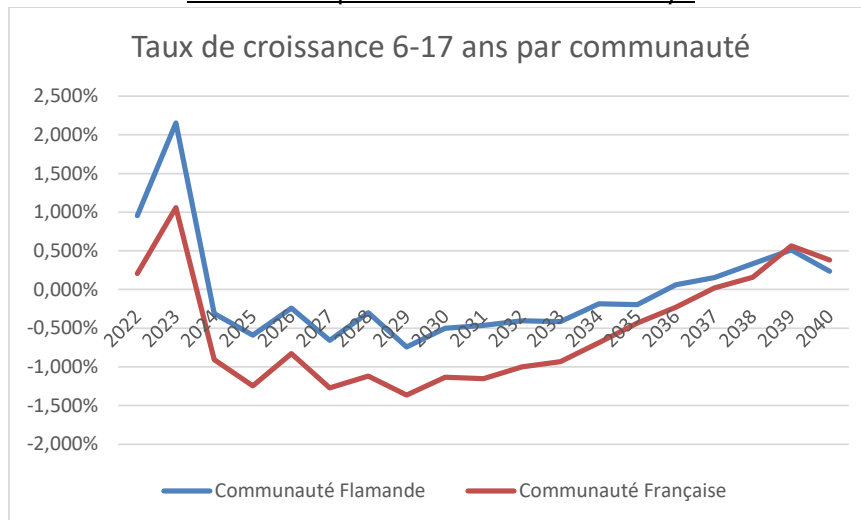
Ceci entraîne une perte de 51M€ en 2023 par rapport à ce qui aurait été perçu si la clé ne s'était pas dégradée depuis l'initial 2022, ce compris le décompte 2022.

2.3.2 Perspectives d'évolution de la clé élève et analyse des impacts (septembre 2022)

Pour rappel, notamment vu les évolutions démographiques différenciées des populations auxquelles s'adressent les Communautés, la dégradation de la clé élève de la FWB n'est pas une surprise. Les perspectives d'évolution de cette dégradation avaient été présentées lors du budget initial 2021, fin 2020. Sur base des dernières projections démographiques du Bureau du Plan, une nouvelle analyse des perspectives d'évolution de la dégradation de la clé élève a été réalisée (cf. infra). Celle-ci confirme la tendance à la baisse de la clé TVA identifié en 2020.

Cette dégradation de la clé élève de la FWB n'est pas inattendue compte tenu des perspectives démographiques différenciées des deux communautés. En effet, les taux de croissances démographiques pour de jeunes de 6 à 17 ans de chaque Communauté (estimés sur base des taux de croissance démographiques régionaux) font apparaître une croissance plus importante en Flandre qu'en FWB depuis plusieurs années, et qui devrait se maintenir dans un horizon proche. La population théorique âgée de 6 à 17 ans de la FWB (population wallonne hors cantons germanophones + 85 % de la population bruxelloise), a d'abord augmenté entre 2010 (42,05 %) et 2014 (42,56 %), puis a diminué chaque année à partir de 2015 pour s'établir à 41,71 % en 2021. Cette évolution est à mettre en parallèle avec celle de la clé élèves de la FWB. Par la suite, la population francophone passerait de 41,71 % en 2021 à 39,98 % seulement en 2031, ce qui, toutes choses restant égales par ailleurs, se traduirait par une poursuite de la dégradation de la clé élèves

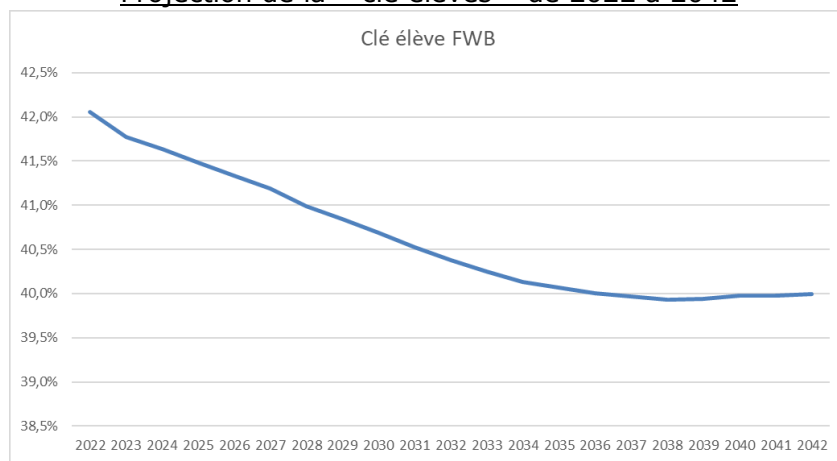
Projection des taux de croissance démographiques des populations de jeunes de 6 à 17 ans par Communautés du Pays



Source : projections démographiques du Bureau fédéral du Plan (juin 2022)

Sur cette base, il peut être estimé que la « clé élève » de la FWB continuera de diminuer au profit de la Flandre jusqu'en 2037 au moins.

Projection de la « clé élèves » de 2022 à 2042



Source : SPF Finances 2022-2027 (septembre 2022), projections démographiques du Bureau fédéral du Plan 2028-2042 (juin 2022) et calculs propres

Cette dégradation attendue de la clé élève représenterait, par rapport à un scénario sans dégradation (clé élève 2022 ajusté inchangée), une perte d'environ 338 millions en 2030 (en euros courants) pour la FWB, au profit de la Flandre. Autrement dit, la « dotation TVA » versée à la FWB continuera à augmenter, mais moins rapidement que sans dégradation de la « clé élèves. »

Le facteur démographique explique en grande majorité la détérioration de la clé élèves. D'autres facteurs plus marginaux interviennent également dans la dégradation de la clé : le nombre d'élèves de 6 à 17 ans domiciliés en Région

bruxelloise ou wallonne et scolarisés en Communauté flamande, les jeunes francophones qui ne sont pas régulièrement inscrits dans une école organisée ou subventionnée par la FWB, par exemple car ils suivent une formation en alternance organisée par l'IFAPME en Wallonie ou le SFPME à Bruxelles, etc.

2.4 Coefficient d'adaptation démographique

Le coefficient d'adaptation démographique (CAD) est également un facteur important à la base du calcul de la « dotation TVA ». Il est identique pour la FWB et pour la Flandre et n'intervient pas dans la répartition de la dotation TVA entre les deux communautés, mais dans la dynamique d'augmentation annuelle de ces dotations.

Ce coefficient est calculé chaque année, en synthèse, comme la croissance du nombre de jeunes de moins de 18 ans entre 1988 et l'année considérée.

2.4.1 Initial 2023

Par rapport aux clés estimées pour l'initial 2022 sur base des paramètres transmis par le SPF Finances en septembre 2021, les nouvelles estimations de septembre 2022 entraînent une amélioration du CAD tant pour le paramètre 2022 que celui de 2023 (respectivement +0,0013 et +0,0039)

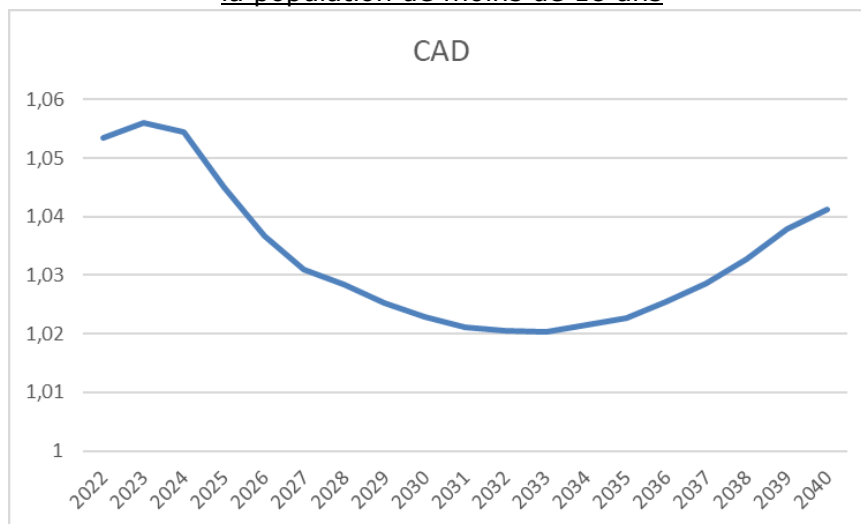
Ceci entraîne une augmentation des recettes de 10M€ pour 2022 par rapport au montant de la dotation TVA inscrit à l'initial, et de 38M € en 2023 par rapport à ce qui aurait été perçu si la clé ne s'était pas améliorée depuis l'initial 2022.

2.4.2 Perspectives d'évolution de la dégradation du CAD

L'évolution du CAD est cependant attendue à la baisse dans les prochaines années, et traduit donc une croissance moins rapide de la population de moins de 18 ans, en FWB mais également en Flandre.

Cette diminution sera modérée dans les prochaines années, puis devrait s'accélérer sur base des projections démographiques du Bureau du Plan.

Projection du coefficient d'adaptation démographique (CAD) sur base des projections du SPF Finances (2022-2027) et du Bureau du plan (2028-2040) de la population de moins de 18 ans



Source : SPF Finances 2022-2027 (septembre 2022) projections démographiques du Bureau fédéral du Plan (juin 2022) et calculs propres

2.5 Paramètres pour le calcul des dépenses

Suite à l'actualisation de ces paramètres dans le cadre du budget économique de septembre 2022, les propositions de crédits pour le budget ajusté 2022 et pour le budget initial 2023 qui dépendent de l'inflation et la croissance ont été mises à jour.

Evolution des Paramètres (indices annuels)	Ini 2022	Aju 2022	Ini 2023
Indice des Prix à la Conso.	2,10%	9,40%	6,50%
Indice Santé	2,10%	9,10%	7,00%

2.6 Dépassement de l'indice-pivot pour l'indexation des salaires.

Outre les 5 indexations de 2022 dont le coût se répercute en année pleine en 2023 sur les traitements du personnel de la FWB, de nouvelles indexations sont à prévoir pour 2023. Sur base des dernières prévisions de septembre du BFP, les traitements seraient indexés en février, avril et septembre 2023 alors que les paramètres de juin prévoient une indexation unique en mars 2023.

3. Calcul des recettes au budget 2023

3.1 Synthèse

Par rapport à l'estimation des recettes prévues pour l'ajusté 2022, le total des recettes du MFWB à inscrire dans le budget initial 2023 augmenterait de 1.084 M€. Cette hausse est principalement imputable à la hausse des recettes institutionnelles, estimée à ce stade 1.194 M€, dont une correction pour année antérieure 2022 de 388M€². L'augmentation importante des recettes institutionnelles s'explique également par l'amélioration des montants IPP et TVA de 2022 à la base des calculs des recettes LSF 2023. Ces impacts positifs pour les recettes LSF sont en partie compensés par une baisse des recettes diverses.

(en milliers €)	2022 INI	2022 Aju	var	2023 ini
Dotations LSF (y compris décompte t-1)	10.956.923	11.468.699	1.194.499	12.663.198
Dotation TVA	7.745.104	8.138.115	877.476	9.015.591
Dotation IPP	2.965.828	3.131.862	286.743	3.418.605
<i>dont Contribution responsabilisation pension (CRP)</i>	<i>-146.678</i>	<i>-146.812</i>	<i>-55.154</i>	<i>-201.966</i>
Dotation Soins de santé (après Ste Emilie)	28.309	29.708	3.048	32.756
Dotation Infra hospitalières (après Ste Emilie)	11.635	16.177	4.868	21.045
Dotation Maisons de justice	43.198	45.374	8.851	54.225
Dotation Pôles d'attraction universitaires (PAI)	15.620	16.407	1.774	18.181
Financement étudiants étrangers	85.147	88.869	11.502	100.371
Financement du jardin botanique	2.082	2.187	237	2.424
Provision index	60.000	0	0	0
Recettes diverses	223.175	289.112	-105.148	183.964
Transferts en provenance d'autres EF	92.751	100.689	5.989	106.678
Recettes propres	75.078	87.410	-10.124	77.286
Remboursements OIP	54.779	101.013	-101.013	0
Vente de bâtiments	567	0	0	0
Recettes affectées	103.119	102.510	-4.402	98.108
Recettes issues de la loterie nationale	39.609	41.106	229	41.335
Autres	63.510	61.404	-4.631	56.773
TOTAL	11.283.217	11.860.321	1.084.949	12.945.270

3.2 Dotation TVA

Cette dotation représente environ 70% des recettes de la FWB. Son montant pour les deux Communautés est calculé sur base du montant de l'année précédente indexé sur trois paramètres :

- l'inflation ;
- 91% de la croissance du PIB ;
- un coefficient d'adaptation démographique (CAD), calculé comme la croissance de la population de moins de 18 ans entre l'année considérée

² Pour rappel, la correction pour année antérieure correspond au différentiel de recettes pour l'année antérieure, soit l'année 2022 dans ce cas, entre les montants retenus par le Fédéral pour son dernier ajustement 2022 sur base de paramètres macro provisoires, et qui donnent lieu aux versements mensuels des recettes LSF, et les montants définitifs sur base de paramètres macro définitifs. Selon les cas, la correction pour année antérieure peut donc être positive ou négative.

et1988.

Ce montant global est ensuite réparti entre les deux Communautés en appliquant les « clé élèves » de chaque Communauté, c'est-à-dire la part de chacune dans le total des élèves de 6 à 17 ans inscrits dans un établissement scolaire.

Comme indiqué supra, et conformément aux prévisions sur base des perspectives démographiques différentes selon les régions, la « clé élèves » de la FWB s'est encore dégradée en 2023. Cette dégradation devrait se maintenir dans les prochaines années.

3.3 Dotation IPP

Cette dotation représente environ 25% des recettes de la FWB. Son montant pour les deux Communautés est calculé sur base du montant de l'année précédente indexé sur l'inflation et la croissance du PIB (55% de cette croissance si celle-ci est inférieure à 2,25% et 100% de la croissance excédant 2,25%).

La dotation globale pour les deux communautés est ensuite répartie entre les communautés au prorata des « clés IPP », représentant les parts de chaque Communauté dans les recettes régionales d'impôt des personnes physiques. La clé de la FWB est calculée en tenant compte de 100% des recettes d'IPP en Région wallonne (hors Communauté germanophone) et 80% des recettes d'IPP à Bruxelles.

Pour rappel, la dotation globale pour les deux communautés a été réduite en 2015 et en 2016, dans le cadre de la 6e réforme de l'Etat, pour faire participer les communautés à l'assainissement des finances publiques, à concurrence de 356 millions en 2015 et à nouveau 356 millions en 2016.

La dotation IPP inscrite au budget de la FWB est constituée des éléments suivants :

- La dotation IPP de base après application de la clé IPP à la dotation globale pour les deux Communautés ;
- La correction pour année antérieure, liée à la réestimation de la dotation IPP de l'année 2021 suite à la mise à jour des paramètres macroéconomiques pour cette année ;
- La déduction de la Cotisation de Responsabilisation Pension (CRP). Celle-ci vise à appliquer au personnel statutaire de la fonction publique et de l'Enseignement, à terme, le même taux de cotisation pension que celui prélevé pour le personnel contractuel (soit 8,86%).

De 2015 à 2020, le montant de la CRP était fixé dans la LSF. À partir de 2021, la CRP est désormais calculée sur base de la masse salariale des statutaires effectivement supportée en FWB. À ce stade, le montant provisoire de la CRP en 2023 est estimé à ~202 millions €, ce qui représente une augmentation

d'environ 56 millions par rapport au montant de la CRP en 2022. Ce montant est obtenu en appliquant le taux de cotisation de 8,86% à la masse salariale des statutaires x 4/12^e en 2022. Le numérateur de la fraction augmentera ensuite d'une unité par an, jusqu'en 2028 où le taux de cotisation sera payé à 100%. Cette montée en puissance devrait représenter un surcoût de l'ordre de plus de 273 millions entre 2022 initial et 2027.

- Le « montant de transition » (ou socle compensatoire) qui devait assurer la neutralité budgétaire de la 6^e réforme de l'Etat et des transferts de compétences, hors assainissement des finances publiques (cf. supra).

L'application de ce principe a été le suivant : pour l'année 2015, si les nouveaux transferts financiers et des compétences prévus par la 6^e réforme représentaient un impact budgétaire négatif pour une Entité, un montant compensatoire permettant d'assurer la neutralité budgétaire de la réforme était octroyé à l'Entité. Pour les années ultérieures, ce montant reste fixe pendant 10 ans, jusqu'en 2024, puis est ensuite décroissant linéairement pendant 10 ans jusqu'à être supprimé.

À l'inverse, si l'impact budgétaire des transferts en 2015 était positif, comme c'était le cas pour la FWB, un montant compensatoire est retiré de la dotation IPP pendant 10 ans jusqu'en 2024, puis est ensuite supprimé progressivement pendant 10 ans.

Le montant retiré pour la FWB s'élève à 155,3 millions € depuis 2015.

- L'impact des transferts à la Région wallonne et à la Cocof en application de la Ste Emilie, et notamment le fait qu'une partie du montant de transition ou socle compensatoire (cf. supra), négatif pour la FWB, est transféré à la Région wallonne et à la Cocof. Ce transfert d'un montant négatif représente donc un impact positif pour la FWB.

De plus, sans actualisation des paramètres macroéconomiques utilisés pour le calcul des recettes de l'ajusté 2022, les montants de base n-1 pour le calcul des recettes 2023 auraient été diminuées d'environ 410 millions d'euros. En effet, la hausse de l'IPC (+4.9%) entre les paramètres de mars et septembre 2022 améliore la base des dotations IPP et TVA (impact légèrement contrebalancé par la diminution des recettes de -0.5%).

3.4 Dotations Maisons de justice – filet de sécurité

En ce qui concerne la Communauté flamande et la Communauté française, la dotation « maisons de justice » est régie par l'article 47/10 de la LSF. Celui-ci instaure un filet de sécurité pour les trois communautés lorsque la croissance annuelle moyenne de la dotation sur trois ans est inférieure à la croissance

annuelle moyenne du nombre de missions³ en exécution de la législation fédérale sur la même période.

Le filet de sécurité a été appliqué pour la première fois pour la période 2015-2018. La dotation accordée en 2019 à la Communauté française et à la Communauté germanophone a été augmentée en conséquence, ce qui n'a pas été le cas pour la Communauté flamande.

En exécution de la LSF, la Cour des comptes calcule, depuis 2019 et tous les trois ans, l'évolution par communauté du nombre de missions en exécution de la législation fédérale sur les trois dernières années écoulées.

Pour l'application du filet de sécurité, il convient de calculer la croissance annuelle moyenne des missions (moyenne arithmétique des taux de croissance annuels) : +3,98% pour la FWB. Le filet de sécurité s'applique à la communauté dont cette croissance des missions est supérieure à la moyenne arithmétique des taux de croissance nominaux annuels des dotations sur la même période (constitués à partir de l'adaptation à l'IPC et à la croissance réelle du PIB) : 2,01 %. Il en résulte donc que le filet de sécurité doit être appliqué pour la FWB (3,98 % > 2,01 %).

Pour le calcul de la dotation de 2022, il convient donc de tenir compte de la plus forte augmentation du nombre de missions pour la Communauté flamande et la Communauté française. Le montant de base pour le calcul de la dotation de 2022 est le montant calculé pour 2021. Étant donné que le montant fixé définitivement pour 2021 ne tenait pas encore compte de la plus forte augmentation des missions, il convient de recalculer ce montant de base : pour 2021, le montant passe de 40.642 k€ à 42.339 k€ (+1.697 k€), montant auquel il faut appliquer l'IPC et la croissance réelle du PIB selon l'application la LSF.

Cette revalorisation du montant à la base du calcul engendre une hausse de recettes d'environ 3,944 M€ en 2023 (dont le décompte pour 2022), comparé au montant qui aurait été perçu sur base du montant non revalorisé des comptes 2021. Tout chose étant égal par ailleurs, cela engendre une hausse de 1,905 millions d'euros pour 2022 et de 2,039 millions d'euros pour 2023.

3.5 Autres recettes diverses et recettes affectées

Les autres recettes diverses et recettes affectées (c'est-à-dire les recettes inscrites sur les Fonds budgétaires) représentent moins de 3% des recettes de la FWB.

Recettes affectées

Les recettes affectées, qui constituent le financement des fonds budgétaires, ont

³ Une mission, au sens de cette disposition, est une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, prévue dans un cadre légal, qui confie à un assistant de justice une mission individuelle à l'égard d'un justiciable, qui peut consister soit en la réalisation d'une enquête sociale, soit en un suivi et une information d'une victime ou d'un citoyen, soit dans un suivi de l'exécution d'une peine ou d'une mesure.

été ré-estimées par les services de l'Administration.

Les recettes affectées diminuent principalement dû à la suppression de certains fonds dont la perception des moyens et les dépenses sont redirigées vers des AB recettes diverses classiques (Fonds prêts aux éditeurs, etc.).

De plus, les recettes et les dépenses sont remises à zéro (diminution de 6,8 millions d'euros) sur le fonds lié aux aides aux justiciables (Article 49.40.18) dont des recettes sont attendues du fédéral « Financement peines et mesures judiciaires » du budget général des dépenses du S.P.F. Justice. Or, pour que les recettes de ce Fonds soient obtenues (jusqu'à présente aucune recette n'a été perçue), une majorité doit se dégager au Parlement Fédéral pour modifier la Loi du 30 mars 1994 ; cette modification est peu probable dans un avenir proche.

Remboursements par les OAP

Pour rappel, le budget ajusté 2022 intégrait 101 M€ de recettes au titre de remboursements des réserves des OAP, suite à l'approbation par le Gouvernement de leurs comptes 2020 et 2021. Pour 2023, aucun remboursement n'est prévu à ce stade, les comptes 2022 définitifs n'étant forcément pas encore disponible et à défaut de toute autre indication.

Recettes liées aux aides à l'emploi

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la réforme APE est entrée en vigueur. Ainsi le décret wallon du 10 juin 2021 prévoit explicitement qu'une subvention forfaitaire est allouée à la FWB par le biais d'une Convention.

Suite à l'adoption de la réforme, les subventions APE sont transformées en une subvention annuelle unique et forfaitaire à la FWB de 69.804.737 € en 2022 (indexé à partir de 2023 selon les dispositions décrétales). De plus, la subvention est augmentée de 11.8% :

- + 4,8 millions d'euros liés à l'indexation structurelle (disposition décrétales) du financement APE par la RW (7%) par rapport au montant forfaitaire repris dans la Convention APE
- +3,3 millions d'euros liés à l'indexation exceptionnelle du financement par la RW des APE, à hauteur de 4,8% prévisionnel dû à la forte inflation de 2022 et 2023. Cette indexation complémentaire, « one-shot » en 2023, permet d'assurer une évolution des subventions qui soit proportionnelle à l'évolution des coûts salariaux résultant des indexations 2022.

3.6 Révision de la structure budgétaire dans le cadre du projet « évolution de la gestion des recettes »

Premièrement, comme lors de l'initial 2022, depuis la réforme APE, afin d'offrir une lecture plus claire des recettes d'aides à l'emploi, la structure budgétaire des AB recettes a été modifiée afin de maintenir un AB pour les aides à l'emploi octroyées

par la Région wallonne et un AB pour les aides à l'emploi Bruxellois octroyées par la Région bruxelloise.

Deuxièmement, deux AB sont décomposés en plusieurs nouveaux AB pour mieux distinguer les types de recettes perçues. Il s'agit des anciens AB 11.01.00 et 16.01.00.

Enfin, certains AB sont supprimés suite à la non perception récurrente de recettes, certains AB sont supprimés car ils sont désormais inscrits sur le SACA non-scolaire et des AB identifiés en FBM sont transposés en AB ordinaire suite à la suppression de ces mêmes fonds.

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer aux décrets contenant les budgets des recettes 2023.

4. Evolution des dépenses

Les dépenses totales entre l'ajustement 2022 et l'initial 2023 diminuent de ~290 millions d'euros.

Cette variation entre l'ajustement 2022 et l'initial 2023 s'explique :

- par une diminution de ~1.460 millions d'euros des dépenses exceptionnelles one shot qui étaient inscrites à l'ajustement 2022, qui pour la plupart n'avaient pas d'impact sur le besoin de financement ou le solde SEC, et qui, pour la plupart, ne sont pas reproduites en 2023 ;
- par une augmentation de ~1.170 millions d'euros à l'initial 2023 des dépenses hors one shot.

La décomposition de ces montants est détaillée infra.

4.1 Évolution des crédits « one shot » de la FWB

Comme indiqué supra, la variation des crédits budgétaires en dépenses entre l'ajustement 2022 et l'initial 2023 s'explique en partie par la non-réinscription, à l'initial 2023, de crédits exceptionnels one-shot inscrits à l'ajustement 2022 pour un montant total de 1.460 millions €.

Aides aux secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour faire face à la crise énergétique

Une enveloppe supplémentaire de 85 millions € a été dégagées à l'initial 2023 pour les mesures d'aides énergétiques. Les explications détaillées de ce mécanisme sont présentées en introduction du présent Exposé général.

Dotation au SACA du plan d'investissements exceptionnels dans les bâtiments scolaires

Dans le cadre de l'ajustement du budget 2022, la création d'un nouveau SACA est proposée afin d'héberger le financement nécessaire pour le plan d'investissement exceptionnel d'un milliard dans les bâtiments scolaires. Ce SACA sera doté d'un milliard d'euros en 2022 à partir d'une dotation d'un même montant inscrit au budget des dépenses de la FWB. Cette dotation est non-récurrente et les crédits budgétaires ne doivent pas être réinscrits à l'initial 2023.

Pour rappel, cette dotation d'un milliard octroyée en 2022 ne représente pas d'impact SEC ni d'impact sur le besoin de financement en 2022 étant donné la centralisation de la trésorerie du SACA dans celle du MFWB, à l'instar des autres SACA.

Correction de l'imputation des cotisations salariales

Le budget 2022 intégrait exceptionnellement des crédits pour le paiement des

cotisations sociales et fiscales afférentes aux salaires de décembre et à l'allocation de fin d'année pour les années 2021 et 2022, afin de répondre à une remarque récurrente de la Cour des comptes sur l'imputation incorrecte jusqu'alors de ces dépenses⁴.

Cette correction ne doit plus avoir lieu en 2023 et réduit donc les crédits de **325 M€** d'euros en 2023. Pour rappel, cette opération n'avait pas entraîné d'impact sur le besoin de financement de la FWB car, à l'inverse de l'imputation comptable en vertu des droits constatés, les cotisations sociales et fiscales du mois de décembre de l'année N doivent effectivement être payées en janvier de l'année N+1.

Dotations au SACA des bâtiments non-scolaires pour la prise en charge de l'encours

Pour rappel, un nouveau SACA a été créé en 2022 pour permettre la gestion du financement des infrastructures non-scolaires. Un transfert d'encours a eu lieu en 2022.

Cette dotation ne doit plus être réinscrite en 2023, ce qui réduit donc les dépenses de **98 M€** d'euros en 2023. Pour rappel, cette dotation n'avait pas impacté le besoin de financement de la Fédération, vu que le SACA est intégré à la centralisation de trésorerie de la FWB.

Dotation pour répondre aux conséquences des inondations

Une dotation exceptionnelle de **27 millions €** a été inscrite au budget des dépenses en 2022 pour être versée au SACA CUR, afin que celui-ci prenne en charge les aides, principalement en infrastructures, octroyées aux institutions relevant de la FWB et victimes des inondations.

Cette dotation au SACA CUR ne doit pas être reproduite à l'initial 2023. L'exposé du SACA CUR détaille son utilisation en 2023.

Dotation au SACA des infrastructures non-scolaires - Countryhall

Le SACA des infrastructures non-scolaires a été doté d'un montant supplémentaire de 17 millions € à l'ajustement 2022 dans le cadre de la reprise par la FWB de la pleine propriété du Bois Saint-Jean Countryhall. Cette dépense non-récurrente devant avoir lieu en 2022, les crédits sont ramenés à zéro à l'initial 2023.

Dotation au SACA CUR pour le préfinancement des projets d'investissements dans le cadre du plan de relance européen

Comme en 2022, une dotation sera accordée au SACA CUR en 2023 pour lui

⁴ Pour une explication détaillée de cette opération, il est renvoyé aux exposés du budget 2022 initial et ajusté.

permettre de préfinancer les investissements qui seront in fine financés par le plan de relance et de résilience européen (RRF). Cette dotation s'élève à ~113,4 M€ au budget 2023, contre 123,7 M€ à l'ajustement 2022, soit une diminution de **~10 M€**.

Le montant du préfinancement 2023 a été déterminé sur base de l'avancement des projets. Son affectation au sein du SACA est présentée en détail dans l'exposé du SACA.

Par ailleurs, le SACA CUR étant intégré à la centralisation de trésorerie, le versement de cette dotation de préfinancement RRF n'entraîne pas d'augmentation du besoin de financement, car celui-ci peut s'opérer au sein de la trésorerie centralisée.

4.2 Evolution des crédits hors « one-shot » de la FWB

De manière générale, l'augmentation des crédits de liquidation entre les budgets de l'ajustement 2022 et de l'initial 2023 représente, non compte tenu des crédits one shot (cf. supra), une augmentation de ~1.170 millions €. Cette augmentation se décompose principalement comme suit :

- ~300 millions € liés à la provision indexation en vue de couvrir les dépassements, prévus par le BFP en septembre 2022, de l'indice-pivot en décembre 2022, février 2023 et juillet 2023, ce qui entraînerait une indexation de 2% au mois de février, avril et septembre 2023 pour le personnel enseignant, de la fonction publique et du personnel rémunéré via la dotation de l'ONE ;
- ~298 millions € liés à l'augmentation des traitements du personnel de l'enseignement et de la fonction publique, principalement en raison de l'impact en année pleine des indexations des salaires de l'année 2022 ;
- ~190 millions € liés à l'augmentation des financements en application des dispositions décrétales dans l'enseignement supérieur et obligatoire ;
- ~68 millions € pour la dotation à l'ONE, augmentation qui comprend l'indexation et les moyens pour la mise en œuvre des politiques nouvelles relatifs au Contrat de gestion de l'ONE ;
- ~65 millions € liés à l'augmentation des dotations à la Région wallonne et à laCocof en application de la St Quentin ;
- ~35 millions € pour la dotation RTBF dans le cadre de son contrat de gestion ;
- ~30 millions € pour le budget de l'Aide à la jeunesse pour l'application des triennats et des indexations décrétales ;
- ~20 millions € pour le refinancement de l'Enseignement supérieur ;

- ~13 millions € liés à l'augmentation du financement du secteur culturel en application de l'application des indexations prévus par conventions et contrats-programmes ;
- ~10 millions € pour la mise en œuvre progressive de la Formation initiale des enseignants ;
- ~10 millions € pour l'augmentation de l'enveloppe en 2023 des Accords sectoriels de l'enseignement ;
- ~8 millions € pour l'augmentation de l'enveloppe en 2023 des Accords sectoriels Non-marchand (indexation des enveloppes précédentes et nouvelle enveloppe 2023 décidée dans le cadre des accords non-marchand 2022-2025) ;

Pour une analyse détaillée de l'évolution des dépenses, il est renvoyé aux exposés particuliers des Ministres ainsi qu'aux notes de politique générale dans la deuxième partie du présent exposé général.

4.3 Mesures d'aide aux secteurs face à l'explosion des prix de l'énergie

Le Gouvernement propose de dégager une enveloppe de 150 millions pour financer des mesures d'aide aux secteurs face à l'explosion des prix de l'énergie.

Les modalités d'octroi des aides ont été établies afin d'assurer une liquidation rapide vers les secteurs. Le décret-programme qui accompagne le présent projet de budget 2023 reprend les différentes mesures pour les secteurs. En résumé, deux mécanismes principaux sont prévus :

Premièrement, un mécanisme de financement forfaitaire qui doit amener à des liquidations de subventions très rapides vers secteurs, qui devront ensuite être justifiées.

Le deuxième mécanisme consiste en une « cellule de veille », qui recevra les demandes des opérateurs qui font face à des difficultés de trésorerie. Ces opérateurs pourront bénéficier d'une avance de trésorerie, éventuellement transformable en subvention si leur santé financière ne leur permet pas de rembourser l'avance perçue.

Le tableau infra présente la répartition de l'enveloppe de 150 millions € entre les différents secteurs, sur base des consultations menées avec ceux-ci et des besoins estimés par le Gouvernement.

65 M€ de ces aides sont inscrits en 2022 et 85 M€ en 2023. Une partie de l'enveloppe, soit 40 M€, est conservée en provision.

	Forfait	Veille	Total
EO	25	25	50
Culture	6	10	16
Enfance	10	5	15
AJ	5,5	0	5,5
ESUP, ESA, EPS	15,5	4	19,5
Sport, jeunesse, MJ, CRA		4	4
Sous-Total	62	48	110
Proposition coordonnée par MP, VP			40
Total			150

Les crédits qui permettent l'octroi de ces financements sont localisés sur l'AB 01.15-02 de la DO 11. Les aides directes forfaitaires seront liquidées à partir de cet AB. Les montants qui permettent le fonctionnement de la cellule de veille passeront par le Fonds écureuil. Une dotation au Fonds écureuil sera donc versée à partir de cet AB et le budget 2022 et 2023 du Fonds écureuil intègre les crédits qui lui permettent d'octroyer les avances de trésorerie.

Notons que, par prudence et vu la part incertaine des avances de trésorerie qui seraient in fine remboursables, le Gouvernement a décidé de ne pas opérer de correction SEC de type « code 8 » pour neutraliser l'impact des avances de trésorerie sur le solde SEC. La totalité de l'impact des montants pour la cellule de veille est donc intégrée dans le calcul du solde, même si une partie devrait toutefois être in fine remboursée.

5. Périmètre de consolidation

5.1 Présentation des documents budgétaires

Pour rappel, les budgets des Services administratifs à comptabilité autonome (SACA) et des Organismes administratifs publics (OAP) de type 1 sont annexés au projet de budget et doivent donc être approuvés par le Parlement.

Les budgets des OAP de type 2 sont par ailleurs joints au projet de budget de la FWB, mais ne sont pas formellement approuvés par le Parlement.

Avec l'entrée en vigueur de WBFin 2, les organismes de type 3 sont désormais également tenus de présenter davantage d'informations sur leurs budgets.

5.2 Estimation du solde SEC du périmètre de consolidation

L'ICN (Institut des Comptes Nationaux) actualise régulièrement la liste des organismes publics qui doivent être repris dans le périmètre de consolidation budgétaire et comptable de la FWB, sur base des critères définis dans la comptabilité SEC.

La CIF (cellule d'informations financières) est en charge de la collecte des informations budgétaires et comptables dans ces organismes, et du calcul de l'impact SEC de ceux-ci. Agrégés, ces impacts permettent d'établir le solde SEC du périmètre de consolidation SEC de la FWB.

De manière générale, ces dernières années, le solde SEC positif du périmètre à systématiquement été sous-évalué.

Depuis 2020, une correction visant à anticiper cette sous-évaluation est dès lors été inscrite au budget afin d'anticiper cette sous-évaluation.

En 2021, cette correction pour anticiper une sous-estimation avait été fixée à 102 millions €, tandis que l'impact SEC des Etablissements d'enseignement supérieur était considéré comme nul. Au total, l'impact du périmètre avait été fixé à 209 millions €. Suite à la clôture de l'exercice 2021, il appert toutefois que l'impact du périmètre en 2021 s'élevait à 507 millions €, notamment en raison de l'impact SEC des établissements supérieur qui s'élevait in fine à +180 millions €.

En 2022, la correction pour anticiper la sous-estimation de l'impact SEC des organismes du périmètre avait été actualisée et fixée à 116 millions €, et pour la première fois une correction du même type avait été fixée pour les établissements d'enseignement supérieur pour un montant de 91 millions €.

En 2023, les actualisations de ces corrections, calculées par la CIF sur base des dernières réalisations, aboutissent à une correction de 116 millions € pour les organismes hors Enseignement supérieur, et à 125 millions € pour les Établissements d'enseignement supérieur.

Sous-estimation moyenne de l'impact SEC des EES lors des budgets initiaux

(en millions €)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne 2015-21
Pôles académiques	0,4	0,0	0,2	0,5	0,2	0,3	0,2	0,2
Institutions universitaires	83,1	119,2	90,0	35,6	40,8	127,3	190,1	98,0
Hautes écoles	15,8	11,9	21,7	14,7	47,1	35,0	26,8	24,7
Ecoles supérieures des arts (ESA)	3,4	-0,4	1,7	1,6	1,8	6,3	3,5	2,6
Total	102,7	130,8	113,5	52,4	89,8	168,9	220,6	125,5

Source : calculs CIF

Compte tenu de ces éléments, et sur base des informations collectées par la CIF, les impacts SEC du périmètre de la FWB pour les années 2020 et 2021 sont les suivants.

Impact SEC estimé pour l'année 2022 des organismes du périmètre deconsolidation de la Fédération Wallonie-Bruxelles

	2022 ini	2022 aju	2023 ini
Sous-total SACA	75.893	1.150.938	39.348
> dont fonds bâtiments scolaires et non-scolaires	57.884	69.383	-7.799
> dont SACA "milliard"		1.000.000	
> dont SACA CUR	13.339	76.510	42.628
> dont SACA enseignement (écoles WBE)	5.000	5.000	5.000
> dont autres	-330	45	-482
Sous-total OAP type 1 et 2	-64.955	-112.572	-15.584
> ETNIC	-22.145	-34.012	-1.700
> ONE	-30.167	-45.875	-12.498
> WBE	-8.046	-27.414	-823
> ARES	-2.040	-5.150	-4.213
> IFC	-2.372	-125	2.061
> Fonds écureuil	36	225	1.589
> CSA	-221	-221	0
Sous-total OAP type 3	-52.387	-35.760	-77.806
> dont RTBF hors Mediasquare	7.949	8.300	4.800
> dont impact Mediasquare	-58.250	-37.726	-69.106
> dont FNRS	-4.549	-4.549	-13.442
> dont autres	2.463	-1.785	-58
Total hors Enseignement supérieur	-41.751	1.002.606	-54.042
Sous estim. moyenne N-4	116.048	116.048	116.048
TOTAL hors enseignement supérieur + sous estim.	74.297	1.118.654	62.006
Sous-total Enseignement supérieur	0	-4.115	-9.475
Sous-estimation moyenne observée par le passé	91.856	128.553	125.525
TOTAL ESUP (=moyenne sur les 4 dernières années)	91.856	124.438	116.050
TOTAL tout compris - impact SEC du périmètre	166.153	1.243.092	178.056

6. Sous-utilisation des crédits et Corrections SEC

Pour rappel, la prise en compte de corrections présentées infra permettent d'établir l'estimation la plus précise possible du « solde SEC » consolidé de la FWB, qui constitue l'indicateur principalement surveillé par la Commission européenne dans le cadre de l'application des règles budgétaires du Pacte de Stabilité et de Croissance.

Les « corrections SEC » présentées infra sont établies sur base des corrections généralement admises par l'ICN lors du calcul du solde SEC définitif de la FWB.

6.1 Sous-utilisation des crédits

Cette correction permet d'anticiper le fait que l'ensemble des crédits budgétaires inscrits dans le projet de budget des dépenses ne sera pas intégralement consommé sur l'année 2023. Ce taux est fixé à environ 1%, soit un montant forfaitaire de 145 millions €.

La clôture budgétaire 2021 faisait toutefois apparaître un taux supérieur de 1,5%. Toutefois, par mesure de prudence, le taux de sous-utilisation à l'initial 2023 est maintenu à environ 1%.

6.2 Corrections SEC

Les corrections SEC permettent la traduction du solde budgétaire (recettes-dépenses) en un solde calculé conformément au Système européen des Comptes (SEC), qui opère certaines corrections ou neutralisations de recettes ou de dépenses.

Ces corrections ne doivent pas formellement être approuvées par le Parlement. Toutefois, dans un souci de transparence, et compte tenu de l'importance du solde SEC pour l'évaluation de la trajectoire budgétaire de la FWB, ces corrections SEC estimées pour l'année 2022 sont présentées ci-dessous.

- **Codes 9** : les dépenses qui permettent l'amortissement d'une dette sont neutralisées dans le calcul du solde SEC. Cette correction est nulle au budget 2022.
- **Codes 8** : les dépenses et les recettes qui consistent en des octrois de crédits et prises de participation sont neutralisées dans le calcul du solde. Les dépenses budgétaires identifiées en code 8, comme l'octroi d'un prêt à un tiers par la FWB, sont neutralisées dans le calcul du solde, de même que les recettes en codes 8, comme le remboursement d'un prêt à la FWB. Dans l'attente de la clôture budgétaire 2022, le même montant de correction est repris à l'initial 2023.
- **Correction des préfinancements européens** : cette correction vise à neutraliser les préfinancements des projets qui seront in fine financés par le

RRF, ainsi que les versements RRF par l'Union européenne. Il faut noter que la neutralisation des préfinancements européens présentée infra dans le tableau du calcul du solde SEC ne concerne pas les préfinancements sur le SACA CUR, car ceux-ci sont neutralisés directement dans le calcul de l'impact SEC du SACA CUR (cf. exposé du SACA CUR). La correction présentée infra ne concernait, en 2022, le projet de renforcement de l'encadrement et de l'accompagnement personnalisé dans l'enseignement secondaire, dont le financement ne passait pas par le SACA CUR. Ce projet était clôturé en 2023, la présente correction est ramenée à zéro.

- **Swaps** : cette correction (positive ou négative) est appliquée lors de la conclusion de contrats d'échanges de taux d'intérêt. Par exemple, suite à un emprunt à taux variable, la FWB peut conclure un contrat d'échange de taux avec une banque afin d'assurer le paiement d'un taux fixe, la banque assume alors le risque de remontée du taux variable. La correction pour les swaps permet la prise en compte dans le calcul du solde SEC de la charge du taux hors couverture du risque. Le montant éventuellement payé à la banque est donc neutralisé dans le calcul du solde. Ce montant est estimé par l'agence de la dette.
- Différence **entre Intérêts courus/échus** : la correction SEC correspond à la différence entre les intérêts sur les emprunts et swaps estimés en base caisse et en base économique. Ce montant est estimé par l'agence de la dette.
- **Infrastructures hospitalières** : la correction SEC positive correspond à la partie des charges du passé relative à l'amortissement du capital, diminuée d'un éventuel montant de rattrapage relatif à des années antérieures pour les investissements qui auraient dû être imputés sur 2016 lors du transfert compétences mais qui n'étaient pas encore connus.
- **Correction pour financement alternatifs** : cette correction vise à prendre en compte l'impact annuel des investissements et des charges d'intérêts déboursées par des organismes qui reçoivent à cette fin un versement annuel de la FWB. Ce dernier est neutralisé dans le calcul du solde, tandis que les investissements et charges d'intérêt assumées par les organismes impactent négativement le solde de la FWB. L'augmentation en 2020 s'explique par la révision de la convention entre le CRAC et la FWB (dont l'objectif est de permettre à des communes de bénéficier de lignes de financement via le CRAC pour leurs opérations immobilières scolaires), qui réduit la contribution annuelle de la FWB au CRAC.

7. Solde SEC

La prise en compte de l'ensemble des éléments exposés supra permet d'aboutir au calcul suivant du solde SEC de la FWB :

en milliers d'euros	2022 ini	2022 aju	2023 ini
Recettes totales	11.283.216	11.860.321	12.945.270
> dont report liée à la correction des recettes t-1	203.646	301.227	388.975
> dont remboursements OAP	54.779	101.013	0
Dépenses hors one shot	12.445.821	12.978.969	14.148.452
Sous-utilisation de crédits	120.000	135.000	145.000
Solde brut hors dépenses one shot	-1.042.605	-983.648	-1.058.182
en % des recettes	-9,2%	-8,3%	-8,2%
Dépenses one shot			
Dépenses pour correction paiement cotisations décembre	314.807	324.639	
Dépenses pour transfert de l'encours vers SACA infras non-sco	77.663	98.057	
Dépenses liées aux inondations	27.000	27.000	
Countryhall		17.000	
Dépenses pour soutien face à la crise énergétique		65.000	85.000
Dépenses préfinancement RRF	123.710	123.710	113.378
Dotations SACA milliard		1.000.000	
Dépenses TOTALES	12.989.001	14.634.375	14.346.830
Solde brut y compris autres dépenses	-1.585.785	-2.639.054	-1.256.560
Solde SEC du périmètre	166.153	1.243.092	178.056
Corrections SEC	433.550	417.262	102.832
● Codes 8 - OCPP	412	412	412
● Correction préfinancements européens	18.831	18.831	
● Correction pour swaps	35.000	35.000	33.000
● Correction "one off" pour les dépenses liées aux inondations	27.000	580	31.420
● Correction pour droits constatés années antérieures	346.707	356.539	31.900
> Coti. sociales 2021 payées en 2022 rattachées à 2021	314.807	324.639	0
> Différence entre intérêts payés et courus	9.000	9.000	9.000
> Financement des infras hospitalières	22.900	22.900	22.900
● Correction pour financements alternatifs	5.600	5.900	6.100
Solde de financement SEC en k€	-986.082	-978.700	-975.672
en % des recettes	-8,7%	-8,3%	-7,5%

8. Projection pluriannuelle

La présente projection pluriannuelle a été établie le 28 octobre par le Comité de monitoring de la FWB.

Cette projection est indicative, et se base sur une hypothèse de projection qui suppose un environnement à politique inchangée, c'est-à-dire en tenant compte uniquement de l'impact à venir de décisions déjà prises, et sur base des derniers paramètres macroéconomiques connus. Les soldes SEC présentés sur la période de projection ne constituent donc pas des objectifs budgétaires à atteindre, mais l'estimation de l'évolution du solde SEC de la FWB à politique inchangée.

Cette projection indicative doit donc être analysée avec prudence, vu le contexte macroéconomique incertain des prochains mois, notamment en lien avec l'évolution de la crise énergétique, et l'actualisation des perspectives macroéconomiques par le BFP.

8.1 Paramètres macro

De 2024 à 2026, les recettes et les dépenses ont été projetées en utilisant les paramètres de croissance et de prix publiés par le Bureau fédéral du Plan en juin 2022 dans le cadre de ses projections de moyen terme.

Les autres paramètres et clés utilisés pour le calcul des recettes institutionnelles ont été transmis par le SPF Finances, en septembre 2022, dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2023.

Paramètres	2022	2023	2024	2025	2026
	<i>BFP, BE février 2022 SPF Finances février 2022</i>	<i>BFP, BE sept 2022 SPF Finances sept 2022</i>	<i>BFP, Perspectives éco de MT, juin 2022 SPF Finances, sept 2022</i>		
Croissance (PIB en volume)	3,0%	0,5%	1,6%	1,2%	1,3%
Inflation (variation IPC)	5,5%	6,5%	1,8%	1,7%	1,6%
Indice santé	9,1%	7,0%	1,8%	1,7%	1,6%
Croissance PIB/habitant	2,5%	-0,6%	1,5%	1,1%	0,9%
Clé élèves	42,032%	41,776%	41,634%	41,477%	41,337%
Coefficient d'adaptation démographique	105,271	105,600	105,436	104,497	103,675
Clé IPP	34,087%	33,888%	33,944%	33,943%	33,904%

8.2 Recettes

Les recettes, en particulier celles issues de l'application de la LSF (loi spéciale de financement) évoluent mécaniquement en fonction des paramètres macroéconomiques retenus.

La projection anticipe une détérioration de la clé élèves, du coefficient d'adaptation démographique et de la clé IPP, ce qui impacte négativement la croissance des recettes institutionnelles.

Par ailleurs, en application de la LSF, la CRP (contribution responsabilisation

pensions), qui vient en déduction de la masse IPP, qui impacte négativement les recettes LSF, a été actualisée sur base de la projection des AB traitements du personnel enseignant et du personnel administratif.

Les recettes diverses ont été maintenues constantes de 2024 à 2026 au niveau retenu pour le projet de budget initial 2023, à l'exception de l'article de recettes liés au financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région wallonne, indexé selon les dispositions décrétales.

Les recettes affectées ont été maintenues constantes au niveau retenu dans le projet de budget 2023 initial.

8.3 Dépenses

Les crédits de liquidation des AB de dépenses ont été projetés de 2024 à 2026 en se basant sur les crédits prévus pour le budget initial 2023. Selon le type de crédits, trois méthodes de projection sont globalement appliquées : soit les crédits restent stables sur la période de projection, soit ils augmentent sur base de l'inflation ou l'indice santé, soit ils évoluent selon une dynamique propre.

Dans ce dernier cas, l'administration en charge de la gestion de ces crédits budgétaires établit la projection ad-hoc. Il s'agit par exemple des dépenses de rémunération du personnel enseignant, qui évoluent selon différents facteurs liés à l'indexation des salaires, à la croissance attendue des populations scolaires et à la dérive barémique attendue. Il s'agit également des dépenses en lien avec le Pacte d'Excellence, l'application des contrats de gestion des OAP, ou l'application des accords sectoriels.

Quant aux charges de la dette, elles ont été projetées de 2024 à 2026 en tenant compte des nouveaux emprunts nécessaires pour financer les estimations des besoins de financement annuels et des montants des emprunts arrivant à échéance, tels que communiqués par l'Agence de la Dette. Les taux utilisés sur les nouveaux emprunts sont les taux futurs à 15 ans implicites par la courbe des taux OLO en octobre 2022 auquel s'ajoute une marge de crédit prudentielle de 0.50%. Pour ce qui concerne les charges de la dette indexée sur l'inflation, les prévisions d'inflation du BFP ont été utilisées.

8.4 Périmètre SEC

Les projections des impacts SEC pour les SACA, les OIP et autres organismes impacts SEC sont établies base des informations recueillies dans les organismes du périmètre par la CIF (cellule d'information financière). La liste de ces organismes est supposée inchangée sur la période de projection, c'est-à-dire qu'il est supposé qu'aucun nouvel organisme n'intégrera le périmètre.

Conformément à ce qui est indiqué dans les tableaux de projection, les perspectives pluriannuelles 2024-2026 du solde SEC des unités du périmètre est à ce stade identique à celle du budget pour l'année 2023, à l'exception des impacts

SEC des organismes suivants :

- Les dépenses du nouveau SACA pour le plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires sont projetées sur base des prévisions encore très indicatives et provisoires du rythme des appels à projets liés à la rénovation des infrastructures, compte tenu des modalités des futurs appels à projet encore à définir.

Appels à projets	2024	2025	2026
TOTAL ENGAGEMENTS	110	170	310
TOTAL LIQUIDATIONS	22	67	168

- L'impact SEC de l'ONE est estimé à -12,5 M€ en 2024, conformément à la trajectoire précisée dans le contrat de gestion, et est ensuite mis à zéro dès 2025 ;
- L'impact SEC de la RTBF (y compris projet Mediasquare) est estimé de 2024 à 2026 sur base des estimations les plus récentes.
- L'impact SEC des autres ACA et des OAP de type 1 et 2 est mis à zéro dès 2024/

8.5 Résultats de la projection

<i>en milliers d'euros</i>	2022 ini	2022aju projet	2023 ini projet	2024 prév	2025 prév	2026 prév
Administration centrale						
Recettes totales	11.283.217	11.860.321	12.945.270	12.850.415	13.046.250	13.257.411
Dépenses hors one shot	12.445.821	12.993.439	14.148.050	14.610.713	14.898.592	15.207.748
Sous-utilisation de crédits	120.000	135.000	145.000	146.000	150.000	152.000
Solde brut hors dépenses one shot	-1.042.605	-998.118	-1.057.780	-1.614.298	-1.702.342	-1.798.337
Dépenses one shot	543.180	1.655.406	198.378	-	-	-
Dépenses TOTALES	12.989.001	14.648.845	14.346.428	14.610.713	14.898.592	15.207.748
Solde brut y compris dépenses one-shot	-1.585.785	-2.653.524	-1.256.158	-1.614.298	-1.702.342	-1.798.337
Corrections SEC	433.550	418.420	102.544	69.256	67.429	65.496
Solde SEC du périmètre	166.153	1.254.795	180.418	167.952	162.552	77.152
Solde de financement SEC de la FWB	-986.082	-980.309	-973.196	-1.377.090	-1.472.362	-1.655.689

Sur la base de cette projection, l'évolution de la dette peut être calculée au départ d'une dette attendue fin 2022 de 10.944 millions €. Le besoin de financement pour l'année 2022 a été estimé comme suit :

calcul besoin financement	2023 ini projet
Dettes estimée fin 2022	10.944
Recettes financières	12.945
Dépenses	14.346
Impact des SACA sur le besoin de financement	-95
Dépenses financières	14.252
Sous-utilisation	145
estimation du besoin de financement en 2023	1.351
Dettes estimée fin 2023	12.295

En appliquant les besoins de financement exprimés par la projection à politique constante à partir de 2023, la projection de la dette à politique constante s'établirait comme suit :

<i>en millions €</i>	2023 INI projet	2024 prév	2025 prév	2026 prév
Besoin de financement estimatif (hors amort dette)	1.351	1.614	1.702	1.798
Dette (estimation au 31/12)	12.295	13.909	15.611	17.409
Ratio Dette /recettes	95,0%	108,2%	119,7%	131,3%
Ratio Charges d'intérêt/Recettes	1,58%	1,93%	2,38%	2,88%
Ratio Charges d'intérêt/Dépenses	1,43%	1,70%	2,08%	2,51%

Partie II : Notes de politique générale

1. Secteurs budgétaires du Ministre-Président

La Fédération Wallonie-Bruxelles est un trait d'union essentiel entre les citoyennes et citoyens francophones de notre pays. Elle les rassemble dans une même appartenance et elle les inscrit dans une même dynamique culturelle. Elle est aussi au cœur des défis auxquels ils font face.

Chargée de les former, de les instruire et de leur fournir les outils de l'émancipation, elle les accompagne tout au long de leur vie. La Fédération Wallonie-Bruxelles doit permettre aux francophones de s'instruire et de se cultiver. Elle doit favoriser leur épanouissement. Le bien-être des enfants, des jeunes, des générations futures sont au cœur de son action. La Fédération doit les aider à développer leur sens de l'innovation et de l'initiative. Elle doit les encourager à devenir autonomes et responsables, à accomplir des efforts et à prendre part pleinement à la société.

Dans ce cadre général, au sein des secteurs dont le Ministre-Président assume la charge (outre la Présidence du Gouvernement), plusieurs points sont à mettre en évidence pour l'exercice budgétaire 2023, que ce soit soutenir de manière plus transversale et structurée les actions de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales, inscrire la Fédération Wallonie-Bruxelles dans la démarche nationale et internationale relative à la transition écologique, continuer à implémenter les priorités définies dans la note de politique internationale ou approfondir les relations intra francophones.

Afin de faciliter la compréhension des impacts budgétaires des points mis en évidence, ceux-ci sont abordés dans l'ordre des divisions organiques qui composent le budget de la Présidence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il en va de même pour les explications relatives aux principaux mouvements observés.

L'ensemble des mouvements intervenus par rapport au budget initial 2022 est par ailleurs expliqué en détail dans l'exposé particulier.

1.1 DO.01 – Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Médiateur

Programme 1 – Dotation au Parlement de la Communauté française

Au budget initial 2022, **l'AB 41.10.11 relatif à la dotation du Parlement** est fixé à 34.563.000 €, soit une augmentation de 1.797.000 € par rapport au budget initial 2022 pour permettre la prise en charge des majorations liées aux différentes indexations. Ce montant de dotation doit permettre au Parlement de financer ses dépenses de fonctionnement récurrentes et impacter positivement le solde SEC de la Communauté française à hauteur de 2.479.000 € au vu du remboursement de l'emprunt contracté pour l'achat du bâtiment abritant le Parlement.

Programme 2 – Médiateur de la Communauté française

La dotation du Médiateur inscrite à l'AB 41.10.20 a été indexée par rapport au budget initial 2022, soit une augmentation de 160.000 €. La dotation 2023 est ainsi portée à 1.294.000 €.

1.2 DO.11 – Secrétariat général

Programme d'activité 31 – Promotion, rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française

1.3 Lutte contre la Pauvreté

L'AB 12.10.31 « Actions de promotion et fonctionnement de la Cellule de lutte contre la Pauvreté, yc jetons de présence conseil de la lutte contre la pauvreté » est diminué de 11.000 € suite à la mise en œuvre de la revue des dépenses appliquée de manière transversale sur tout le budget de la FWB.

Financement des actions en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique

Dans le cadre du plan de transition écologique, 800.000 € sont inscrits à **L'AB 12.11.31 « Dépenses de toute nature en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique »** et 200.000 € sont répartis sur **un nouvel AB 33.04.31 « Subventions allouées dans le cadre du développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique »**. Ceci a pour objectif de renforcer les actions prévues dans le cadre du plan de transition écologique.

Coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française en Belgique et à l'étranger

L'AB 33.05.31 « Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française en Belgique et à l'étranger » est diminuée de 200.000 € par rapport au budget initial 2022, portant le montant à 1.674.000 €. Cette diminution s'inscrit dans l'ensemble des mesures d'économie décidées par le Gouvernement.

Programme d'activité 36 – Interventions diverses de la Loterie Nationale

L'AB 01.01-36 « Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les tributaires (C) » est portée à 23.135.000 €, soit une augmentation de 1.497.000 € par rapport au budget initial 2022 conformément à l'arrêté royal du 14/07/2022 déterminant le plan de répartition définitif des subsides de l'exercice 2021 de la Loterie Nationale.

Programme d'activité 38 – Mémoire – Extrémismes - Radicalismes

L'AB 12.01.38 « Dépenses de toute nature relatives aux actions de la cellule Mémoire – Extrémismes – Radicalismes » (changement de libellé) est

augmenté de 170.000 € par répartition à partir des AB 12.02.38 et 12.03.38 dans le cadre de la réforme du dispositif anti-radicalisme de la FWB.

1.4 DO.14 – Relations internationales & Fonds européens

Programme d'activité 11 – Présidence Belge de l'UE 2024 & Wallonie-Bruxelles International

Une provision d'un montant de 5.355.000 € en CE et 3.889.000 € en CL a été constituée au budget initial 2023, à l'**AB 01.01.11** afin de prendre en charge les dépenses relatives à la **Présidence belge du Conseil de l'Union européenne**, qui aura lieu du 1er janvier 2023 au 30 juin 2024 et qui abordera les thématiques Sport et Education comme base de programme de la Présidence belge dans les domaines exercés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

De plus, le montant inscrit à l'**AB 41.01.11 relatif à la dotation de WBI** est en augmentation de 5.690.000 € en CE et en CL par rapport au budget initial 2022, le portant à 46.003.000 € en 2023. Cette augmentation résulte de l'indexation de la dotation de base.

Cet AB vise à soutenir les missions de WBI et la mise en œuvre des priorités de la note de politique internationale. Dans le cadre de sa présence et de son action à l'étranger, WBI soutient les créateurs et entrepreneurs de Wallonie-Bruxelles. WBI fait la promotion des composantes de Wallonie-Bruxelles en tant qu'entités dotées d'une capacité d'action internationale. Concrètement, des actions sont menées dans le cadre :

- de la coopération au développement ;
- des droits de l'homme ;
- de la culture ;
- de la santé et des affaires sociales ;
- de l'environnement ;
- des échanges de jeunes ;
- de l'enseignement et de la formation ;
- de l'enseignement supérieur ;
- de la recherche scientifique ;
- de la francophonie internationale

Wallonie-Bruxelles International exerce également son action à l'international grâce à un réseau de Délégations présent à travers le monde.

Programme d'activité 22 – Actions du Fonds Social Européen – Actions et études diverses

- **L'AB 01.03.22 « Provision interdépartementale pour la programmation des cofinancements européens »** est doté de 1.000.000 € en CE et en CL au budget initial 2023, identique au budget initial 2022. La majorité des projets de la prochaine programmation impacteront les budgets ultérieurs et ne nécessitent pas de majoration de la programmation.
- **L'AB 14.11.22 « Dotation à l'agence FSE »** est augmenté par répartition de l'AB 12.11.22 de 59.000 € par rapport au budget initial 2022, portant le montant à 1.037.000 € en 2023.

2. Secteurs budgétaires du Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique, de l'Égalité des Chances et de la Tutelle sur WBE

2.1 Fonction publique et fonctionnement du Ministère

2.1.1 Dépenses de personnel

Les crédits en personnel augmentent de 52.145 k€ par rapport à l'initial 2022. Cette augmentation s'explique de la manière suivante.

- 1) Indexation : l'impact des indexations de 2022 en année pleine en 2023 est estimé à 39 M€. Ce montant se décompose comme suit entre les AB 11.03 et 11.04

En k€	AB11.03	AB11.04	Total
TOTAL INDEXATION	17.702	21.272	38.974

- 2) Variations compensées à partir d'autres AB dans le budget (7,1 M€).

	AB11.03	AB11.04	Total
Provision sectorielle 2021-2022 - 01.11.02 de la DO 11	1.782	2.995	4.777
Pacte pour un Enseignement d'excellence – SG - Initial 2022 – NV 28/01/2022 - 01.01.35 de la DO 11	0	852	852
3 assistants de justice (CDD) - Procès des attentats (Transfert 01.03 32 de la DO 18)	0	167	167
1 ETP 100/1 (CDD) - AG Culture -Cellule Alpha (Transfert 12.40.31 DO23)	0	75	75
Pacte pour un enseignement d'Excellence 1 ETP 100/1 pour la stratégie de communication du pacte	0	75	75
1 ETP 100/1 - Direction égalité des chances. Transfert 33.02.32 DO11	0	75	75
Renforcement FLT AB 41.01.14 de la DO12	1.000	0	1.000
Responsable du changement organisationnel 150/1 compensé à partir de l'AB 41.01.14 de la DO12	0	130	130
TOTAL VARIATIONS COMPENSEES	2.782	4.369	7.151

- 3) Autres mouvements liés à l'application de réglementations en vigueur ou à des décisions du Gouvernement : 6,6 M€. Il est à noter qu'environ 1,5 M€ de ces mouvements sont compensés par des recettes via le Plan de relance et la réforme APE.

	AB 11.03	AB11.04	Total
SFMQ (5 ETP remboursés par RW via Plan de relance)	0	355.000	355.000
Impact réforme APE budget des dépense (+ de recettes également)	0	1.071.360	1.071.360
Coordinateurs de zones et gardes (+600k par rapport à l'initial 2021)	300.000	300.000	600.000
Promotions par avancement de grade au rang 11	290.700	0	290.700
Renforcement Maisons de justice	3.300.000	0	3.300.000
Solde des mouvements entre AB 11.03 et 11.04	-3.800.000	4.200.000	400.000
TOTAL AUTRES MOUVEMENTS	-1.251.800	7.868.860	6.017.060

La totalité des crédits sur les 2 AB 11.03 et 11.04 permettent de couvrir les rémunérations du personnel en poste et les emplois à pourvoir conformément aux tableaux repris ci-dessous.

Effectifs en ETP courants au 31/5/2022	1	2+	2	3	TOTAL
Services MFWB (O1)	25,50	20,60	16,80	34,90	97,80
SG	469,17	222,87	154,10	122,15	968,29
AGMJ	94,40	508,47	133,77	21,04	757,68
AGAJ	204,61	1.227,77	221,90	313,57	1.967,85
AGS	80,30	156,10	76,78	252,14	565,32
AGE	369,03	359,50	481,53	104,90	1.314,96
AGC	205,40	85,60	96,80	137,30	525,10
TOTAL	1.448,41	2.580,91	1.181,68	986,00	6.197,00

Les tableaux suivants reprennent les recrutements budgétés et à réaliser pour 2023.

Recrutements liés aux enveloppes départs définitifs* connus au 31/5/2022	1	2+	2	3	TOTAL
Transversal	1,00	0,00	0,00	0,00	1
SG	40,00	12,00	1,00	2,00	55
AGMJ	2,00	4,00	4,00	0,00	10
AGAJ	25,00	28,00	5,00	2,00	60
AGS	5,50	7,00	2,00	6,50	21
AGE	12,00	18,00	0,00	0,00	30
AGC	15,00	9,00	3,00	3,00	30
TOTAL	100,5	78	15	13,5	207

* Il s'agit de remplacement de l'ensemble des départs définitifs du Ministère sur base du système d'enveloppes de recrutement mis en place en 2021 et qui sont connus à ce jour.

Recrutements liés à l'ancien Contrat d'Administration encore à réaliser.	1	2+	2	3	TOTAL
SG	0	0	1	0	1
AGMJ	2	20	0	0	22
AGAJ	1	0	0	0	1
AGS	0	0	0	0	0

AGE	0	0	0	0	0
AGC	0	0	0	0	0
TOTAL	3,00	20,00	1,00	0,00	24,00

Décisions du Gouvernement hors enveloppes et CA	1	2+	2	3	TOTAL
Transversal	5	0	0	0	5
SG	14	13	1	0	28
AGMJ	1	93	2	0	96
AGAJ	0	2	1	0	3
AGS	0	0	0	0	0
AGE	23	11	1	2	37
AGC	1	1	0	0	2
TOTAL	44	120	5	2	171

2.1.2 Dépenses de fonctionnement du Ministère

Les dépenses de fonctionnement du Ministère restent stables à l'initial comme à l'ajustement, en dehors d'une diminution de 3,5 millions d'euros liées à la réorganisation des moyens alloués "aux contrats de premier emploi".

Ces moyens ont été réalloués directement dans l'ensemble des compétences concernées et intégrés à des dispositifs décrets qui encadrent leur allocation, ce qui fait donc varier l'AB 11.11-01 de la DO 11 à la baisse.

Pour le reste, les crédits sont stables, encore une fois grâce à l'exercice de revue des dépenses et la mise en provision des moyens (envois postaux, impressions, achat de mobilier, ...) sur lesquels des efforts d'efficacité peuvent encore être réalisés. Il est renvoyé au rapport détaillé sur la revue des dépenses sur le fonctionnement du Ministère pour plus de détails.

2.1.3 Provisions

Différentes provisions transversales sont placées sous la responsabilité du Ministre du Budget. Dans le cadre du présent budget initial, il faut notamment noter les éléments suivants :

La provision visant à couvrir l'octroi d'aides aux secteurs face à l'explosion des coûts de l'énergie, créée à l'ajustement 2022 et dotée de 65 millions €, est désormais dotée de 85 millions € en 2023 (AB 01.15-02 DO11). Les explications détaillées de ce mécanisme sont présentées en introduction du présent Exposé général.

- La provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index (AB 01.03-02 de la DO 11) a été fixée à 300.227.000 € sur base des prévisions d'indexations de septembre. Ceci permet de couvrir les dépassements prévus de l'indice-pivot en décembre 2022, février 2023 et juillet 2023, qui entraînerait une indexation de 2% au mois de février, avril et septembre 2023. Les crédits couvrent les dépenses de traitements du

personnel de l'Enseignement, de la Fonction publique et du personnel rémunéré via la dotation de l'ONE.

- La provision pour des investissements en infrastructures (AB 01.09-02 DO11) visant à accompagner le plan d'investissement de la FWB dans les différentes infrastructures dont elle a la responsabilité a été adaptée sur base des différents programmes d'investissement du SACA des infrastructures non-scolaires. Pour plus de détails, il est renvoyé à l'exposé de ce SACA.
- La Provision en vue des négociations sectorielles dans le secteur non-marchand (AB 01.20-02 de la DO 11) est portée à 30.571.000 € à l'initial 2022, soit une augmentation de 8.193.000 € suite aux indexations des enveloppes 2022 des accords non marchand 2017-2019 et 2022-2025 et une augmentation de 5.000.000 € qui représente l'enveloppe complémentaire de 2023 décidée par le Gouvernement pour les Accords Non-Marchand 2022-2025. Ce montant de 30.571 k€ se décompose comme suit :
 - La provision pour les négociations sectorielles 2022-2025 : 10.714.000 €. Cette provision sera portée à terme à 35.000.000 € ;
 - La provision préexistante qui découle des négociations sectorielles non-marchand 2017-2019 et qui représente un montant de 19.857.000 €.
- La provision pour les dépenses de fonctionnement du Ministère (AB 01.21-02 DO 11) a été fixée à 368.000 euros, compensés par les différentes diminutions au travers du budget. Ceci est le résultat du projet de revue des dépenses consacré à l'analyse des dépenses de fonctionnement du Ministère réalisée en 2022. L'ensemble des AB du budget hébergeant des moyens destinés au fonctionnement des services ont été analysés dans l'optique d'y appliquer les recommandations de la première analyse de la revue des dépenses relatives au fonctionnement de l'Administration. Pour plus de détails, il est renvoyé au rapport détaillé sur la revue des dépenses sur le fonctionnement du Ministère..

2.1.4 Informatique

La dotation de l'ETNIC au budget initial 2023 est portée à 116.978 k€.

- +12.508 k€ d'indexation
- +121 k€ à partir de l'AB 01.02.01 de la DO11 initialement transférés pour le paiement du screening de personnel en 2022.
- -1.000 k€ variation compensée pour agents FLT à retenir sur le PDI AGE vers les AB 11.03 et 11.04 de la DO11
- -130K variation compensée vers les AB traitement du Ministère afin de permettre le recrutement directement au sein du Ministère d'un RCO initialement détaché de l'ETNIC

- -400k variation compensée vers un nouvel AB 12.08-02 de la DO11 pour l'équipement télétravail des agents du Ministère.

Pour des explications détaillées sur l'affectation de la dotation à l'ETNIC et son budget en 2023, il est renvoyé aux exposés du budget de l'ETNIC.

2.1.5 Gestion des immeubles

Les moyens alloués à la gestion des bâtiments administratifs, en DO 13, augmentent de 3 millions d'euros suite aux indexations des loyers, taxes et précomptes à hauteur de 1,2 millions d'euros.

L'augmentation des charges énergétiques représente quant à elle une augmentation de 1,8 millions d'euros à l'initial 2023, en partie justifié dans le contexte de crise des prix de l'énergie que nous connaissons aujourd'hui.

Afin de réduire ses consommations de manière durable, l'Administration a été chargée de travailler sur un master plan ayant pour objet la mise aux normes énergétique de l'ensemble des bâtiments administratifs de la Communauté française.

2.2 Egalité des Chances

Les crédits relatifs à l'égalité des chances sont inscrits aux programmes 31 et 32 de la DO 11. Ils augmentent de 8.856.000 € en CE/CL par rapport à l'initial 2022. Cette augmentation s'explique comme suit :

- Le renforcement de la mesure visant la gratuité des repas scolaires à hauteur de 8.900.000 € (AB 01.05-32) : ce sont aujourd'hui et en respect à la déclaration de politique communautaire quelques 21.400.000€ indexés que la Fédération Wallonie-Bruxelles consacrera dès 2023 pour promouvoir la nourriture saine, favoriser l'économie de proximité et garantir gratuitement des repas chauds le midi dans les écoles de l'enseignement maternel quel que soit le réseau.

Cette dynamique, qui promeut l'alimentation durable dans les projets pédagogiques des écoles concernées, a pour objectif de lutter contre la pauvreté et la corrélation entre l'alimentation et les risques de santé ;

- Une augmentation de 478.000 € (CE/CL) est inscrite à l'AB 33.02.31 la conversion du dispositif "CPE" en soutien aux politiques fonctionnelles en FWB – Secteur de l'égalité des chances ;
- L'indexation du fonctionnement du Centre Interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations ;

- Et un transfert de 75.000 € de l'AB 33.02.32 DO 11 vers la Fonction publique (DO 11 AB 11.04.01) dans le cadre de l'engagement d'un ETP de niveau (100/1) chargé de la coordination de la politique handicapé.

2.3 WBE

La dotation de Wallonie-Bruxelles est en diminution par rapport à la dotation ajustée 2022. Cela est dû l'application du décret spécial qui prévoyait une dotation spécifique et complémentaire pour autonomisation en 2021 et 2022.

Celle-ci n'est donc pas reproduite à l'initial 2023, ce qui réduit la dotation de base de WBE.

La dotation est tout de même indexée, et notamment suite à l'indexation des salaires encore attendue et l'augmentation de la cotisation au pool des parastataux.

2.4 Bâtiments scolaires

En dehors des indexations décrétales des fonds des bâtiments scolaires, la seule variation est un transfert de moyen entre le mécanisme "création de places rapides - AB 01.08-01" et le mécanisme "création de places", comme à l'ajusté 2022. Les moyens restant sur l'AB 01.08-01 sont destinés à couvrir l'encours d'engagement.

L'indexation des fonds représente en 2023, 16,5 millions d'euros. Cette forte indexation est due à l'envolée de l'indice des prix à la consommation et à l'augmentation des taux d'intérêts (fonds de garantie).

A noter, que le décret programme intègre un mécanisme d'indexation pour les fonds des bâtiments de l'enseignement officiel subventionné et de la Communauté française.

2.5 Ecole d'Administration Publique (EAP)

L'EAP est financée via une dotation octroyée par la Région Wallonne et la FWB selon la clé de répartition suivante : 65% RW/35% FWB.

La part consacrée par la FWB s'élève à ce stade à 2.592.000 € : la dotation à l'EAP dépendra du nouveau contrat de gestion en cours de finalisation. Seule l'indexation est prise en considération à hauteur de 372.000 € par rapport à l'Initial 2022. Les demandes complémentaires potentielles seront décidées ultérieurement en fonction de la teneur du contrat de gestion.

3. Secteurs budgétaires de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

3.1 Introduction

La confection du budget 2023 dans le contexte des crises qui se succèdent fût un exercice délicat tant il est compliqué de prévoir les besoins à venir en poursuivant la mise en place des politiques prévues par la déclaration de politique communautaire dans un contexte budgétaire et financier complexe.

Le Gouvernement a toutefois relevé le défi en proposant à la fois des mesures de soutien dans le cadre de la crise énergétique tout en maintenant ses engagements pour l'ensemble des secteurs de la FWB dont l'enfance, la culture, les médias et les droits des femmes.

3.2 Les mesures de soutien dans le cadre de la crise énergétique

Comme mentionné dans l'exposé général 2022, la réponse budgétaire à la crise énergétique s'est articulée autour de deux mesures. Premièrement, via l'application de l'index prévu dans les différentes compétences de la Fédération. En enfance, par exemple, ce sont près de 80 millions d'augmentation liée à l'index qui ont été ajoutés aux moyens consacrés au secteur par rapport à 2022, en application des mécanismes du contrat de gestion de l'ONE. En culture, les conventions et les contrats-programmes des opérateurs ont également été indexés, comme le prévoit la réglementation. Cela représente ici un montant supérieur à 30 millions d'euros. En médias, la dotation de la RTBF a été indexée selon un mécanisme majoré (indexation +2%), permettant la prise en considération, notamment, de l'évolution de la masse salariale et l'augmentation des coûts de la production. Les subventions des médias de proximité et de la presse écrite quotidienne sont également indexées pour la partie qui relève des subventions décrétales.

Toutefois, il s'avère que ces mécanismes d'indexation ne sont pas toujours prévus par les décrets ou les conventions, ou qu'ils peuvent s'avérer insuffisants pour répondre à l'augmentation des coûts énergétiques. C'est pourquoi un deuxième dispositif a été mis en place. Il s'agit de la constitution d'une enveloppe de 150 millions d'euros en 2022 et en 2023, afin de venir en soutien des secteurs de la Fédération qui font face à une augmentation des charges, mettant en péril leurs missions. Les modalités d'affectation seront, en fonction des spécificités des secteurs et opérateurs visés, soit des soutiens forfaitaires directs, soit des enveloppes de veille visant à aider les opérateurs qui en ont le plus besoin, de manière ciblée. En complément des montants qui sont d'ores et déjà répartis entre les différents secteurs, une enveloppe de 40 millions tous secteurs confondus sera

répartie ultérieurement par le Gouvernement, en fonction de l'évolution de la crise et des besoins des opérateurs.

Dans les secteurs de l'enfance et de la culture, ce sont 31 millions d'aide qui ont été dégagés. Plus précisément, en enfance, 10 millions d'euros d'aide directe seront versées, dès 2022, avec notamment un forfait de 200€ par place pour les différents opérateurs de l'accueil de la petite enfance, pour les crèches subventionnées et non-subventionnées, mais aussi pour toutes les accueillantes, qu'elles soient conventionnées, salariées ou indépendantes. Une enveloppe de 5 millions complémentaires est également prévue pour une cellule de veille à destination des opérateurs en difficulté financière. En culture, ce sont 6 millions d'euros qui sont prévus en tant qu'aide forfaitaire et 10 millions d'euros pour une cellule de veille.

3.3 Les politiques fonctionnelles

3.3.1 Enfance

Les montants dégagés en enfance s'inscrivent strictement dans la trajectoire du contrat de gestion en cours. Pour 2023, il s'agit de 19 millions complémentaires à l'attention des différents secteurs de l'enfance. Cela porte désormais à plus de 50 millions les montants de politiques nouvelles depuis le début du contrat de gestion en 2021. Cette année, ils permettront notamment :

- La poursuite du refinancement des milieux d'accueil avec le subventionnement des postes de direction pour 10 millions d'euros. Ce montant représente le financement de 270 fonctions de direction supplémentaires en 2023 ;
- Le passage au statut de salariée pour plus de 220 accueillantes conventionnées pour 5,5 millions d'euros ;
- De nouvelles places d'accueil pour près de 1 million d'euros en Wallonie et à Bruxelles ;
- Les montants additionnels sont notamment dédiés aux éco-crèches (873k€) à l'Accueil Temps Libre (500k€) ou encore à l'accompagnement ou à la formation continue.

3.3.2 Culture

Modification de la structure budgétaire

Comme illustré dans les tableaux du décret budgétaire, la structure budgétaire de la Culture a fait l'objet en 2023 d'une révision complète. Cette dernière s'inscrit dans un important chantier entamé déjà les années précédentes qui vise à améliorer la gouvernance budgétaire et rendre plus transparente la gestion financière dans le domaine culturel. Ce chantier s'est notamment traduit par la mise en place des éléments suivants :

- La définition d'enveloppes budgétaires par nature de dépenses (aide ponctuelle, convention, contrat-programme, etc.) en 2021 et 2022 permettant de garantir le maintien des budgets dédiés à la culture et de simplifier les travaux budgétaires ;
- L'usage des arrêtés et engagements pluriannuels dont la pratique est désormais systématique en 2023 pour l'ensemble des conventions et contrats programmes et qui assure à la fois un meilleur respect du décret WBFIn, plus de sécurité juridique sur les engagements réels de la FWB et une simplification administrative importante (un seul arrêté par convention/contrat programme plutôt que des arrêtés annuels), pour des délais de liquidation des subventions réduits, au bénéfice des opérateurs ;

La révision 2023 de la structure budgétaire s'inscrit donc dans la continuité de ces chantiers et est principalement motivée par la complexité du budget de la culture au regard des autres secteurs de la FWB et le manque de lisibilité des différentes divisions organiques (DO) et programmes. Les principes directeurs de la révision du budget sont les suivants :

- **Une réorganisation et simplification du budget** : la dynamique vise à tendre vers la granularité qui est celle généralement appliquée dans le budget global de la FWB : cela s'est traduit par la fusion des DO 20, 21, 22, 24, 27 et 28 dans une seule DO pour la culture (DO20) et la création de 8 programmes (1 opérationnel et 7 programmes fonctionnels/sectoriels) à la place des 30 existants dans la précédente structure. La DO 23 liée à l'éducation permanente et la DO 25 liée aux médias restent globalement inchangées ;
- **Une approche cohérente et systématique pour les programmes et AB** : les programmes répondent à une logique fonctionnelle qui s'inspire largement de la structuration du secteur. Au sein de chacun d'entre eux, c'est la logique des types de dépenses qui a été retenue pour les AB avec un regroupement selon les catégories suivantes :
 - Convention/contrat programme pluriannuel indexé ;
 - Aides pluriannuelles ;
 - Aides annuelles organisées avec les instances d'avis ;
 - Aides facultatives ;
 - AB nominatif (éventuels) ;
- **Un usage limité des AB nominatifs** : parmi les AB nominatifs de l'ancienne structure, seuls ceux qui ne disposent pas de base légale autre que le décret budgétaire ont été conservés. Cela représente 23 AB. Cette liste est toutefois appelée à diminuer dans les années à venir lorsque les opérateurs concernés seront progressivement intégrés aux décrets sectoriels ;
- **Une centralisation des frais de fonctionnement** : l'ensemble des AB de code 12 et 74 destinés au fonctionnement de l'administration ont été rapatriés au sein du programme 0 – Subsistance et au sein

d'un seul AB. Cela représente 31 AB auparavant répartis dans les différentes DO pour un montant total de plus de 4M€. Ces montants font désormais l'objet d'un pilotage global au niveau de l'administration générale de l'AGC ;

Si la valeur ajoutée de cette nouvelle structure budgétaire est dès à présent reconnue tant par le Gouvernement que par l'administration, cela reste un changement majeur pour les autres acteurs, et notamment pour les parlementaires, qui sont familiers avec l'ancienne structure. Afin de permettre d'analyser et contrôler les évolutions de budget par rapport à l'année 2022, des tableaux de réconciliation sont présentés en annexe au présent exposé général. Ces tableaux sont les suivants :

- La présentation générale de la nouvelle structure budgétaire ;
- Le tableau de transcodification : ce tableau permet d'indiquer l'AB de départ et l'AB de destination dans la nouvelle structure. A noter que dans de nombreux cas, la relation entre les AB n'est pas unique et les montants d'un AB de l'ancienne structure ont été transférés vers plusieurs AB ;
- La transposition du budget initial 2022 dans la nouvelle structure budgétaire et l'identification des mouvements liés au budget 2023 (indexation et politiques nouvelles) : ce rapport est le plus intéressant car il permet l'analyse des mouvements entre les deux années concernées ;

Ces différents documents doivent permettre de faire la transparence complète sur le processus de révision et garantir la continuité historique du budget lors de cette année charnière.

Mouvements 2023

Au-delà des mécanismes d'indexation, le budget de la culture a vu une nouvelle fois son budget augmenter au travers de de politiques nouvelles pour un montant de 7.955k€ dont 4.300k€ structurels et 3.655k€ ponctuels.

Ces moyens supplémentaires visent principalement les politiques suivantes :

- La constitution d'une provision destinée à financer les besoins nouveaux identifiés en cours d'année et notamment un nouvel appel "Un futur pour la culture" pour 2.900 k€
- L'augmentation de près d'un million d'euros dans les secteurs socio-culturels afin de renforcer leurs actions vis-à-vis des publics, dans une perspective de mise en œuvre des droits culturels sur le territoire et d'accessibilité à la culture. Ce renforcement se fait au travers de l'amplification des dispositifs suivants :
 - La poursuite du refinancement de la lecture publique entamée en 2021 en vue du plein financement du décret Lecture

- publique pour 658 k€
- La poursuite du refinancement du secteur des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques Artistiques en Amateur au travers de montées de catégories et de nouvelles reconnaissances pour 329 k€
- L'augmentation de plus d'un million d'euros du financement du secteur des Musées via :
 - Le renforcement des subventions en vue du renouvellement de conventions et de nouvelle reconnaissance pour 818 k€
 - La poursuite du renforcement de l'accessibilité des musées au travers de la gratuité pour les publics scolaires, entamé en 2021 pour 283 k€
- Le renforcement des aides à la création dans le secteur des Musiques en vue de la mise en œuvre du contrat de filière et en application du Décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène tel que modifié le 19 juillet 2022, qui prévoyait une augmentation du montant des dispositifs de soutien aux artistes pour 815 k€
- Le développement d'un soutien au secteur des jeux vidéo pour 700 k€
- La poursuite du financement du PECA (parcours d'éducation culturelle et artistique) en vue de la mise en œuvre de l'optimisation de l'offre culturelle pour 626 k€
- Le renforcement du financement du secteur de l'éducation permanente pour près de 600 k€ en vue notamment de permettre de nouvelles reconnaissances à durée déterminée et le soutien à des projets ponctuels
- Le renforcement du financement du secteur des Arts plastiques et numériques pour plus de 500 k€ via :
 - Le soutien du projet FWB à la Biennale de Venise 2024 pour 175 k€
 - Le renforcement des aides pluriannuelles en vue du renouvellement de convention et de nouvelle reconnaissance pour 131 k€
 - Le développement d'un projet pilote en vue du renforcement des rémunérations des artistes du secteur pour 200 k€
- Le financement de l'accompagnement du secteur culturel dans le cadre de la transition écologique au travers des dispositifs suivants :
 - Le renouvellement du Muséobus pour 504 k€
 - Le lancement d'études & recherches au sujet de la transition écologique du secteur culturel pour 100 k€

Par ailleurs, une provision de 451 k € dédiées aux politiques nouvelles en culture avait été constituée en 2022 de façon structurelle, cette provision a été répartie en 2023 en vue du soutien aux politiques suivantes :

- Le renforcement du secteur des Arts vivants – Transversal pour 183 k€

- Le renforcement du secteur du Patrimoine culturel, dont une augmentation de la subvention du Musée Royal de Mariemont pour 121 k€
- La poursuite du développement d'activités de lecture publique à la prison de Haren pour 50 k€
- Le renforcement des missions de recherches dans les matières culturelles du CRISP pour 40 k€
- Le renforcement du Plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le secteur culturel pour 30 k€
- Le renforcement du financement de la Commission des Séniors pour 27 k€

Infrastructures culturelles

La dotation au SACA « Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière » est stable à 15.510k€ pour 2023. Avec une mobilisation complémentaire des réserves de 4,5M€, ces moyens s'élèvent à 20M€ et pourraient permettre notamment une subvention exceptionnelle complémentaire pour l'Atelier Théâtre Jean Vilar (ATJV) et 5M€ pour l'abbaye de Forest. Au niveau de notre parc immobilier, ce sont près de 8,5M€ qui seront investis dont 2M€ au domaine de Mariemont pour le schéma directeur du musée Bastin et 1,3M€ pour la rénovation de la Rotonde et de l'espace d'accueil du Botanique à Bruxelles.

3.3.3 Médias

Les mouvements en médias sont principalement liés à l'indexation. Ainsi, Par rapport à l'initial 2022, les augmentations d'index suivantes sont ainsi notamment prévues :

- 439k€ pour le Conseil supérieur de l'Audiovisuel
- 2.969k€ pour la dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. Ces moyens complémentaires permettent de renforcer à hauteur de 2 millions € le budget de la Commission de sélection des films, et ainsi d'augmenter les barèmes de la création cinématographique mais également d'augmenter de 800 k€ le soutien aux opérateurs audiovisuels.
- 46.096k€ pour la dotation de base à la RTBF, dont le financement actuel est préservé
- 1.086k€ pour les médias de proximité
- 1.184k€ pour l'aide à la presse quotidienne écrite francophone

Outre les mouvements relatifs à l'indexation, 700 k€ sont inscrits sur l'AB 33.02-23 de la DO 25 en vue de poursuivre le soutien au secteur du numérique et des contenus webs natifs et plus singulièrement au secteur des jeux vidéo.

3.3.4 Droits des femmes

Les mouvements en droits des femmes sont principalement liés à :

- L'indexation des conventions pour 37k€ pour les collectifs d'associations luttant contre les violences faites aux femmes et les collectifs d'associations œuvrant pour une meilleure représentativité des femmes dans les politiques culturelles ;
- La réallocation des moyens entre articles budgétaires afin de rencontrer les priorités politiques 2023 liées notamment aux campagnes de prévention et de sensibilisation ;

3.3.5 Revues de dépenses

En parallèle aux politiques nouvelles adoptées, le Gouvernement a réaffirmé son implication dans le dispositif de revues de dépenses. La réorganisation de Point Culture a ainsi permis de réorienter des moyens budgétaires vers d'autres besoins dans les politiques culturelles.

En matière de revues de dépenses, un projet sera porté en 2023 sur les crédits dédiés aux aides à la presse, en vue d'une potentielle réforme vers une meilleure efficience.

4. Secteurs de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

4.1 Introduction

Le budget initial 2023 de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, se caractérise par les grandes lignes suivantes :

- Des engagements forts ont été pris par le Gouvernement afin d'aider les différents secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la crise énergétique, avec pour objectifs de maintenir l'ensemble des activités, notamment :
 - l'accueil des étudiants en présentiel dans le supérieur et l'enseignement de promotion sociale.
 - le maintien des activités pour les secteurs de l'Aide à la Jeunesse, de la Jeunesse, des partenaires des Maisons de Justice et du Sport.

L'octroi des différents soutiens financiers sont de deux types premièrement, il s'agit de subventions forfaitaires octroyées qui visent à aider les bénéficiaires à surmonter cette crise.

Deuxièmement, il s'agit d'aides sous la forme d'avances de trésorerie remboursables qui visent à soutenir temporairement les acteurs qui en font la demande pour faire face à l'augmentation imprévue, et a priori temporaire, des dépenses énergétiques, dans le cadre d'un mécanisme de veille.

Pour les secteurs de la Ministre Glatigny, ces moyens concernent :

- pour les aides directes :
 - o les acteurs de l'Aide à la jeunesse, pour qui un mécanisme d'aide forfaitaire est proposé et pour lequel une enveloppe de 5,5 millions d'euros a été dégagée par le Gouvernement.
 - o Les universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et établissements de promotion sociale bénéficient également d'une aide directe. Pour les hautes écoles, vu leur mode de financement particulier, un montant de 11,5 millions est dégagé. En outre, le Gouvernement a décidé de consacrer 4 millions d'euros à des aides directes pour les universités, écoles supérieures des arts et

l'enseignement de promotion sociale, qui ont été répartis entre ces types d'enseignement en tenant compte de leur population étudiante, afin de permettre une aide suffisante pour les ESA et les écoles de promotion sociale.

- Pour le mécanisme de veille, 4 millions d'euros sont prévus pour l'Enseignement supérieur et l'enseignement de promotion sociale et 4 millions d'euros pour les secteurs du Sport, des partenaires des Maisons de Justice, de la Jeunesse ainsi que les Centres de réadaptation ambulatoire.

Par ailleurs, une provision de 40 millions d'euros est prévue pour l'ensemble des secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui pourrait être nécessaire si la crise se prolonge.

- Au niveau du refinancement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, celui-ci se poursuit selon le rythme prévu, à savoir 70 millions d'euros en 2023, soit 20 millions de plus qu'en 2022, qui sont répartis comme suit :
 - 10,4 millions d'euros pour les Universités,
 - 5,6 millions d'euros pour les Hautes Ecoles,
 - 4 millions d'euros pour la Recherche.

Dans un contexte où la population étudiante augmente constamment ces 20 dernières années, ces moyens financiers permettront d'améliorer l'encadrement des étudiants, la qualité des formations proposées et in fine l'accessibilité de notre enseignement supérieur.

- Au niveau de la Recherche, un montant additionnel de 250.000 euros permettra d'octroyer 4 bourses de cliniciens-chercheurs afin de renforcer la recherche académique translationnelle au sein des hôpitaux universitaires, qui garantit la transposition rapide des acquis scientifiques de la recherche au bénéfice des patients, assure les collaborations scientifiques internationales indispensables à l'implémentation rapide des nouveaux traitements, appareillages et techniques et assure à terme la promotion dans le cadre académique de professeurs-chefs de service ayant des compétences de cliniciens, mais aussi de chercheurs.
- Les Maisons de justice voient leurs effectifs renforcés. En effet, un montant de 3,3 millions d'euros est prévu, structurellement, pour l'engagement de 57 équivalents temps plein pour le renforcement du personnel, notamment des assistants de justice, vu l'augmentation du nombre de mandats confiés par les autorités judiciaires et administratives fédérales. Par ailleurs, le soutien aux services agréés d'aide aux victimes est augmenté de 750.000 euros, ainsi que les Services agréés d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires de 90.000 euros.

- Au niveau du Sport, des moyens structurels à hauteur de 275.000 euros sont prévus afin d'augmenter le nombre de contrats de sportifs de haut niveau en vue des prochains Jeux Olympiques.
- Pour l'Aide à la Jeunesse, 600.000 euros supplémentaires sont inscrits au budget initial 2023 et permettront la finalisation du système de garde pour les services d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

4.2 Budget général

En ce qui concerne plus précisément les crédits de ce budget initial 2023, ceux-ci s'élevaient pour l'ensemble des compétences de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à un montant global de 3.118.508.000 euros. Dans le cadre du budget initial 2022, le total de ces moyens était alors de 2.778.623.000 euros.

Par « compétences », ce budget se décompose comme suit :

"Compétence"	INITIAL CE d'EUR	22 (milliers CL d'EUR)	INITIAL CE d'EUR	22 (milliers CL d'EUR)	INITIAL CE d'EUR	23 (milliers CL d'EUR)	INITIAL CE d'EUR	23 (milliers CL d'EUR)
Enseignement supérieur	1.719.126		1.719.126		1.980.217		1.980.217	
Promotion sociale	223.077		223.077		249.461		249.461	
Hôpitaux universitaires	33.214		33.214		37.793		37.793	
Aide à la Jeunesse	396.163		396.163		430.891		430.958	
Maisons de justice	48.190		48.119		40.041		39.835	
Jeunesse	58.108		58.108		61.926		61.926	
Recherche scientifique	205.110		205.001		232.886		232.549	
Sport	90.248		90.284		80.832		80.276	
Promotion de Bruxelles	2.150		2.150		2.150		2.150	
Informatique	618		618		302		302	
Cabinets Ministériels	2.763		2.763		3.041		3.041	
TOTAL:	2.778.767		2.778.623		3.119.540		3.118.508	

Par division organique, ce budget se décompose comme suit :

DO	LIBELLE	INITIAL CE d'EUR	22 (milliers CL d'EUR)	INITIAL CE d'EUR	22 (milliers CL d'EUR)	INITIAL CE d'EUR	23 (milliers CL d'EUR)	INITIAL CE d'EUR	23 (milliers CL d'EUR)
06	Cabinets ministériels	2.763		2.763		3.041		3.041	
11	Affaires générales - Secrétariat général	15.750		15.750		17.530		17.530	
12	Informatique	618		618		302		302	
14	Relations internationales et Actions du Fonds social européen	3.329		3.329		3.408		3.408	

15	Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	78.642	78.642	55.347	55.347
17	Aide à la Jeunesse	382.805	382.805	426.635	426.702
18	Maisons de Justice	33.775	33.704	30.697	30.491
23	Jeunesse et éducation permanente	56.674	56.674	60.492	60.492
26	Sport	61.746	61.782	64.126	63.570
40	Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation - relations internationales	64.377	64.377	84.655	84.655
45	Recherche scientifique	205.110	205.001	232.886	232.549
46	Académie royale des Sciences, des Lettres, des Beaux-Arts de Belgique et de Médecine	1.877	1.877	1.982	1.982
47	Allocations d'études	77.942	77.942	84.968	84.968
50	Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Communauté française	395	395	395	395
54	Enseignement universitaire	897.955	897.955	1.053.244	1.053.244
55	Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles	582.708	582.708	650.867	650.867
56	Enseignement de Promotion Sociale	217.577	217.577	243.961	243.961
57	Enseignement artistique	92.352	92.352	102.632	102.632
58	Enseignement à distance	2.372	2.372	2.372	2.372
TOTAL:		2.778.767	2.778.623	3.119.540	3.118.508

4.3 Analyse par divisions organiques (DO)

Passons maintenant en revue les Divisions Organiques :

DO 11 - Affaires générales - Secrétariat général

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
11	15.750	15.750	17.530	17.530	1.780	1.780	11,30%	11,30%

En ce qui concerne la partie des crédits de la DO 11 relative à la Promotion de Bruxelles, aux infrastructures hospitalières et à la lutte contre le dopage, elle présente une variation positive de 1.780 mille euros, amenant les crédits de liquidation relevant des compétences de la Ministre à hauteur de 17,530 millions d'euros. Cette variation s'explique principalement par l'indexation des crédits des hôpitaux universitaires et de l'ONAD au sein de cette Division organique.

DO 12 - Informatique

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
12	618	618	302	302	-316	-316	-51,13%	-51,13%

Pour la Division organique 12 « Informatique », les moyens inscrits à hauteur de 302 mille euros à l'initial 2023 permettront de financer notamment le développement du logiciel SAPE pour les allocations d'études. Les moyens complémentaires "one shot" de 2022 pour la migration "Fonds des Sports" en SACA ont quant à eux été versés à l'ETNIC, ce qui explique la diminution du budget initial 2023.

DO 14 - Relations internationales et Actions du Fonds social européen

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
14	3.329	3.329	3.408	3.408	79	79	2,37%	2,37%

A la DO 14 - « Relations internationales et Actions du Fonds social européen », le budget est porté à 3,408 millions d'euros. Cette variation est principalement liée à l'augmentation moyens dédiés aux bourses de mobilités pour pouvoir compenser l'inflation.

DO 15 - Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
15	78.642	78.642	55.347	55.347	-23.295	-23.295	-29,62%	-29,62%

Quant à la Division organique 15 - « Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport », ses moyens budgétaires, 55.347.000 euros au budget initial 2023, diminuent de 23.295.000 euros par rapport au budget initial 2022.

La raison de cette diminution est le retrait des moyens « one-shot » prévus en 2022 visant à transférer l'encours vers le SACA pour les infrastructures non-scolaires, estimé à 22.223.000 euros.

Les autres principaux mouvements sur cette division organique sont les suivants :

- +4,657 millions d'euros liés à l'activation des projets de construction des différents hôpitaux universitaires et à la révision du coût du prix d'hébergement permettant le financement des investissements d'infrastructures des hôpitaux universitaires ;
- +1,347 millions d'euros pour le nouveau marché énergie de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- +2,406 millions d'euros liés notamment à l'indexation des crédits ;

- -7 millions ponctuels pour les infrastructures de l'Aide à la Jeunesse étaient prévus, en 2022, pour l'IPPJ de Bruxelles et qui ne doivent pas être maintenus au budget initial 2023 ;
- -1,932 millions d'euros suite au recalcul des subventions forfaitaires en vue de l'entretien des installations des infrastructures hospitalières universitaires ;
- -550 milliers d'euros qui sont réinjectés dans la politique sportive à la Division organique 26.

DO 17 - Aide à la Jeunesse

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
17	382.805	382.805	426.635	426.702	43.830	43.897	11,45%	11,47%

Pour la DO 17 – « Aide à la Jeunesse », les crédits de ce budget initial 2023 sont portés à 426,702 millions d'euros, ceux-ci augmentent de 43,897 millions d'euros par rapport au budget initial 2022.

L'augmentation des crédits de cette division organique s'explique par :

- l'inscription de moyens relatifs à la mise en œuvre du nouveau décret CPE visant à octroyer des subventions aux services d'action en milieu ouvert et qui étaient auparavant inscrits à la Division organique 11 (1.109.000 euros) ;
- de nouveaux recalculs, en tenant compte de l'indexation et de la révision des triennats des opérateurs, de l'Aide à la Jeunesse.

A noter toutefois, que des moyens supplémentaires dédiés à l'Aide à la Jeunesse sont également inscrits à la Division organique 11 sur les AB de la fonction publique dépendant du Ministre de la Fonction publique afin de finaliser le système de gardes (600.000 euros).

DO 18 - Maisons de Justice

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
18	33.775	33.704	30.697	30.491	-3.078	-3.213	-9,11%	-9,53%

Quant aux moyens de la DO 18 – « Maisons de Justice », ils se voient appliquer, en 2023, une diminution de 3,213 millions d'euros vis-à-vis du budget initial 2022.

Celle-ci est principalement due :

- à la remise à zéro du Fonds budgétaire relatif aux missions définies à l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et

au subventionnement des partenaires apportant l'aide aux justiciables, faute de législation votée au fédéral.

- par des nouveaux moyens pour les Services agréés d'aide aux victimes (750.000 euros) et pour les Services agréés d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires (90.000 euros) ;
- à l'indexation, à la hausse des détentions préventives sous surveillance électronique et du nombre de justiciables demandant une aide financière.

Par ailleurs, un montant de 3,3 millions d'euros est inscrit à la Division organique 11 sur les AB de la fonction publique dépendant du Ministre de la Fonction publique, de manière structurelle, pour l'engagement de 57 équivalents temps plein pour le renforcement du personnel vu l'augmentation du nombre de mandats confiés par les autorités judiciaires et administratives fédérales.

DO 23 - Jeunesse et éducation permanente

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
23	56.674	56.674	60.492	60.492	3.818	3.818	6,74%	6,74%

En ce qui concerne la DO 23 – « Jeunesse », une augmentation de 3,818 millions d'euros peut y être observée par rapport au budget initial 2022.

Cette hausse des crédits s'explique notamment par :

- l'inscription de moyens relatifs à la mise en œuvre du nouveau décret CPE visant à octroyer des subventions afin de soutenir de l'emploi, aux organisations de Jeunesse et Centres de Jeunes et qui étaient auparavant inscrits à la Division organique 11 (180.000 euros) ;
- de nouveaux crédits afin d'augmenter l'enveloppe prévue pour la campagne permettant de reconnecter les jeunes aux Organisations de Jeunesse et Centres de Jeunes (50.000 euros) ;
- l'adaptation des crédits à l'index et à de nouvelles reconnaissances.

DO 26 - Sport

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
26	61.746	61.782	64.126	63.570	2.380	1.788	3,85%	2,89%

Passons au « Sport », c'est la Division Organique 26. Les crédits de cette division augmentent, de 1,788 millions d'euros.

La progression de ces crédits s'explique notamment par :

- l'inscription de moyens relatifs à la mise en œuvre du nouveau décret CPE visant la rémunérations et les allocations diverses aux sportifs de haut

niveau qui étaient auparavant inscrits à la Division organique 11 (995.000 euros) ;

- de nouveaux moyens afin d'augmenter le nombre de contrats de sportifs de haut niveau en vue des prochains Jeux Olympiques (275.000 euros) ;
- les crédits qui sont réinjectés dans les plans programmes suite à une compensation à partir de la Division organique 15 (550.000 euros) ;
- l'indexation des crédits.

DO 40 - Services communs, affaires générales et relations internationales

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
40	64.377	64.377	84.655	84.655	20.278	20.278	31,50%	31,50%

Les crédits de la DO 40 – « Services communs, affaires générales et relations internationales » augmentent de 20,278 millions d'euros par rapport au budget initial 2022.

Cette variation est causée principalement par :

- L'inscription de 16 millions d'euros supplémentaires, en plus des 20 déjà existants à l'initial 2022, au sein de la provision permettant de refinancer l'Enseignement Supérieur ;
- de nouveaux moyens afin de prolonger les financements d'impulsion à leur plus haut niveau (3,6 millions d'euros) ;
- l'adaptation des crédits à l'index.

DO 45 - Recherche scientifique

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
45	205.110	205.001	232.886	232.549	27.776	27.548	13,54%	13,44%

Pour la DO 45 – « Recherche scientifique », les moyens budgétaires augmentent de 27,548 millions d'euros portant les crédits de ce budget initial 2023 à hauteur de 232,549 millions d'euros.

Cette variation s'explique notamment par :

- le refinancement de l'Enseignement supérieur – Recherche à hauteur de 4 millions d'euros ;
- l'octroi de 4 mandats supplémentaires pour les Cliniciens-chercheurs (250.000 euros)
- l'adaptation des moyens à l'évolution estimée de l'indexation.

DO 46 - Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
46	1.877	1.877	1.982	1.982	105	105	5,59%	5,59%

La Division organique 46, dont un montant de 1,982 millions d'euros est inscrit au budget 2023 et qui est consacré à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts de Belgique, voit ses moyens augmentés de 105 milliers d'euros.

Cette augmentation se justifie par :

- l'indexation des moyens dédiés aux chercheurs belges francophone à l'Ecole française d'Athènes (4 mille euros) ;
- un transfert de la dotation de l'académie de médecine de la division organique 11 vers un nouvel AB en DO 46 (101.000 euros).

DO 47 - Allocations d'études

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
47	77.942	77.942	84.968	84.968	7.026	7.026	9,01%	9,01%

Quant à la division organique 47 – « Allocations d'études », elle voit ses moyens augmenter de 7,026 millions d'euros. En effet, vu le nombre de demandes introduites en 2021-2022 qui s'élève à 153.602 demandes, ce qui représente une augmentation de près de 9% par rapport à 2020-2021, le Gouvernement a décidé de revoir à la hausse le montant alloué aux allocations d'études. Cette situation était prévisible au vu des conséquences de la crise sanitaire sur la conjoncture économique.

DO 50 - Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
50	395	395	395	395	0	0	0,00%	0,00%

Les crédits de la DO 50 – « Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques » ne varient pas par rapport au budget initial 2022.

DO 54 - Enseignement universitaire

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
54	897.955	897.955	1.053.244	1.053.244	155.289	155.289	17,29%	17,29%

Quant à la DO 54 – « Enseignement Universitaire », ses crédits augmentent de 155,289 millions d'euros, par rapport à l'initial 2022, portant le budget total de cette DO à hauteur de 1.053,244 millions d'euros au budget initial 2023. Cette évolution est principalement due au refinancement de l'Enseignement supérieur et à l'évolution des paramètres macro-économiques.

DO 55 - Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
55	582.708	582.708	650.867	650.867	68.159	68.159	11,70%	11,70%

En ce qui concerne la DO 55 – « Enseignement supérieur hors Universités et Hautes Écoles » le total de cette Division Organique d'un montant de 650,867 millions d'euros à l'initial 2023 connaît une hausse de 68,159 millions d'euros par rapport au budget initial 2022, suite au refinancement de l'Enseignement supérieur, à l'évolution des paramètres macro-économiques.

DO 56 - Enseignement de Promotion Sociale

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
56	217.577	217.577	243.961	243.961	26.384	26.384	12,13%	12,13%

Passons maintenant à la Division Organique 56 – « Enseignement de Promotion Sociale », les crédits connaissent une progression de 26,384 millions d'euros au budget initial 2023, par rapport au budget initial 2022, causée principalement par la réestimation des crédits salariaux et les nouveaux calculs de la Saint-Boniface portant le crédit de cet initial 2023 à hauteur de 243,961 millions d'euros.

DO 57 - Enseignement artistique

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
57	92.352	92.352	102.632	102.632	10.280	10.280	11,13%	11,13%

Les crédits de la DO 57 – « Enseignement Artistique » dont le montant de ce budget est de 102,632 millions d'euros présentent une variation de 10,280 milliers

d'euros par rapport au budget initial pour les mêmes raisons qu'évoquées à la Division organique 55.

DO 58 - Enseignement à distance

DO	INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CE (%)	INITIAL 23 / INITIAL 22 CL (%)
58	2.372	2.372	2.372	2.372	0	0	0,00%	0,00%

Et pour en terminer avec les DO, la Division organique 58 – « Enseignement à distance » ne voit pas ses moyens augmentés par rapport au budget initial 2022.

5. Secteurs budgétaires de la Ministre de l'Éducation

5.1 Introduction

Au terme des présents travaux budgétaires d'élaboration du budget initial 2023, l'ensemble des dépenses de personnel (enseignement obligatoire) est estimé à 6.340.754.000 euros, soit, par rapport au budget ajusté 2022, une augmentation globale de 275,529 millions d'euros.

Cette augmentation par rapport au budget ajusté 2022 résulte essentiellement de l'impact en année pleine des indexations successives intervenues en 2022.

Le coût additionnel par rapport au budget ajusté 2022 de cette indexation étant estimé à 281,187 millions d'euros, les dépenses de traitements diminuent donc, hors indexation, de 5,6 millions d'euros.

Les augmentations observées dans le cadre de l'ajustement du budget 2022 valent également pour le budget initial 2023 mais sont contrebalancées par la déduction des moyens accordés dans le cadre de la crise sanitaire.

Concernant le Pacte pour un Enseignement d'Excellence, comme évoqué déjà dans l'introduction du budget ajusté 2022, les moyens prévus au budget initial 2023 sont supérieurs aux montants prévus par la trajectoire budgétaire pluriannuelle du Pacte (TBG 2021) en raison notamment de l'impact de l'inflation, mais également des décisions prises par le Gouvernement ultérieurement à l'actualisation de la trajectoire, dont notamment, comme le prévoit la Déclaration de politique communautaire 2019-2024, la poursuite et le renforcement des mesures adoptées en matière de gratuité scolaire.

Cette ambition trouve ici sa concrétisation par la mise en place de la gratuité des frais scolaire dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves fréquentant le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, dans une logique inspirée de celle déployée dans l'enseignement maternel au travers du décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement, aujourd'hui intégré dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, compte tenu de la gravité de la situation liée à la crise énergétique qui impacte la Fédération Wallonie-Bruxelles et ses secteurs et du soutien nécessaire et urgent à apporter aux différents secteurs qui dépendent de lui, le Gouvernement a décidé de débloquer une enveloppe exceptionnelle de 150 millions d'euros (65 millions à l'ajustement du budget 2022 et 85 millions à l'initial 2023).

Sur cette enveloppe globale, pour le secteur de l'Enseignement obligatoire, c'est une enveloppe de 25 millions d'euros, à la fois en 2022 et en 2023, qui est prévue. A noter que sur les 85 millions d'euros débloqués en 2023, une enveloppe de 40 millions d'euros doit encore être répartie entre les secteurs. En 2022, l'aide s'est

concrétisée par l'octroi de forfaits correspondant à une augmentation de 3% des dotations ou subventions des écoles de l'enseignement obligatoire, des Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), des internats organisés ou subventionnés, des centres psycho-médico-sociaux (CPMS) et des centres de dépaysement en plein air (CDPA). En 2023, l'aide se matérialisera par un mécanisme de veille permettant l'octroi d'avances de trésorerie remboursables, ayant pour objectif de permettre aux différents opérateurs de la FWB de disposer de la trésorerie suffisante que pour supporter la hausse des coûts de l'énergie. Les avances de trésorerie octroyées seront transformables partiellement ou totalement en subventions moyennant le respect de critères cumulatifs.

Par ailleurs, les montants nécessaires à la mise en œuvre du dernier protocole d'accord sectoriel approuvé par le Gouvernement en mai de cette année ont été inscrits au budget ajusté 2022 et initial 2023.

Conformément au protocole d'accord sectoriel 2021-2024 :

- L'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année de tous les membres du personnel enseignant se poursuit à concurrence d'un budget de 5.090.974 euros en 2022, de 7.485.813 euros en 2023, et de 16.731.500 euros par an à partir de 2024, dans l'optique d'amorcer une harmonisation progressive entre le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année des membres du personnel du secteur de l'enseignement et celle des membres du personnel de la fonction publique du Ministère de la FWB et des organismes qui relèvent du Comité de Secteur XVII. Ces budgets permettent d'aboutir à une augmentation forfaitaire de 34 euros en 2022 et de 50 euros en 2023, soit 16 euros de plus qu'en 2022 ;
- Les administrateurs d'internats et les directeurs des CDPA voient leurs barèmes revalorisés progressivement via un alignement au barème 180 qui interviendra en deux temps, 50% de l'augmentation prévue sur l'année civile 2023 et le solde sur l'année civile 2024 ;
- Les directions de l'enseignement fondamental se voient soutenues via l'augmentation de l'aide administrative aux directions à concurrence de 2,6 millions d'euros en 2022 et de 7,8 millions d'euros à partir de 2023.

5.2 Budget général

Le budget total de la Ministre de l'Education s'élève à 6.571.170 kEUR à l'initial 2022, pour l'année 2023, il évolue à **7.367.516 kEUR**, soit une augmentation de 796.346 kEUR (+ **12,12 %**) par rapport à l'initial 2022.

Par postes budgétaires, ce budget se décompose comme suit :

Budget de la Ministre de l'Education par postes budgétaires				
	Initial 2022	Initial 2023	%	Ini 2023/Ini 2022
Crédits Cabinets	2.763	3.041	0,04%	278
AB traitements	5.662.575	6.340.754	86,06%	678.179
Saint-Boniface	718.846	772.004	10,48%	53.158
Dépenses décrétales	128.376	165.235	2,24%	36.859
Dépenses non décrétales (facultatives)	23.178	20.667	0,28%	-2.511
Fonds budgétaires	26.850	28.300	0,38%	1.450
Dotations OIP	8.482	10.389	0,14%	1.907
Provisions	100	27.126	0,37%	27.026
	6.571.170	7.367.516	100%	796.346

Par divisions organiques (subdivisions du budget), il se décompose comme suit :

Budget de la Ministre de l'Education par divisions organiques (DO)				
	Initial 2022	Initial 2023	%	Ini 2023/Ini 2022
6 - Cabinets ministériels	2.763	3.041	0,04%	278
40 - Services communs/Affaires générales/Relations internationales	74.977	134.363	1,82%	59.386
41 - Pilotage de l'enseignement	93.086	105.059	1,43%	11.973
48 - CPMS	124.285	128.327	1,74%	4.042
50 - Centres de dépaysement et de plein air et centres techniques	15.271	16.431	0,22%	1.160
51 - Enseignement fondamental	2.362.098	2.673.032	36,28%	310.934
52 - Enseignement secondaire	3.088.358	3.385.995	45,96%	297.637
53 - Enseignement spécialisé	704.942	799.735	10,85%	94.793
57 - Enseignement artistique	105.390	121.533	1,65%	16.143
	6.571.170	7.367.516	100%	796.346

Cette évolution est due essentiellement au recalcul des AB traitements et à l'indexation. Les facteurs expliquant cette croissance sont développés dans les rubriques ci-dessous.

5.2.1 AB traitements

Les AB traitements du personnel enseignant représentent la plus grosse masse du budget de l'Education, à savoir 86 % de celui-ci.

A l'initial 2022, le montant total des AB traitements (enseignement obligatoire) s'élève à 5.662.575 kEUR ; comparativement à ce montant on constate, à l'initial 2023, une augmentation de **678.179 kEUR (+ 11,98 %)**. Ce budget se décompose par divisions organiques comme suit :

Budget de la Ministre de l'Education - AB traitements				
	Initial 2022	Initial 2023	%	Ini 2023/Ini 2022
40 - Pilotage/Recherche en éducation/Affaires générales	18.071	19.669	0,31%	1.598
41 - Inspection de l'enseignement	34.889	38.017	0,60%	3.128
48 - CPMS	112.962	115.652	1,82%	2.690
50 - Affaires pédagogiques et pilotage	12.350	13.683	0,22%	1.333
51 - Enseignement fondamental	2.069.681	2.352.248	37,10%	282.567
52 - Enseignement secondaire	2.667.947	2.944.263	46,43%	276.316
53 - Enseignement spécialisé	644.955	739.799	11,67%	94.844
57 - Enseignement artistique	101.720	117.423	1,85%	15.703
	5.662.575	6.340.754	100,00%	678.179

Quatre indexations des traitements ont déjà eu lieu en 2022 : au 1er février, au 1er avril, au 1er juin et au 1er septembre. L'indice pivot suivant (120,73) a été atteint en octobre 2022 menant à une nouvelle indexation des traitements en décembre 2022.

Le coefficient de liquidation utilisé pour l'ensemble de la prévision 2023 est dès lors de 1,9607.

Selon les prévisions du BFP du 04 octobre 2022, l'indice pivot serait à nouveau dépassé par l'indice santé lissé en décembre 2022, mars 2023 et juin 2023. Les traitements seraient donc augmentés de 2% en février, mai et août 2023. Une provision index a été calculée en conséquence et s'élève pour l'enseignement obligatoire à **247.580.917 EUR** (inscrite à la DO 11 - budget du Ministre DAERDEN).

Comme lors de l'élaboration des budgets précédents, la prévision de la masse des AB traitements est élaborée selon la méthodologie suivante :

L'ensemble des paiements (salaires, cotisations patronales, ONSS, ...) effectués durant une période de référence de 12 mois (pour cet initial, il s'agit de la période de septembre 2021 à août 2022) constitue la « base Etnic ». Cette « base Etnic » s'élève, pour les compétences Enseignement obligatoire, à un total de 6.380.357.500 euros. Ce montant correspond à ce qui serait nécessaire, à politique et paramètres inchangés (inflation, évolution de la population scolaire, ...), pour assurer l'ensemble des dépenses liées aux traitements du personnel enseignant durant l'année.

A cette « base Etnic », viennent s'ajouter des « facteurs exogènes » pour tenir compte des changements attendus pour 2023. Ainsi sont ajoutés, notamment, les facteurs suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base :
 - celles de l'année scolaire 2022-2023 pour 12 mois :
➔ - 26.400.166 EUR
 - celles de l'année scolaire 2023-2024 pour 4 mois :
➔ + 14.465.532 EUR
- la prise en compte de l'évolution des DPPR. Le coût supplémentaire correspond à la différence entre le coût total des DPPR estimé pour l'ensemble de l'année 2022 et le coût des DPPR inclus dans la base ETNIC (4 mois) :
➔ + 2.780.663 EUR
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS. Les dépenses correspondant à ces engagements de septembre à décembre 2021 pour les CPMS sont comprises dans la base ETNIC, alors qu'elles n'existeront plus en 2023 :
➔ - 3.991.076 EUR
- la déduction du coût des périodes « Covid Fondamental » du 01/09/2021 au 30/06/2022 dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé. Les dépenses correspondant à ces périodes sont comprises dans la base ETNIC et doivent être déduites puisqu'elles n'existeront plus en 2023 (12 mois) :
➔ - 19.226.681 EUR
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF). Les montants sont inclus dans la base ETNIC pour 12 mois pour le secondaire et pour 8 mois pour les CPMS, ils ne seront plus versés en 2023 et doivent donc être soustraits en facteur exogène :
➔ - 14.405.919 EUR
- l'octroi du barème 501 aux enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit titulaires d'un master + AEES ou d'un master à finalité didactique, à partir du 1er décembre 2022 (12 mois pour 14/43 des ETP, 7 mois pour 22/43 des ETP et 1 mois pour 7/43 des ETP) :
➔ + 5.302.619 EUR
- la création d'un dispositif expérimental permettant la constitution d'un pool local de remplacement à partir de l'année scolaire 2022-2023 et concernant les zones de Bruxelles et Hainaut-Sud :
➔ + 2.500.000 EUR

- la revalorisation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année pour un montant de 50 EUR par membre du personnel en 2023 :
➔ + 6.155.399 EUR
- la revalorisation barémique des administrateurs d'internats et des directeurs des CDPA :
➔ + 334.257 EUR
- la hausse à 23,53 % des cotisations patronales pour les APE à partir du 1er janvier 2022 :
➔ + 6.777.401 EUR

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, les facteurs suivants ont également été intégrés :

- le second resserrement du dispositif FLA à partir de l'année scolaire 22-23 (12 mois) :
➔ - 10.025.113 EUR
- le troisième resserrement du dispositif FLA à partir de l'année scolaire 23-24 (3 mois) :
➔ - 6.935.691 EUR
- la mise en place du dispositif d'accompagnement personnalisé structurel en P1/P2 au 1er septembre 2022 et en P3/P4 à partir du 1^{er} septembre 2023 :
➔ + 27.120.000 EUR
- la suppression de la partie coûtante de la CPU (périodes complémentaires), à partir du 1er septembre 2022 :
➔ - 9.316.000 EUR

A noter que les coûts des autres mesures du Pacte sont maintenant intégrés dans la base ETNIC.

5.2.2 Les dotations et subventions de fonctionnement des écoles (Saint-Boniface).

Les moyens inscrits dans le cadre de la Saint-Boniface, décret visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, modifiant le Pacte scolaire, et établissant le calcul des AB dotations et subventions du fondamental et du secondaire ordinaire ainsi que du spécialisé, constituent la deuxième masse importante du budget de l'Education à savoir 11 % de celui-ci. Les moyens se décomposent, entre dotations au réseau WBE et subventions aux réseaux officiel et libre subventionnés, comme suit :

Budget de la Ministre de l'Éducation - Saint-boniface - Initial 2023						
	Dotations	Subventions OS	Subventions LS	TOTAL	Initial 2022	Ini 2023/Ini2022
51 - Fondamental ordinaire	25.902	152.538	123.089	301.529	272.072	29.457
52 - Secondaire ordinaire	101.974	65.727	243.291	410.992	387.637	23.355
53 - Spécialisé	16.911	13.698	28.874	59.483	59.137	346
TOTAL	144.787	231.963	395.254	772.004	718.846	53.158
%	18,75%	30,05%	51,20%	100,00%		

Ces montants tiennent compte des montants complémentaires suivants :

a. l'octroi de moyens financiers aux pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, aux zones d'enseignement, dans l'enseignement organisé, pour le financement de conseillers en prévention (CP) ;

b. l'octroi d'une prime unique à l'occasion de l'ouverture d'un établissement d'enseignement spécialisé, d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou d'un établissement ou implantation d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, à l'établissement/l'implantation concerné(e) pour la prise en charge de ses frais de fonctionnement (PNE) ;

c. l'octroi d'une enveloppe structurelle complémentaire de 5,882 millions d'euros débloquée suite au conclave de l'initial 2021 (6 millions d'euros au total en tenant compte des dotations et subventions aux CPMS et aux ESAHR) pour pallier au manque de moyens dédiés au remboursement des frais de déplacement en transport en commun et en vélo des enseignants (FT).

Initial 2023		CP	PNE	FT	
51	41.23.70	264	0	201	
51	43.23.72	1.980	0	1.141	
51	44.23.74	2.061	0	927	
52	41.23.50	1.039	0	866	
52	43.23.53	796	287	476	
52	44.23.55	2.433	0	1.747	
52	41.23.70	0	0	20	
53	41.23.50	103	0	182	
53	43.23.53	149	0	108	
53	44.23.56	305	0	214	
TOTAL		9.130	287	5.882	15.299

La variation positive de 53.158 kEUR par rapport à l'initial 2022 provient de l'indexation.

A noter qu'il a été tenu compte dans les estimations budgétaires des dispositions du projet de décret modifiant le financement de l'enseignement à savoir la suppression du mécanisme de financement « article 18 » à partir du 1er janvier 2023 et d'une revalorisation à hauteur de 0,473 % des forfaits élèves de l'article 3 du Pacte scolaire (appliqués à 100 % pour les écoles WBE et à 75% pour les écoles subventionnées).

Un AB provision a également été créé au sein de la DO 40, il s'agit de l'AB 01.08.21 intitulé « Financement complémentaire au bénéfice des établissements de l'enseignement obligatoire y compris les internats organisés par la Communauté française », afin de tenir compte du financement complémentaire de 27 MEUR prévu en 2023 et qui devra être réparti en cours d'année vers les AB dotations des DO 51, 52 et 53.

5.2.3 La formation professionnelle continue des personnels des membres de l'équipe éducative des écoles et des MDP de l'équipe pluridisciplinaire des CPMS.

Dans le cadre de l'entrée en vigueur, au 1^{er} septembre 2022, du Décret portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, les moyens consacrés à la formation professionnelle continue sont, dans le cadre de l'initial 2023, de **32.839.750 EUR⁵**.

Pour rappel, le décret précité prévoit que cette enveloppe globale soit affectée :

1° à l'organisation des demi-jours supplémentaires pouvant être activés par le Gouvernement définis à l'article 6.1.3-9 dudit décret, pour un **montant maximum de 20.000.000 EUR** ;

2° à la formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs définie à l'article 6.1.3-8 dudit décret et à la formation professionnelle continue répondant à des besoins personnalisés définie à l'article 6.1.3-11 dudit décret, pour un **montant minimum de 12.839.750 EUR** ;

3° au remplacement des bénéficiaires de formations répondant à des besoins personnalisés, notamment celles rendues obligatoires et l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives ou artistiques pour un pourcentage minimal

⁵ Ces moyens seront indexés dans le cadre de la répartition de l'enveloppe globale par le Gouvernement en début d'année. Il en sera donc tenu compte à l'ajustement du budget 2023.

de 3% du montant visé au 2° pour le niveau interréseaux, et de 4,5% du montant visé au 2° pour le niveau réseaux.

Le Gouvernement a approuvé, le 05 mai 2022, la répartition de cette enveloppe entre les trois points précités.

1° Budget dédié à l'organisation des demi-jours supplémentaires

L'estimation globale des dépenses prévues en 2023 liées à l'organisation des demi-jours supplémentaires est la suivante :

	2023					TOTAL	TOTAL arrondi
	Sessions reportées P1-P2	Formations P3-P4	Formations programmes P3-P4	Formations pôles territoriaux			
Formation	99.097	959.183	951.000	416.906		2.426.186	2.427.000
AGE (traitement des primes)		62.000				62.000	62.000
Primes	343.328	2.189.702				2.533.030	2.534.000
TOTAL	442.425	3.210.885	951.000	416.906		5.021.216	5.023.000

Les dépenses estimées dans le tableau ci-dessus induisent les inscriptions budgétaires suivantes :

- ➔ Primes AB traitements personnel enseignant (DO 40 AB 11.01.16) : 2.534.000 EUR⁶
- ➔ Dotation IFPC (DO 41 AB 41.01.40) : 1.476.000 EUR
- ➔ AB FPC : 951.000 EUR
- ➔ AB traitements fonction publique (DO 11 AB 11.04.01) : 62.000 EUR

2° Budget dédié à la formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs et personnalisés

Le montant minimum prévu par le décret est de 12.839.750 EUR.

Compte tenu du montant affecté en 2023 à l'organisation des demi-jours supplémentaires sur l'enveloppe maximale de 20 MEUR, les moyens totaux pouvant être dédiés à la formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs et personnalisés pour 2023 sont de : 12.839.750 + 14.977.000 = **27.816.750 EUR.**

⁶ C'est un montant de 2.264 kEUR reposant sur des données plus récentes en termes de nombre de membres du personnels bénéficiaires qui est inscrit au budget initial 2023, voir point VII. « Analyse par divisions organiques (DO) ».

A. Budget « remplacements » et « activités pédagogiques »

Concernant le budget « remplacements » et « activités pédagogiques », les pourcentages minimaux prévus à l'article 6.1.8-1, § 1^{er}, 3^o du décret, soit 3% pour le niveau interréseaux et 4,5% pour le niveau réseaux ont été appliqués.

Ce qui donne les enveloppes suivantes :

- ➔ niveau interréseaux : **835.000 EUR.**
- ➔ niveau réseaux : **1.252.000 EUR.**

B. Budget affecté aux ensembles définis à l'article 6.1.3-6 du décret.

Le budget restant affecté aux ensembles définis à l'article 6.1.3-6 du décret est réparti selon les proportions suivantes :

- 40 % pour la FPC organisée au niveau interréseaux soit **10.291.900 EUR**
- 60 % pour la FPC organisée au niveau de chaque réseau soit **15.437.850 EUR**

On ne distingue plus que deux niveaux : en effet, les niveaux « méso/réseau » et « micro/établissement » ne font plus qu'un, les moyens ne sont donc plus que répartis entre l'interréseaux et les réseaux, qui plus est sans distinction de niveaux d'enseignement.

Dès lors, en dehors des deux AB traitements cités ci-dessus et de l'AB relatif à la dotation à l'IFPC, les moyens s'inscrivent désormais plus que sur trois nouveaux AB à la DO 40 :

- ➔ **AB 01.05.12** « Dépenses relatives à la formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs et personnalisés » : CE : 15.438 kEUR - CL : 14.543 kEUR (solde de 30% de la subvention 2022 + 1^{re} tranche de 70% de la subvention 2023).
- ➔ **AB 01.06.12** « Dépenses dédiées à l'organisation des demi-jours supplémentaires de formation » : CE : 951 kEUR - CL : 1.003 Keur (solde de 30% de la subvention 2022 + 1^{re} tranche de 70% de la subvention 2023).
- ➔ **AB 01.07.12** « Dépenses relatives aux remplacements des enseignants et à l'encadrement des élèves dans le cadre de la formation professionnelle continue » : CE : 2.087 kEUR - CL : 2.087 kEUR.

A la DO 41 (AB 41.01.40), on identifie le montant alloué à la formation de niveau interréseaux. Il s'agit de la dotation à l'Institut de la Formation professionnelle continue (IFPC). Ce montant est porté à 10.089 kEUR correspondant à une augmentation de sa dotation de base de 3.674.350 EUR (dotation de base initiale : 3.317.550 EUR) et à une réévaluation de ses dotations complémentaires menant à une diminution de celles-ci de 1.776.713 EUR. A noter que la dotation de base de l'IFPC devait augmenter, conformément à la répartition des moyens FPC repris

ci-dessus, de 6.974.350 EUR mais il a été décidé, au regard des dépenses projetées, de réduire cette variation de 3.300.000 EUR sans porter préjudice dès lors aux projets prévus.

Les anciens AB FCC ont été mis à zéro. Ils seront à l'avenir supprimés.

1. Le Pacte pour un Enseignement d'Excellence

Les moyens relatifs au Pacte d'Excellence sont estimés, dans le cadre de l'initial 2023, à **324.060 kEUR**, soit une augmentation de **41.015 kEUR** par rapport à la trajectoire budgétaire pluriannuelle du Gouvernement (TBG 2021).

Ce différentiel s'explique par :

- **l'impact de l'indexation (+12.604 kEUR) :**

- indexation des subventions :

- ✓ OS.2.2.b « Renforcer l'assistance administrative dans l'enseignement fondamental et le secondaire spécialisé » : +2.098 kEUR,
- ✓ OS.4.6.a « Accompagner et développer des actions prioritaires afin de soutenir les écoles à fort écart de performance » : +194 kEUR,

- indexation des traitements du personnel enseignant :

- ✓ OS.1.1.a « Renforcer l'encadrement en maternel » : +2.126 kEUR,
- ✓ OS.2.3.k, OS.2.3.q et OS.2.3.r liés à l'organisation de la charge de travail : +6.595 kEUR,
- ✓ OS.2.1.a « Mettre en place un nouveau cadre de pilotage des établissements » (CSA FWB) : +370 kEUR,
- ✓ OS.2.1.a « Recrutement des DCO/DZ » : +350 kEUR,
- ✓ OS.3.1.b, les chargés de mission CPU : +14 kEUR,
- ✓ OS.4.9.a « Renforcer les dispositifs d'apprentissage et d'intégration des allophones (FLA) » : +212 kEUR.

- indexation des traitements du personnel de la fonction publique :

- ✓ les équipes projet et la COC : +645 kEUR ;

- **des variations approuvées par le Gouvernement (+ 29.441 kEUR) :**

- ✓ **OS.3.2.a « Suppression de la partie coutante relative aux périodes complémentaires CPU »** : +3.184 kEUR,

Vu la proposition de réduction progressive des périodes complémentaires allouées dans le cadre de la CPU, l'économie estimée en 2023 passe de 12.500 kEUR à 9.316 kEUR.

- ✓ **OS.4.9.a « Renforcer les dispositifs d'apprentissage et d'intégration des allophones »** : + 17.775 kEUR.

Pour l'année civile 2023, le coût des deux dispositifs (FLA/DASPA) représenterait un dépassement de 19.868 kEUR par rapport aux 11.930 kEUR prévus dans la TBG 2021 dont +2.093 kEUR est observé suite à l'indexation du coût période et à la réestimation du coût des DASPA dans le cadre du document du GT Pacte (montant comptabilisé dans la rubrique « variations autres »).

- ✓ **OS.1.6.g « Equiper de matériel numérique les enseignants (primes PC) »** : + 937 kEUR suite à l'extension de l'octroi de la prime PC aux ESA, aux Hautes-Ecoles et directeurs de promotion sociale.
- ✓ **OS.5.4.a « Renforcer la gratuité scolaire »** : + 7.845 kEUR suite à l'amplification de la mesure visant à renforcer la gratuité scolaire, déjà d'application dans le maternel, dans les deux premières années du primaire (une enveloppe de 8MEUR a été débloquée à cet effet mais il y a un sous-consommé de 155 kEUR par rapport au montant prévu par la TBG 2021 pour la mesure dans le maternel).
- ✓ **OS.5.1.a « Aménager les espaces scolaires »** : l'enveloppe consacrée à l'appel à projet est réduite de 300 kEUR à la suite d'une réorientation des moyens.

- **des variations autres (-1.030 kEUR)** : découlant de plusieurs variations à la fois négatives et positives.

5.3 Analyse par divisions organiques (DO)

5.3.1 1. Services communs, affaires générales et relations internationales - Division organique 40

En milliers d'euros	Initial 2022	Initial 2023	Part du budget	Ini 2023/Ini 2022
40 – Services communs/Affaires générales/Relations internationales	74.977	134.363	1,82%	59.386

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent à l'initial 2023 à 134.363 kEUR, soit une augmentation de 59.386 kEUR par rapport au budget initial 2022.

Cette variation est essentiellement liée aux facteurs évoqués ci-dessous :

- **AB 01.02.12 « Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires »** : + 11.535 kEUR.

L'année civile 2023 couvre les moyens de l'année scolaire 2023-2024. La différence positive de 11.535 kEUR est liée à :

- l'indexation des forfaits pour un montant de 3.735 kEUR ;
- l'inscription d'un montant complémentaire de 7.800 kEUR octroyé dans le cadre du protocole d'accord sectoriel adopté par le Gouvernement le 05 mai.
- **AB 01.05.12** « Dépenses relatives à la formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs et personnalisés » (nouvel AB) : + 14.543 kEUR.
- **AB 01.06.12** « Dépenses dédiées à l'organisation des demi-jours supplémentaires de formation » (nouvel AB) : + 1.003 kEUR.
- **AB 01.07.12** « Dépenses relatives aux remplacements des enseignants et à l'encadrement des élèves dans le cadre de la formation professionnelle continue » (nouvel AB) : + 2.087 kEUR.

Voir, pour ces trois nouveaux AB, les développements dans le point V. « *La formation professionnelle continue des personnels des membres de l'équipe éducative des écoles et des MDP de l'équipe pluridisciplinaire des CPMS.* »

- **AB 11.01.12** « Intervention financière au profit des membres du personnel enseignant utilisant leur matériel informatique sur leur lieu de travail » : + 1.626 kEUR.

Le crédit est adapté, d'une part, sur base du nombre d'enseignants qui entrent dans les conditions pour bénéficier de l'intervention visée et, d'autre part, suite à l'extension de l'octroi de la prime aux ESA, aux Hautes-Ecoles et aux directeurs de promotion sociale (extension accordée dans le cadre du protocole d'accord sectoriel précité).

- **AB 11.01.16** « Primes aux enseignants pour formation en cours de carrière » : - 509 kEUR.

Pour rappel, cet AB couvre, conformément à l'article 6.1.6-4 du décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, l'octroi des primes attribuées aux enseignants qui ont suivi des formations obligatoires organisées en dehors du temps scolaire, quand ceux-ci n'ont pas la charge de leur classe.

Le Gouvernement a adopté sur cette base un dispositif en vue de la formation progressive des membres du personnel de l'enseignement aux référentiels du nouveau tronc commun à partir de 2019-2020, et en fonction du phasage de la mise en œuvre de celui-ci.

Pour l'année scolaire 2019-2020, la formation concernait les enseignants de la 1^{re} à la 3^e maternelle en inter-réseaux. Au cours de l'année scolaire 2020-2021, la formation devait concerner les enseignants de 1^{re} et 2^e primaire en inter-réseaux et les enseignants de maternelle au sein des réseaux.

Néanmoins, en raison de la crise sanitaire, une partie des sessions prévues pendant l'année scolaire 2019-2020, pour les enseignants de la 1^{re} à la 3^e maternelle, a dû être reportée à l'année scolaire 2020-2021 entraînant un effet dominos. En effet, les sessions concernant les enseignants de 1^{re} et 2^e primaire ont été elles reportées à l'année scolaire 2021-2022 et celles concernant les enseignants de 3^e et 4^e primaire à l'année scolaire 2022-2023.

Cependant, la circulaire 8362 du 27 novembre 2021 (« Covid-19 - Organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire après le Comité de concertation (CODECO) du 26 novembre 2021 - Enseignement fondamental ») a suspendu les formations en présentiel à partir du 29 novembre 2021 et ce, jusqu'au 4 mars 2022 inclus.

Ceci a entraîné un report, au début de l'année scolaire 2022-2023, de 65 sessions pour lesquelles la transposition de la phase 3 en distanciel synchrone n'était pas envisageable car à trop court terme.

Le montant inscrit sur cet AB couvrant l'octroi des primes qui seront accordées aux enseignants qui auront suivi l'ensemble de la formation obligatoire, il est prévu, en 2023, que 10.602 enseignants bénéficient de la prime dont 1.437 en P1-P2 (sessions reportées) et 9.165 en P3-P4.

- **AB 01.08.21** « Financement complémentaire au bénéfice des établissements de l'enseignement obligatoire y compris les internats organisés par la Communauté française » : + 27.000 kEUR

Voir point IV. « *Les dotations et subventions de fonctionnement des écoles (Saint-Boniface)* ».

- **AB 30.02.80** « Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance » : + 1.500 kEUR

Sur base des trois dernières années connues, le Centre de Coordination et de Gestion des fonds européens (CCG) prévoit des dépenses à hauteur de 22.500 kEUR en 2023.

5.3.2 Pilotage de l'Enseignement – Division organique 41

En milliers d'euros	Initial 2022	Initial 2023	Part du budget	Ini 2023/Ini 2022
41 - Pilotage de l'Enseignement	93.086	105.059	1,43%	11.973

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent à l'initial 2023 à 105.059 kEUR, soit une augmentation de 11.973 kEUR par rapport au budget initial 2022.

Cette variation est essentiellement liée aux facteurs évoqués ci-dessous :

- **AB 11.03.11 à 11.03.17** « Personnel statutaire des membres du personnel du Service général de l'Inspection » : + 1.797 kEUR.
- **AB 11.03.30** « Traitements du personnel du Service de soutien et d'accompagnement » : + 803 kEUR.
- **AB 01.01.31** « Dépenses de toutes natures relatives au subventionnement des organes de représentation et de coordination » : + 1.630 kEUR.

Le montant total des subventions s'élève, en 2023, à 14.663.712 EUR.

- **AB 01.02.40** « Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement » : + 30 kEUR.

Plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- + 100 kEUR sont prévus afin de mener une étude visant à objectiver le temps de travail (protocole d'accord sectoriel) ;
- - 34 kEUR sont actés à la suite d'une réorientation des moyens ;
- - 36 kEUR sont transférés vers le nouvel AB provision pour politiques nouvelles à la DO 40 (AB 01.09.21).
- **AB 01.03.40** « Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets en lien avec le projet d'établissement ou le plan de pilotage des écoles fondamentales, secondaires et spécialisées » : - 381 kEUR.

Plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- + 9 kEUR sont inscrits conformément au montant prévu dans la trajectoire budgétaire du Pacte pour l'OS 5.2.b « Renforcer la prévention en matière de santé et assurer une bonne alimentation » ;
- -300 kEUR sont actés à la suite d'une réorientation des moyens ;
- -90 kEUR sont transférés vers le nouvel AB provision pour politiques nouvelles à la DO 40 (AB 01.10.21).
- **AB 01.04.40** « Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets pour des initiatives d'apprentissages de gestes qui sauvent la vie » : - 286 kEUR.

Plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- -230 kEUR sont actés à la suite d'une réorientation des moyens ;
 - -60 kEUR sont transférés vers l'AB 01.09.40 « *Dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de démocratie scolaire et d'activités citoyennes* » ;
 - +4 kEUR proviennent de l'AB 01.10.40 en vue de pouvoir apurer l'encours de l'appel à projet lancé pour l'année scolaire 2022-2023.
- **AB 01.05.40** « Dépenses de toute nature relatives au renforcement de la gratuité scolaire » : + 9.142 kEUR.

La variation positive par rapport au montant de l'initial 2022 est due à :

- l'indexation des montants forfaitaires par élève pour un montant de 1.142 kEUR,
 - l'inscription d'une enveloppe complémentaire de 8MEUR dans le cadre de l'extension de la gratuité des frais scolaire dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves fréquentant le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, dans une logique similaire à celle déployée dans l'enseignement maternel au travers du décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement aujourd'hui intégré dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.
- **AB 01.06.40** « Subventions octroyées dans le cadre du soutien apporté aux écoles en dispositif d'ajustement » : + 393 kEUR.

Le paragraphe 3 de l'article 1.5.2-15 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit qu'un montant annuel de minimum 1.721 kEUR soit alloué notamment aux ressources suivantes :

- 1° des projets de recherches spécifiquement adaptés aux écoles en difficulté ;
- 2° des projets-actions proposés avec des acteurs du monde associatif ;
- 3° l'acquisition ou la modernisation d'équipements pédagogiques ;
- 4° le coût estimatif de l'encadrement de stabilisation prévu à l'article 22quater du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, et à l'article 26, §3 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

L'article prévoit également que cette enveloppe soit indexée. Dès lors, le montant de 1.721 kEUR est porté en 2023 à 2.013 kEUR.

- **AB 01.07.40** « Subventionnement des organes de représentation et de coordination dans le cadre du dispositif expérimental pool de remplacement » : - 2.500 kEUR.

Le projet de décret instituant le dispositif expérimental pool de remplacement a été approuvé en troisième lecture par le Gouvernement, le 10 novembre 2022, et il ne prévoit plus l'octroi de moyens financiers mais de périodes aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement primaire de deux zones (zone de Bruxelles et zone Hainaut-Sud). Les moyens ont donc été transférés vers les AB traitements.

- **AB 01.11.40** « Dépenses de toute nature relative aux initiatives en matière d'apprentissage des mathématiques, des sciences, du numérique et de la lecture en vue de lutter contre l'échec scolaire » : - 242 kEUR

Plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- -270 kEUR sont actés à la suite d'une réorientation des moyens ;
 - +28 kEUR proviennent de l'AB 01.10.40 en vue de pouvoir apurer l'encours de l'appel à projet lancé pour l'année scolaire 2022-2023.
- **AB 01.13.40** « Dépenses de toute nature relative à l'acquisition des manuels scolaires, de logiciels scolaires, d'outils pédagogiques et de livres pour la jeunesse » : + 505 kEUR

Indexation du montant prévu par le décret du 07 février 2019.

- **AB 01.15.40** « AB provision organisation certificat en philosophie et citoyenneté » : - 100 kEUR

Ces moyens ne sont pas reconduits en 2023 car il s'agissait d'un one shot 2022.

- **AB 41.01.40** « Institut de la formation en cours de carrière » : + 1.898 kEUR

Voir point V. « *La formation professionnelle continue des personnels des membres de l'équipe éducative des écoles et des MDP de l'équipe pluridisciplinaire des CPMS.* ».

- **AB 01.11.41** « Dépenses de toute nature relatives aux processus mis en œuvre pour améliorer la qualité et la performance de l'enseignement » : - 1.219 kEUR

Plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- -1.200 kEUR sont actés à la suite d'une réorientation des moyens ;
 - -159 kEUR en CL ne sont pas reconduits en 2023 car ils avaient été maintenus, au budget 2022, sur cet AB pour liquider les soldes relatifs aux subventions octroyées à l'UCL et à l'UL dans le cadre des recherches EDA ;
 - +140 kEUR sont prévus en liquidation relativement à l'engagement, en 2022, du marché public « réalisation de supports d'informations DAce et TC ».
- **AB 11.03.50** « Traitements du personnel DCO et DZ » : + 528 kEUR.

L'estimation budgétaire est basée sur les coûts salariaux réels des DCO et DZ en place.

5.3.3 Centres psycho-médico-sociaux – Division organique 48

En milliers d'euros	Initial 2022	Initial 2023	Part du budget	Ini 2023/Ini 2022
48 – CPMS	124.285	128.327	1,74%	4.042

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent à l'initial 2023 à 128.327 kEUR, soit une augmentation de 4.042 kEUR par rapport au budget initial 2022.

Cette variation est liée aux facteurs évoqués ci-dessous :

- **AB traitements 11.03.40, 43.01.42 et 44.01.43** « Personnel statutaire et subventions-traitements » : + 2.690 kEUR.
- **AB 41.23.50** « Dotation globale » : + 438 kEUR.

La dotation est augmentée de 438 kEUR dans le cadre de l'actualisation des paramètres macroéconomiques.

- **AB 43.23.52 et AB 44.23.54** « Subventions forfaitaires » : + 1.016 kEUR.

Les subventions forfaitaires sont augmentées de 1.016 kEUR à la suite de l'actualisation des paramètres macroéconomiques.

- **AB FCC 01.02.51, 43.09.53, 43.10.53, 44.09.55 et 44.10.55** « Formation réseau et établissement CPMS » : - 102 kEUR suite à la réforme de la formation professionnelle continue (moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40).

5.3.4 Centres de dépaysement et de plein air et centres techniques – Division organique 50

En milliers d'euros	Initial 2022	Initial 2023	Part du budget	Ini 2023/Ini 2022
50 – CDPA et CT	15.271	16.431	0,22%	1.160

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent à l'initial 2023 à 16.431 kEUR, soit une augmentation de 1.160 kEUR par rapport au budget initial 2022.

Ceci est dû, d'une part, à l'évolution des AB traitements qui augmentent de 1.333 KEUR et, d'autre part, aux dotations des CDPA qui diminuent de 168 kEUR (moyens accordés en 2022 pour faire face aux diminutions des recettes et qui ne se justifient plus en 2023) et aux dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables qui diminuent de 5 kEUR dans le cadre de la constitution d'une provision « spending review » par le cabinet du Ministre du budget.

5.3.5 Enseignement préscolaire et Enseignement primaire – Division organique 51

En milliers d'euros	Initial 2022	Initial 2023	Part du budget	Ini 2023/Ini 2022
51 - Enseignement fondamental	2.362.098	2.673.032	36,28%	310.934

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent à l'initial 2023 à 2.673.032 kEUR, soit une augmentation de 310.934 kEUR par rapport au budget initial 2022. Cette variation est essentiellement liée aux facteurs évoqués ci-dessous :

- Les AB « traitements », estimés selon la méthode présentée en introduction au point II. « AB traitements », augmentent globalement de 282.567 kEUR.

En milliers d'euros	Initial 2022	Initial 2023	Ini 2023/Ini 2022
51 - Fondamental ordinaire	2.069.681	2.352.248	+ 282.567

- Les dotations et subventions de fonctionnement des établissements scolaires ont été calculées selon le dispositif du décret du 12 juillet 2001 (Saint-Boniface) et évoluent comme suit (voir détails au point III. « Les dotations et subventions de fonctionnement des écoles ») :

En milliers d'euros	Dotations	Subventions OS	Subventions LS	TOTAL	Initial 2022	Ini 2023/Ini2022
51 - Fondamental ordinaire	25.902	152.538	123.089	301.529	272.072	29.457

- **AB 01.02.90** « Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié » : + 688 kEUR.

Le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève

des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié par le décret du 06 juillet 2017, prévoit qu'un montant de 8.603 kEUR soit alloué à titre de moyens de fonctionnement aux implantations de l'enseignement fondamental ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié. Ces moyens sont indexés à partir de l'année civile 2018.

Etant donné le décalage entre le moment où ces moyens sont calculés et le moment où ils sont effectivement payés, cette indexation se fait, pour le calcul des moyens octroyés pour l'année scolaire 2022-2023, sur la base des indices des prix à la consommation de 2022 (118,32) et 2021 (109,97). Pour 2023, le montant total des moyens octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié pour l'année scolaire 2022-2023 s'élève à 9.752 kEUR.

- **AB FCC 01.03.92 à 01.11.92 (excepté l'AB 01.04.92)** « Formation en cours de carrière micro et meso et remplacement des enseignants et encadrement des élèves » : - 2.435 kEUR suite à la réforme de la formation professionnelle continue (moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40).

5.3.6 Enseignement secondaire – Division organique 52

En milliers d'euros	Initial 2022	Initial 2023	Part du budget	Ini 2023/Ini 2022
52 - Enseignement secondaire	3.088.358	3.385.995	45,96%	297.637

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent à l'initial 2023 à 3.385.995 kEUR, soit une augmentation de 297.637 kEUR par rapport au budget initial 2022.

Cette variation est essentiellement liée aux facteurs évoqués ci-dessous.

- Les AB « traitements », estimés selon la méthode présentée en introduction au point II. « AB traitements », augmentent globalement de 276.316 kEUR.

En milliers d'euros	Initial 2022	Initial 2023	Ini 2023/Ini 2022
52 - Secondaire ordinaire	2.667.947	2.944.263	+ 276.316

- Les dotations et subventions de fonctionnement des établissements scolaires ont été calculées selon le dispositif du décret du 12 juillet 2001 (Saint-Boniface) et évoluent comme suit (voir détails au point III. « Les dotations et subventions de fonctionnement des écoles ») :

En milliers d'euros	Dotations	Subventions OS	Subventions LS	TOTAL	Initial 2022	Ini 2023/Ini 2022

52	-					
Secondaire ordinaire	101.974	65.727	243.291	410.992	387.637	23.355

- **AB 12.01.02** « Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services » : - 533 kEUR.

Plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- -230 kEUR sont transférés vers le nouvel AB 12.03.02 relatif aux dépenses de la Direction des jurys ;
- -350 kEUR ne sont pas reconduits en 2023 s'agissant de moyens one-shot débloqués en 2022 dans le cadre de la communication autour de la réforme des rythmes scolaires ;
- +70 kEUR proviennent de l'AB 12.02.02 de la DO 11 dans le cadre d'un marché public concernant la prise en charge de l'impression ainsi que de l'envoi des documents CIRI (commission inter-réseaux pour les inscriptions dans les écoles) ;
- -23 kEUR sont transférés vers l'AB 12.03.30 de la DO 14 dans le cadre de la prise en charge sur cet AB du paiement de la cotisation au Centre Européen pour les langues vivantes GRAZ.
- **AB 12.03.02** « Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services pour la Direction des jurys (nouvel AB) » : + 230 kEUR.
- **AB 01.06.90** « Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié » : + 497 kEUR.

Le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié par le décret du 06 juillet 2017, prévoit qu'un montant de 6.203 kEUR soit alloué à titre de moyens de fonctionnement aux implantations de l'enseignement secondaire ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié. Ces moyens sont indexés à partir de l'année civile 2018.

Etant donné le décalage entre le moment où ces moyens sont calculés et le moment où ils sont effectivement payés, cette indexation se fait, pour le calcul des moyens octroyés pour l'année scolaire 2022-2023, sur la base des indices des prix à la consommation de 2022 (118,32) et 2021 (109,97). Pour 2023, le montant total des moyens octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié pour l'année scolaire 2022-2023 s'élève à 7.039 kEUR.

- **AB FCC 01.05.51, 01.06.51, 43.10.54, 43.11.54, 44.10.56 et 44.11.56** « Formation en cours de carrière réseau et établissements » : - 2.866 kEUR suite à la réforme de la formation professionnelle continue (moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40).

5.3.7 *Enseignement spécialisé – Division organique 53*

En milliers d'euros	Initial 2022	Initial 2023	Part du budget	Ini 2023/Ini 2022
53 - Enseignement spécialisé	704.942	799.735	10,85%	94.793

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent à l'initial 2023 à 799.735 kEUR, soit une augmentation de 94.793 kEUR par rapport au budget initial 2022. Cette variation est essentiellement liée aux facteurs évoqués ci-dessous :

- Les AB « traitements », estimés selon la méthode présentée en introduction au point II. « AB traitements », augmentent globalement de 94.844 kEUR.

En milliers d'euros	Initial 2022	Initial 2023	Ini 2023/Ini 2022
53 - Spécialisé	644.955	739.799	94.844

- Les dotations et subventions de fonctionnement des établissements scolaires ont été calculées selon le dispositif du décret du 12 juillet 2001 (Saint-Boniface) et évoluent comme suit (voir détails au point III. « Les dotations et subventions de fonctionnement des écoles ») :

En milliers d'euros	Dotations	Subventions OS	Subventions LS	TOTAL	Initial 2022	Ini 2023/Ini 2022
53 - Spécialisé	16.911	13.698	28.874	59.483	59.137	346

- **AB FCC 01.03.51, 01.04.51, 43.09.54, 43.10.54, 44.09.57 et 44.10.57**
« Formation en cours de carrière réseau et établissements » : - 403 kEUR suite à la réforme de la formation professionnelle continue (moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40).

5.3.8 *Enseignement artistique – Division organique 57*

En milliers d'euros	Initial 2022	Initial 2023	Part du budget	Ini 2023/Ini 2022
57 - Enseignement artistique	105.390	121.533	1,65%	16.143

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent à l'initial 2023 à 121.533 kEUR, soit une augmentation de 16.143 kEUR par rapport au budget initial 2022. Cette variation est liée aux facteurs évoqués ci-dessous :

- Les AB « traitements », estimés selon la méthode présentée en introduction au point II. « AB traitements », augmentent globalement de 15.703 kEUR.

	Initial 2022	Initial 2023	Ini 2023/Ini 2022
En milliers d'euros			
57 - Artistique à horaire réduit	101.720	117.423	15.703

- **AB 43.02.80** « Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés » : + 408 kEUR dû à l'indexation et à la variation de la population.
- **AB 44.30.82** « Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés » : + 35 kEUR dû à l'indexation et à la variation de la population.

Partie III : Effectifs de personnel dans l'Administration et les Cabinets

Effectifs cabinet (au 1^{er} novembre 2022)

		ETP	Effectif
Cabinet JEHOLET	Personnel	43,05	45,00
	Experts rémunérés	0,80	4,00
	Total	43,85	49,00
Cabinet DAERDEN	Personnel	46,68	51,00
	Experts rémunérés	0,80	8,00
	Total	47,48	59,00
Cabinet LINARD	Personnel	45,50	46,00
	Experts rémunérés	0,10	1,00
	Total	45,60	47,00
Cabinet GLATGNY	Personnel	46,90	48,00
	Experts rémunérés	1,00	6,00
	Experts gratuits	0,70	5,00
	Total	48,60	59,00
Cabinet DESIR	Personnel	46,30	48,00
	Experts rémunérés	0,20	1,00
	Total	46,50	49,00
Secrétariat du Gouvernement	Personnel	1,80	2,00
	Experts gratuits	0,10	1,00
	Total	1,90	3,00

Effectifs administration

Effectifs en ETP courant en poste en 2022	1	2+	2	3	TOTAL
Services MFWB (O1)	25,50	20,60	16,80	34,90	97,80
SG	469,17	222,87	154,10	122,15	968,29
AGMJ	94,40	508,47	133,77	21,04	757,68
AGAJ	204,61	1.227,77	221,90	313,57	1.967,85
AGS	80,30	156,10	76,78	252,14	565,32
AGE	369,03	359,50	481,53	104,90	1.314,96
AGC	205,40	85,60	96,80	137,30	525,10
TOTAL	1.448,41	2.580,91	1.181,68	986,00	6.197,00

Partie IV : Rapport économique et financier

Avertissements :

Les montants repris dans le présent rapport sont en général exprimés en € millions (parfois notés M€) ou en € milliers (parfois notés m€) ; les calculs sous-jacents étant le plus souvent effectués au centime près, une différence due aux arrondis automatiques pourrait apparaître entre un total et la somme des parties qui le composent.

Si le Gouvernement et le Parlement ont décidé d'utiliser désormais le nom de « Fédération Wallonie-Bruxelles » en lieu et place de « Communauté française de Belgique » dans les documents usuels, c'est bien sous le nom de Communauté française de Belgique tel qu'inscrit dans la Constitution que les documents juridiques sont réalisés. Dans le présent rapport économique et financier, c'est le terme de Communauté française de Belgique (CFB ou CF) qui est utilisé.

1. Compétences et périmètre des activités de la Communauté française

Les articles 1^{er} et 2 de la Constitution⁷ stipulent que la Belgique est un Etat fédéral composé de communautés et de régions ; elle comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone. L'article 38 dispose également que chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution et les lois prises en vertu de celle-ci. En conséquence, les compétences des communautés sont définies, d'une part, par les articles 127⁸ et 128⁹ de la **Constitution** qui habilent, en particulier, le Parlement¹⁰ de la Communauté française à régler par décret :

1° les **matières culturelles** (beaux-arts, arts de la scène, audiovisuel, etc.) ;

2° **l'enseignement** (de la maternelle à l'enseignement supérieur), à l'exception : de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire ; des conditions minimales pour la délivrance des diplômes ; du régime des pensions ;

3° la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° et 2° ; ainsi que **les matières personnalisables** (aide à la jeunesse, petite enfance, promotion de la santé, etc.), de même qu'en ces matières, la coopération entre les communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités ; et d'autre part, par la loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI) du

⁷ Constitution coordonnée le 17 février 1994 (M.B. 17/02/1994).

⁸ Ex-article 59bis, § 2, 1° de la Constitution.

⁹ Ex-article 59bis, § 2bis de la Constitution.

¹⁰ Appellation entrée en vigueur le 21 mars 2005 [Révision de la Constitution du 25 février 2005 – Modification de la terminologie de la Constitution (Application de l'article 198 de la Constitution) (M.B. 11/03/2005)] ; auparavant : Conseil de la Communauté française.

8 août 1980, telle que modifiée, qui arrête – en exécution des articles 127 et 128 précités – les matières culturelles et personnalisables ainsi que les modalités relatives à la coopération (interne/externe) et à la conclusion des traités.

Et depuis la Sixième Réforme de l'Etat :

4° **Les Maisons de justice.**

En vertu de l'article 6bis et de l'article 6ter de la LSRI, la Communauté française est compétente pour la **recherche scientifique** et la **coopération au développement** dans les matières qui relèvent de sa compétence, en ce compris la recherche en exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux. L'article 16 de la LSRI porte sur la **coopération internationale, y compris la conclusion de traités** et précise que l'assentiment aux traités dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française est donné par son Parlement, sur présentation de son Gouvernement. Toute révision des Traités instituant les Communautés européennes est portée à la connaissance du Parlement de la Communauté française, pour ce qui relève de sa compétence, dès l'ouverture des négociations. Sous certaines conditions, l'Etat fédéral peut se substituer à la Communauté, en cas de condamnation de celle-ci par une juridiction internationale ou supranationale pour l'exécution du dispositif de la décision, mais les mesures prises par l'Etat fédéral en exécution de ce qui précède cessent de produire leurs effets à partir du moment où la Communauté s'est conformée au dispositif de ladite décision. L'Etat fédéral peut cependant récupérer auprès de la Communauté les frais du non-respect par celle-ci d'une obligation internationale ou supranationale.

L'article 138 de la Constitution permet, sous certaines conditions¹¹, au Parlement de la Communauté française, d'une part, et au Parlement wallon et au groupe linguistique francophone du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, de décider d'un commun accord et chacun par décret que le Parlement et le Gouvernement wallon dans la région de langue française et le groupe linguistique francophone du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.

C'est ainsi qu'en 1993, afin de permettre notamment un refinancement de la Communauté, les accords de la Saint-Quentin ont abouti au **transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française** sanctionné, d'une part, par le décret I du 5 juillet 1993¹² et le décret du 5 juillet 1993 portant

¹¹ Les décrets doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement de la Communauté française, et à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Parlement wallon et du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ; à condition que la majorité des membres du Parlement ou du groupe linguistique concernés soit présente.

¹² Décret I du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics¹³, et, d'autre part, par le décret II du 19 juillet 1993¹⁴. Ce décret II a été abrogé en partie par le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (MB 25/06/2014), dit **décret « Sainte-Émilie »**, qui précise en son article 15 « ...Le présent décret abroge et remplace le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des articles 7, 9, alinéa 2, 10, § 1er, 11, 3° et 14, alinéa 2 de ce décret. ». **En d'autres termes, le mode de calcul des dotations dites « décret II » est inchangé.** Les décrets du 5 juillet 1993 ont permis à la Communauté de céder une partie de son patrimoine immobilier scolaire auxdits SPABS ; la vente étant réalisée par le biais d'un « emprunt de soudure » d'un montant global de 40.600 millions BEF (1.006,5M€) : dont 10.000 millions BEF (247,9M€) sont à charge du budget de la Cocof et 30.600 millions BEF (758,6M€) à charge du budget de la RW.

Les matières pour lesquelles l'exercice des compétences est transféré ont été redéfinies à l'article 3 du décret Sainte-Émilie pour la totalité et, pour les matières dites décret II, concernent surtout les bâtiments scolaires, les infrastructures sportives, le tourisme, la formation professionnelle, la promotion sociale ainsi que les politiques de la santé et de l'aide aux personnes. Le montant de base nécessaire à l'exercice des compétences initialement attribuées à la RW et à la Cocof via le décret II a été fixé à 21.000 millions BEF (520,6M€) pour l'exercice 1994 – ce montant est adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation (inflation) augmenté chaque année de 1% jusqu'en 1999 y compris. En exécution de l'article 7 du décret II, la Communauté verse annuellement une dotation spéciale¹⁵ à la RW et à la Cocof qui, selon la volonté des entités concernées telle qu'exprimée notamment lors des accords de la Saint-Quentin, ne couvre pas la totalité des obligations financières attachées à l'exercice desdites compétences de la Communauté attribuées aux deux autres entités francophones.

Sans entrer dans tous les détails, le montant de la dotation à verser par la Communauté dépend de nombreux facteurs et paramètres, parmi lesquels essentiellement l'inflation, l'indice barémique de la Fonction publique bruxelloise¹⁶, les clés de répartition RW/Cocof, le(s) coefficient(s) d'adaptation ou curseurs². C'est ainsi, notamment, que le budget communautaire intègre à partir de l'exercice 2000 le refinancement intrafrancophone complémentaire se traduisant par une réduction de respectivement 800 millions BEF (19,8M€) et de 2.400 millions BEF

¹³ M.B. 10/09/1993.

¹⁴ Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

¹⁵ Les crédits se rapportant à ce transfert financier sont repris à la division organique 90 du budget des dépenses de la Communauté française.

¹⁶ Voir articles 83ter et 83quater de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

(59,5M€) des dotations à verser par la Communauté à la Cocof et à la RW ; ces derniers montants, en exécution de l'article 7, §6bis du décret II, sont multipliés chacun par un coefficient déterminé de commun accord par les deux Gouvernements et le Collège sans que ce coefficient ne puisse être inférieur à 1 ni supérieur à 1,5¹⁷. Ainsi¹⁸, ce dernier coefficient a été fixé à 1,00000 pour les années 2000, 2001 et 2002 ; à 1,37500 pour les années 2003, 2004 et 2005 ; etc. ; à partir de l'année 2010, ledit coefficient continue de demeurer égal à 1,00000. Le montant de la déduction¹⁹ est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation. D'une manière générale, le montant des dotations décret II que la Communauté verse respectivement à la RW et à la Cocof sous forme de douzièmes le 2^{ème} jour ouvrable de chaque mois sont une fonction croissante de l'inflation, décroissante de l'indice barémique, décroissante des coefficients d'adaptation. Une correction relative à l'année (t) a lieu au 30 juin de l'année (t + 1), lorsque tous les paramètres sont connus et en principe définitifs.

Ces dernières années les principaux paramètres susmentionnés ont évolué comme suit :

Année	Inflation en %	Indice barémique Bxl en %	Clé réparti° RW en %	Clé réparti° Cocof en %	Curseur d'adaptat° RW	Curseur d'adaptat° Cocof
2006	1,79	2,00	77,00	23,00	1,34375	1,34375
2007	1,82	2,00	77,00	23,00	1,31250	1,31250
2008	4,49	0,41	77,00	23,00	1,25000	1,25000
2009 ²⁰	-0,05	7,47	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2010	2,19	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2011	3,53	3,28	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2012	2,84	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2013	1,11	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2014	0,34	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2015	0,56	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,07560
2016	1,97	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,07415
2017	2,13	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,07257
2018	2,05	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,07112
2019	1,50	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,07011
2020	0,74	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,06910
2021	2,44	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,06795

¹⁷ A défaut d'accord, à partir de 2001, le coefficient est égal au coefficient de l'année précédente.

¹⁸ Le coefficient baisse progressivement à partir de 2006 pour revenir à 1,00000 en 2010 : voir à ce sujet le protocole d'accord du 5 juin 2001 entre le PS, le PRL-FDF-MCC, Ecolo et le PSC portant, en l'occurrence, sur le refinancement intrafrancophone complémentaire.

²⁰ Aux termes des accords de la Saint-Boniface, les coefficients d'adaptation ou curseurs auraient dû être égaux à 1,125000 ; mais il a été convenu d'anticiper leur fixation à 1,00000 ; la relativement bonne santé financière de la Communauté le permettant et allège ainsi d'autant l'effort demandé aux deux autres entités francophones.

2022	9,40	2,00 ²¹	77,00	23,00	1,00000	1,06690 ²²
2023	6,50	10,41	77,00	23,00	1,00000	1.05832

Les inflations 2022 (9,40) et 2023 (6,50) sont celles estimées par le Bureau fédéral du Plan dans le Budget économique du 7 septembre 2022.

Comme annoncé ci-dessus, dans la foulée de la Sixième Réforme de l'Etat résultant de l'Accord institutionnel du 11 octobre 2011 « Un Etat fédéral plus efficace et des Entités plus autonomes » ; des nouvelles compétences ont été transférées à la Communauté française dont, pour l'essentiel, l'exercice a d'emblée été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale via un décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la CF dont l'exercice est transféré à la RW et à la Cocof (MB du 25/06/2014) dit **décret Sainte-Emilie**, qui prévoit en son article 7, § 1^{er} qu'outre les dotations des décrets de 1993, **une dotation additionnelle est octroyée annuellement à la RW et à la Cocof.**

L'article 7, § 2 dudit décret spécial précise année par année les différents éléments dont la somme constitue la dotation à la RW. Il s'agit de 7 points pour lesquels, soit le montant est inscrit dans le décret, soit une référence est faite à des articles spécifiques de la LSF du 16 janvier 1989, telle que modifiée.

Dans la même logique, l'article 7, § 3 précise les 8 points qui forment la dotation à la Cocof.

Les dotations prévues par les §§ 2 et 3 de l'article 7 du décret spécial du 3 avril 2014 seront liquidées conformément aux modalités fixées par arrêté du Gouvernement de communauté (pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Cocof) ; la CFB transfère donc à la RW et à la Cocof en application des accords de la Sainte-Emilie une partie des montants qu'elle reçoit en application de la LSF.

Les textes sont rédigés de telle sorte que l'opération soit totalement neutre pour la CFB ; néanmoins, Sainte-Emilie prévoit spécifiquement que la RW et la Cocof reprennent à leur charge une partie des efforts d'assainissement qui accompagnent la 6^{ème} Réforme de l'Etat, et qui se traduisent dans le calcul des flux LSF à destination de la CFB.

²¹ Dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2023, la COCOF et la Région wallonne (RW) ont retenu des indices barémiques de la fonction publique bruxelloise différents pour l'année 2022. Le pourcentage de 2,00 % repris dans le tableau est celui retenu par la RW alors que la Cocof a retenu un pourcentage de 4,04 %. La FWB a à ce stade calculé, pour chaque entité, les dotations Saint-Quentin et les loyers à verser aux Spabs en utilisant les mêmes pourcentages que ceux retenus par l'entité.

²² Ce coefficient est provisoirement calculé à 1,06690 notamment sur base des hypothèses retenues lors de la confection du budget initial 2022. Ce curseur ne sera définitivement connu que lors de l'ajustement du budget 2023 et sera a priori maintenu inchangé notamment lors l'initial 2023.

2. Mode de financement de la Communauté française

L'article 175 de la Constitution stipule qu'une « loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa²³, fixe le système de financement pour la Communauté flamande et pour la Communauté française ». Cette loi a été adoptée le 16 janvier 1989²⁴ sous l'appellation « loi spéciale relative au financement des communautés et des régions » (LSF) et fut modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993²⁵ ainsi que par celle du 13 juillet 2001²⁶ concrétisant le refinancement des communautés décidé lors des accords du Lambermont.

La LSF telle que modifiée consacre notamment les principes de la responsabilité et de l'autonomie financière des communautés (et des régions). Le premier principe repose sur la localisation du rendement de certains impôts dans l'entité fédérée (par exemple l'impôt des personnes physiques – IPP). L'instauration du système des parties attribuées du produit d'impôts permet de lier dans une certaine mesure la répartition des moyens financiers entre les communautés (et les régions) à l'apport respectif de celles-ci au volume global des recettes concernées. Il convient également de préciser, si nécessaire, que le mécanisme de solidarité nationale prévu à l'article 48 de la LSF ne s'applique pas aux communautés. Le second principe réside dans le libre établissement de son budget par l'entité fédérée. Le deuxième alinéa de l'article 175 de la Constitution stipule : « Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent, chacun en ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes ».

En 1980²⁷ l'origine des moyens alloués par l'Etat aux communautés n'était pas spécifiée et la clé de répartition des moyens entre Communauté française et Communauté flamande n'était pas révisable ; la LSF du 16 janvier 1989, quant à elle, spécifie l'origine des moyens alloués par l'Etat aux communautés : IPP, TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) et soumet la clé de répartition à une révision annuelle.

La LSF distingue deux périodes : une période transitoire pour les années 1989 à 1999, et une période définitive à partir de l'an 2000.

Pour rappel, le mécanisme de financement régissant la période transitoire poursuivait deux objectifs :

- assurer une transition équilibrée vers le régime définitif de financement par des corrections dégressives ;

²³ Loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

²⁴ M.B. du 17 janvier 1989.

²⁵ Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (M.B. 20/07/1993).

²⁶ Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions (M.B. 03/08/2001).

²⁷ Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (M.B. 15/08/1980) entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1980 et dont la validité a pris fin le 1^{er} janvier 1989.

- faire participer les communautés (et les régions) à l'effort d'assainissement de la dette publique par la non attribution de certains moyens financiers par l'Etat fédéral.

Pour toute information sur le mécanisme de financement ayant prévalu jusqu'en 2014, le lecteur intéressé trouvera l'analyse détaillée dans les exposés généraux accompagnant les budgets successifs d'alors.

La LSF a été adaptée en janvier 2014 à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat belge : voir à ce sujet la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat (M.B. du 31 janvier 2014) et la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences (M.B. du 31 janvier 2014).

Sauf mention expresse contraire, les propos qui suivent ne concernent que les mécanismes relatifs à la période débutant le 1^{er} janvier 2015.

L'article 1, § 1^{er} de la LSF telle que modifiée stipule que « le financement du budget de la Communauté française et de la Communauté flamande est assuré par :

- 1° des recettes non fiscales ;
- 2° des parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions ;
- 3° des dotations fédérales ;
- 4° pour la période 2015 jusqu'à 2033, un mécanisme de transition ;
- 5° des emprunts. »

La Communauté dispose donc de quatre sources de financement (hors mécanisme de transition).

2.1 Les recettes non fiscales

L'article 2, alinéa 1^{er} de la LSF prévoit que les **recettes non fiscales propres** liées à l'exercice des compétences attribuées aux communautés (et régions) par la Constitution ou en vertu de celle-ci reviennent au pouvoir compétent. Il s'agit par exemple des recettes liées à la vente de publications, à des droits d'entrée dans les musées, à des droits d'inscription, au produit de ventes patrimoniales. L'alinéa 2 de ce même article dispose que les communautés (et les régions) peuvent recevoir des dons et des legs. Ceux-ci ne sont pas nécessairement liés à l'exercice d'une compétence.

L'article 54 stipule que les ressources visées à l'article 2 de la LSF et versées à l'autorité fédérale en vertu d'un traité international, sont transférées par celle-ci à l'autorité compétente de la Communauté à la fin du mois qui suit celui de leur perception.

L'article 62, § 1^{er} de la LSF dispose qu'il est prévu annuellement, à charge du budget de l'Etat [fédéral], un crédit destiné aux communautés pour le **financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants**

étrangers. Depuis l'année budgétaire 2002, l'adaptation annuelle s'opère au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation selon les modalités fixées à l'article 38, § 3 de la LSF²⁸. A partir de 1990, les montants susvisés peuvent être augmentés, en particulier pour tenir compte des conséquences financières éventuelles sur les communautés de décisions prises par l'autorité fédérale dans l'exercice de ses compétences propres. Le projet de loi fixant le crédit visé au § 1^{er} (de l'article 62 de la LSF) fait chaque année sur ce point l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements communautaires. En outre, l'article 54, § 1^{er}, alinéa 5 et § 2 s'applique à ce crédit : les ressources sont transférées le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois par le Ministère des Finances à raison d'un douzième du montant évalué ; en cas de dépassement du délai ou de versement insuffisant, la Communauté peut, après notification de la situation au Ministre des Finances, contracter un emprunt avec la garantie de l'Etat fédéral auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord du Ministre des Finances et dont le service financier est directement à charge de l'Etat [fédéral].

La dotation issue de la **répartition du bénéfice de la Loterie nationale** est réglée par l'article 62bis de la LSF : à partir de l'année budgétaire 2002, il est établi chaque année un montant correspondant à 27,44% du bénéfice à répartir de la Loterie nationale, comme prévu par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Ce montant, réduit à concurrence de 0,8428% au profit de la Communauté germanophone, est réparti chaque année entre la Communauté française et la Communauté flamande selon la part de chaque communauté dans le total du montant obtenu en application de l'article 36 alinéa 1^o et 2^o de la LSF – à savoir, la partie attribuée du produit de la TVA et la partie attribuée du produit de l'IPP –, pour les deux communautés réunies. Les montants susvisés sont versés au moyen d'avances qui, le 30 juin et le 31 décembre de l'exercice concerné, ne peuvent excéder respectivement 50% et 80% de la répartition provisoire des bénéfices de la Loterie nationale comme prévu en Conseil des Ministres.

La dotation destinée à la gestion du **Jardin botanique national de Belgique** est régie par l'article 62ter de la LSF qui stipule qu'à partir de l'année budgétaire au cours de laquelle ledit Jardin botanique est transféré (à savoir en 2014), des moyens supplémentaires équivalant à un montant de 5.659.409,17 € exprimés en prix de 2002 sont attribués à la Communauté flamande et à la Communauté française ; la répartition de ce montant entre les deux communautés s'opère selon une clef qui est en conformité avec le rôle linguistique des effectifs en personnel du Jardin botanique national au jour du transfert, au sens visé à l'article 18, 4^o de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et aux communautés, c'est-à-dire après qu'un accord de coopération aura été conclu à ce sujet entre les communautés. Chaque année, ces montants sont adaptés au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation

²⁸ En attendant la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, les montants obtenus sont adaptés au taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, comme il est prévu par le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

(inflation) ainsi qu'à la croissance réelle du Produit intérieur brut (PIB)²⁹ de l'année budgétaire concernée, suivant les modalités fixées à l'article 47, § 2 de la LSF³⁰.

2.2 Les parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions :

La **partie attribuée de l'impôt des personnes physiques** fédéral est régie par les articles 42 à 47 de la LSF telle que modifiée ; les articles 42 à 46 se rapportant à la période transitoire ne seront pas abordés ici, sauf mention expresse contraire.

Pour le régime définitif, l'article 47 stipule en son § 1^{er} que pour l'année budgétaire 2000 et chacune des années budgétaires suivantes, la fixation des montants s'effectuera sur la base des moyens par communauté de l'année budgétaire précédente.

Chaque année, conformément à l'article 47, § 2, ces montants sont adaptés à l'inflation ainsi qu'à la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée. En attendant leur fixation définitive, l'inflation et la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée sont celles estimées dans le budget économique [visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses].

L'article 47, qui prévalait pour la période 2000 – 2013, est complété des articles 47/1 et 47/2.

L'article 47/1 précise que pour l'année budgétaire 2014, la différence doit être calculée entre les moyens attribués en Communauté suite à la modification de la LSF de 2001 (liens à la croissance de la masse IPP + montants complémentaires) et la croissance de ces mêmes moyens de 2010 à 2014 tels qu'ils auraient été si les montants complémentaires n'avaient pas été accordés.

L'article 47/2 stipule que le montant 2016 de la masse IPP est établi en indexant à l'inflation et à une partie de la croissance un montant de base constitué du montant 2015 de l'article 47/2. Alors que la part de la croissance utilisée était de 75 % en 2016, elle est réduite à 55 % sur la partie de la croissance réelle qui ne dépasse pas 2,25 % à partir de 2017.

Le montant d'une année de la partie attribuée de l'impôt des personnes physiques étant basé sur le montant de l'année précédente, l'effort d'assainissement de € 356,292 millions venu en déduction de la masse IPP avant répartition entre les communautés en 2016 est donc *de facto* rendu perpétuel.

²⁹ Depuis 2006, à la demande des Gouvernements de la Communauté française et wallon, il a été décidé de préférer au RNB anciennement repris dans la loi, le produit intérieur brut (PIB) vu, notamment, la moindre volatilité de ce dernier, ainsi que sa plus grande prévisibilité.

³⁰ En attendant la fixation de l'indice moyen des prix à la consommation et de la croissance réelle du revenu national brut, les montants sont adaptés au taux de fluctuation estimé de l'indice moyen des prix à la consommation et à la croissance réelle estimée du revenu national brut de l'année budgétaire, comme il est prévu dans le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

Cette masse globale est répartie entre les communautés sur base d'un mécanisme proche de celui en vigueur jusqu'en 2014, prenant en compte l'impôt fédéral des personnes physiques localisé dans les deux communautés.

Chaque année, le montant obtenu pour les deux communautés réunies, est exprimé en % à cinq décimales des recettes totales de l'IPP localisées dans les deux communautés. Le pourcentage ainsi obtenu est appliqué annuellement aux recettes de l'IPP localisées dans chacune des communautés, conformément à l'article 44, § 2 de la LSF :

- le produit IPP pour la Communauté flamande = produit IPP localisé dans la région de langue néerlandaise + 20% produit IPP localisé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- le produit IPP pour la Communauté française = produit IPP localisé dans la région de langue française [IPP (Région wallonne – Communauté germanophone)] + 80% produit IPP localisé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les recettes localisées dans chacune des régions linguistiques de l'IPP sont fixées annuellement, sur la base des données les plus récentes, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après concertation avec les Gouvernements régionaux et communautaires.

La **partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée** est, quant à elle, régie par les articles 38 à 41 de la LSF telle que modifiée. Le mode de calcul des ressources issues de la TVA a subi d'importantes modifications suite à l'adoption de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extensions des compétences fiscales des régions.

L'article 40quinquies fixe un montant de base 2015 comme suit, la somme de :

- la croissance entre 2010 et 2014 des moyens provenant du refinancement de 2001, montant complémentaire non pris en compte (article 40quater) ;
- la masse TVA (base 1989) telle qu'ayant évolué en application de l'article 39 ;
- l'ancienne dotation RRTV³¹ (article 47bis).
- un montant égal à 158.542.548 euros

L'article 40quinquies § 2 précise qu'à partir de 2016, le montant de base 2015 est adapté annuellement à l'inflation et à 91 % de la croissance, et ensuite ajusté du facteur d'adaptation.

Cette masse globale est répartie entre les communautés sur base de la clé-élèves.

L'article 38, § 4 définit le mode de calcul du facteur d'adaptation³². Ce facteur d'adaptation est fixé annuellement par arrêté royal délibéré en Conseil des

³¹ Acronyme de Redevance Radio et Télévision.

³² Ou facteur de (dé)natalité.

Ministres, en concertation avec les Gouvernements communautaires. Il dépend de l'évolution du nombre d'habitants de moins de 18 ans dans chacune des deux communautés³³, l'évolution la plus favorable étant retenue.

2.3 Les dotations

Suite aux accords du Lambermont, la RRTV était devenue un impôt régional. En compensation, la Communauté française et la Communauté flamande recevaient annuellement à partir de l'exercice 2002 une dotation émanant de l'Etat fédéral. L'article 47bis, § 1^{er} de la LSF déterminait le montant de base de cette dotation.

A partir de l'année budgétaire 2003, le montant de la dotation par communauté était adapté chaque année au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée. Depuis 2015, ce montant est intégré dans la masse TVA.

La LSF telle que modifiée le 6 janvier 2014 prévoit aux articles 47/5 à 47/11 le versement de six dotations à la CFB, dans le cadre du titre IV/I « Des dotations fédérales aux communautés ».

2.3.1 Article 47/5

Il s'agit d'une dotation de 6.403M€ de 2013 qui évolue avec l'indice des prix à la consommation et l'évolution du nombre d'habitants de 0 à 18 ans inclus. A partir de l'année budgétaire 2016, cette dotation évolue en fonction du montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et est adaptée à l'inflation, à l'évolution du nombre d'habitants de 0 à 18 ans inclus tel que calculé selon l'art 47/5 §5 et à une partie de la croissance réelle du PIB par habitant.

2.3.2 Article 47/7

Il s'agit d'une dotation de € 3.339 millions de 2013 qui évolue avec l'indice des prix à la consommation, l'évolution du nombre d'habitants de plus de 80 ans et la croissance réelle du PIB par habitant. Pour 2015, le montant obtenu a été réparti entre les entités visées sur base d'une clé habitants de plus de 80 ans.

Depuis 2016, cette dotation évolue également en fonction du montant obtenu l'année précédente et est adaptée à l'inflation, à l'évolution du nombre d'habitants de plus de 80 ans inclus tel que calculé selon l'art 47/7 §5 et à une partie (82,5% en 2016 ; 65% à partir de 2017) de la croissance réelle du PIB par habitant.

³³ Nombre d'habitants appartenant à la Communauté française = nombre d'habitants appartenant à la région de langue française + 80% nombre d'habitants appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Nombre d'habitants appartenant à la Communauté flamande = nombre d'habitants appartenant à la région de langue néerlandaise + 20% nombre d'habitants appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

2.3.3 Article 47/8

Depuis 2016, l'évolution de cette dotation est calculée comme suit : le montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et à adapter à l'inflation, à l'évolution entre le 1^{er} janvier de l'année budgétaire concernée et le 1^{er} janvier de l'année budgétaire précédente, au rapport entre le nombre d'habitants de l'entité concernée et le nombre d'habitants de l'ensemble du Royaume et à une partie (82,5% en 2016 et 65,0% à partir de 2017) de la croissance.

2.3.4 Article 47/9

Il s'agissait d'une dotation globale établie en 2013 de 566.185.617 € et qui, jusqu'en 2016, évoluait avec l'inflation et la croissance.

Ce montant est réparti annuellement en deux parties ; une première partie de 84,40% et une seconde de 15,60%.

La première partie, diminuée de la part attribuée à la Communauté germanophone est répartie en fonction du nombre d'habitants de l'année budgétaire concernée entre Communauté française, Communauté flamande et Commission communautaire commune.

La seconde partie est répartie en fonction du nombre d'habitants de l'année budgétaire concernée entre Communauté française et Communauté flamande.

Le §4 prévoit que chaque année, les dépenses effectuées par l'autorité fédérale pour les investissements effectués dans les hôpitaux (pour faire simple « avant 2016 ») relevant de chacune des entités concernées sont déduites des dotations respectives de ces entités.

En cas de déduction supérieure au montant de la dotation, le transfert de la compétence relative aux infrastructures hospitalières représente un appauvrissement de la CFB.

2.3.5 Article 47/10

En 2015, il s'agissait d'une dotation de 34.610.699 € pour la CFB.

Pour les années budgétaires 2016 et suivantes, il s'agit de prendre le montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et l'adapter à l'inflation, et à la croissance.

2.3.6 Article 47/11

En 2018, il s'agissait d'une dotation de 13.910.617 € pour la CFB.

Pour les années budgétaires 2019 et suivantes, il s'agit de prendre le montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et l'adapter à l'inflation, et à la croissance.

La LSF ne fait pas nécessairement de lien explicite entre ces dotations et les compétences qu'elle finance.

Néanmoins, il est communément admis que les dotations peuvent être liées aux compétences comme suit :

Article 47/5 et 47/6	Allocations familiales
Article 47/7	Soins aux personnes âgées
Article 47/8	Soins de santé et aide aux personnes
Article 47/9	Infrastructures hospitalières
Article 47/10	Maisons de justice
Article 47/11	Pôles d'attraction interuniversitaire

Pour être complet, il faut signaler qu'à l'article 48/1 il était prévu à titre transitoire pour 2015, un montant fixé comme étant la somme de notamment divers ajustements des dotations 47/5, 47/7, 47/8 et 47/10 par rapport à des montants ou des pourcentages fixés dans l'article 48/1 de la LSF.

Pour 2016, le montant de transition fixé en 2015 était complété par un ajustement de la dotation 47/9 par rapport à un pourcentage fixé dans l'article 48/1 de la LSF. A partir de 2017, le montant de transition 2016 fixé par entité reste nominale constant jusqu'à 2024 incluse, puis, à partir de 2025 jusqu'à 2034 incluse, est réduit linéairement sur dix ans jusqu'à 0.

2.3.7 Les emprunts

En vertu de l'article 49, § 1^{er} de la LSF, la Communauté française peut contracter des emprunts en euros ou en devises. Cette latitude est néanmoins soumise à des procédures d'information (pour l'émission d'emprunts privés et de titres à court terme) et d'approbation (pour l'émission d'emprunts publics) du Ministre fédéral des Finances. Hormis pour les emprunts publics au sens strict, c'est-à-dire ceux destinés aux particuliers, depuis le 1^{er} janvier 2002 et l'entrée en vigueur de l'article 36, § 1^{er} de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions modifiant notamment l'article 49 de la LSF, seule une procédure d'information au Ministre fédéral doit donc être respectée préalablement au recours à l'emprunt. Les modalités de la communication et le contenu de cette information (notamment, montant et durée de l'emprunt, conditions financières, partie cocontractante) ont fait l'objet d'une convention³⁴ entre le Ministre [fédéral] des Finances et les Gouvernements communautaires et régionaux.

³⁴ Convention du 29 avril 1991 relative à l'article 49 de la LSF.

Il convient également d'indiquer que l'abrogation de l'ancien § 4 de l'article 49 de la LSF a fait disparaître toute allusion à la limitation du champ d'emprunt de la Communauté française aussi bien à l'ancienne zone franc belge qu'à l'actuelle zone euro.

En règle générale, et en application de l'article 15 de la LSRI, les emprunts contractés par la Communauté ne bénéficient pas de la garantie de l'Etat. Cependant, l'article 54, § 2 de la LSF précise qu'en cas de versement insuffisant ou de retard dans le paiement des montants dus par l'Etat fédéral à la Communauté, cette dernière peut recourir à l'emprunt auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord du Ministre [fédéral] des Finances ; ledit emprunt bénéficie alors de plein droit de la garantie de l'Etat et le service financier y attaché est à charge exclusive du Trésor.

Au travers de certaines dispositions de la LSF, il a été veillé à encadrer la capacité d'emprunt des entités fédérées en vue, d'une part, de préserver la sauvegarde de l'union économique et de l'unité monétaire (tant au niveau européen qu'interne) ; d'autre part, de prévenir une détérioration structurelle des besoins de financement (article 49, § 6). A cette fin, une section « Besoins de financement des pouvoirs publics » a été créée au sein du Conseil supérieur des Finances (CSF). Cet organe est composé de représentants de l'entité fédérale, des entités fédérées et de la Banque nationale de Belgique³⁵. A l'origine, il était chargé d'émettre des avis sur leurs besoins de financement et sur la manière dont elles ont réalisé la norme d'endettement précédente. Cette section pouvait et peut également remettre un avis au Ministre fédéral des Finances visant à limiter la capacité d'emprunt d'une entité fédérée. L'adoption d'une telle disposition doit néanmoins respecter de strictes règles de concertation entre les parties concernées.

Il convient d'indiquer que les avis et recommandations rendus par le CSF ont acquis une grande influence sur la politique budgétaire et d'endettement des entités fédérées. Après une période de transition ou de relative latence entre 2004 et 2006, il a été procédé en date du 13 avril 2006³⁶ à la ré-institution et à la réorganisation du CSF qui se compose depuis le 1^{er} septembre 2006 de deux sections permanentes (section « Besoins de financement des pouvoirs publics » et section « Fiscalité et parafiscalité ») et d'un comité d'étude sur le vieillissement. La section permanente « Besoins de financement des pouvoirs publics » est tenue de publier chaque année deux avis : une évaluation, au mois de mars, de l'exécution du programme de stabilité de la Belgique au cours de l'année précédente ; un rapport annuel, au mois de juin, qui analyse les besoins de financement des différents pouvoirs publics belges ainsi que la politique budgétaire à suivre. Les avis d'initiative ou à la demande du Ministre [fédéral] des Finances sont bien entendu toujours possibles. On le voit, les avis et recommandations du CSF, rendus au début essentiellement en termes de normes d'endettement, sont

³⁵ Voir notamment l'arrêté royal du 5 août 2006 portant nomination des membres du Conseil supérieur des Finances (M.B. 23/08/2006). C'est le Bureau fédéral du Plan qui est représenté au sein de la section permanente « Fiscalité et parafiscalité » du CSF.

³⁶ Arrêté royal du 3 avril 2006 relatif au Conseil supérieur des Finances, entré en vigueur lors de sa publication au Moniteur belge en date du 13 avril 2006.

dorénavant plutôt orientés vers une optique de réalisations par rapport à des objectifs budgétaires exprimés en termes de soldes de financement fixés par des accords de coopération entre entités fédérale et fédérées ou décidés par les gouvernements.

Ces dernières années, le CSF a fortement évolué dans son fonctionnement, dans sa composition ainsi que dans celle de son bureau dont les formes définitives sont en cours de négociation et de validation par les différents gouvernements, essentiellement en vue de rencontrer certaines remarques, voire exigences de la Commission européenne et d'Eurostat. L'introduction effective du SEC2010 et les ajustements méthodologiques effectués par l'ICN à la demande d'Eurostat ont généré notamment un élargissement du périmètre de la CFB mais aussi un aménagement des objectifs à atteindre par le Royaume en général et chaque entité en particulier, exprimés vis-à-vis de l'Europe plutôt à moyen terme (MTO) : revenir à l'équilibre à moyen terme. Dans cet esprit, le Gouvernement de la CFB se fixe également chaque année des objectifs dans le cadre des ajustements budgétaires successifs qui ont comme but le retour à l'équilibre structurel à moyen terme. Comme pour les autres entités, les objectifs annuels sont internes à la Communauté française et non des objectifs négociés avec les autres entités du Royaume, en Comité de concertation par exemple.

3. Principaux paramètres agissant sur le budget de la Communauté française

L'Etat fédéral verse donc annuellement à la Communauté française des dotations liées notamment à l'IPP et à la TVA ainsi que diverses dotations prévues aux articles 47/5 à 47/11 de la LSF. Les transferts provenant de l'Etat fédéral représentent environ 98% des ressources financières de la Communauté. Leur détermination est fonction de plusieurs paramètres de nature économique et démographique : l'inflation, le taux de croissance du PIB, le nombre d'habitants de moins de 18 ans, le nombre d'élèves de 6 à 17 ans que compte la Communauté française, le rendement de l'IPP sur le territoire couvert par la Communauté, la population, la population de moins de 18 ans, la population de plus de 80 ans.

Si le paramètre de l'inflation agit sur les recettes, il a également un impact sur l'évolution des dépenses, en particulier celles relatives à la rémunération du personnel administratif et enseignant liée à l'indice santé par un mécanisme d'indexation automatique. Si une indexation est prévue en cours d'année, une « provision index » est inscrite au budget de la Communauté française afin d'en couvrir l'impact financier.

Les paramètres renseignés ci-après n'ont qu'un caractère provisoire dans la mesure où le calcul définitif des moyens est fondé sur les paramètres propres de l'année budgétaire concernée (t), ceux-ci ne seront arrêtés définitivement qu'au cours de l'exercice budgétaire suivant, c'est-à-dire en (t + 1)³⁷. Les intérêts se

³⁷ Ce n'est pas le cas pour la population âgée de moins de 18 ans qui est déterminée au 30 juin de l'année précédant l'année budgétaire concernée.

rapportant à la différence entre les moyens provisoires et définitifs sont imputés au budget des dépenses ou au budget des recettes de la Communauté selon qu'elle est négative ou positive. Un ajustement budgétaire permet de prendre en compte les modifications intervenues par rapport aux prévisions.

Les paramètres essentiels servant de base à la confection du budget des recettes et des dépenses pour **l'exercice initial 2023**, adaptés au Budget économique du 07 septembre 2022 publié par Bureau fédéral du Plan en application de la loi du 21 décembre 1994, et ayant servi durant le conclave d'octobre 2022, sont les suivants :

Paramètres	2022	2023
Taux de croissance du PIB [Budget économique 07/09/2022]	2,6 %	0,5 %
Taux d'inflation [Budget économique 07/09/2022]	9,4 %	6,5 %
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 30/06/2022]	105,340%	105,600%
Clé TVA (comptage élèves année académique 2022-2023)	42,052%	41,776%
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2022)	34,037%	33,888%

Pour rappel, lors de la confection du **budget initial 2022** et conformément notamment aux dispositions du Budget économique de l'époque (publié le 9 septembre 2021), les paramètres essentiels utilisés durant le conclave étaient les suivants :

Paramètres	2021	2022
Taux de croissance du PIB [Budget économique 09/09/2021]	5,70 %	3,00 %
Taux d'inflation [Budget économique 09/09/2021]	1,90 %	2,10 %
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 30/06/2021]	105,687%	105,215%
Clé TVA (comptage élèves année académique 2021-2022)	42,217%	42,035%
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2021)	34,101%	34,084%

Il est à noter que les paramètres essentiels retenus lors du **feuilleton budgétaire communautaire 2022**, basés notamment sur le Budget économique du 16 février 2022 publié par le Bureau fédéral du Plan, étaient les suivants :

Paramètres	2021	2022
Taux de croissance du PIB [Budget économique 16/02/2022]	6,10 %	3,00 %
Taux d'inflation [Budget économique 16/02/2022]	2,44 %	5,50 %
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 30/06/2021]	105,729 %	105,271 %

Clé TVA (comptage élèves année académique 2021-2022)	42,217 %	42,032 %
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2021)	34,182%	34,143 %

4. Section particulière

Par dérogation à l'article 4 alinéa 2 du décret WBFIn du 20 décembre 2011, depuis l'exercice 2016, le budget contient une section particulière dont les recettes et les dépenses sont identiques. Les recettes de cette section particulière sont composées de la part des apports de l'autorité fédérale qui constituent un montant équivalent au montant inscrit en dépenses à verser aux entités visées aux articles 7 §§ 2 et 3 du décret spécial Sainte-Emilie organisant la répartition intra-francophone des compétences entre les entités fédérées, à savoir la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les évaluations des recettes susmentionnées ont évolué comme suit :

- Ajusté 2015 : 3.429.071.000 € (estimation de mars 2015) ;
- Initial 2016 : 3.646.491.000 € (estimation d'octobre 2015) ;
- Ajusté 2016 : 3.420.381.000 (estimation de mars 2016) ;
- Initial 2017 : 3.498.331.000 € (estimation d'octobre 2016) ;
- Ajusté 2017 : 3.509.642.000 € (estimation de mars 2017) ;
- Initial 2018 : 3.550.788.000 € (estimation d'octobre 2017) ;
- Ajusté 2018 : 3.574.125.000 € (estimation de mars 2018) ;
- Initial 2019 : 3.662.693.000 € (estimation d'octobre 2018) ;
- Ajusté 2019 : 3.649.476.000 € (estimation de mars 2019) ;
- Initial 2020 : 3.687.896.000 € (estimation d'octobre 2019) ;
- Ajusté 2020 : 3.488.828.000 € (estimation de juillet 2020) ;
- Initial 2021 : 3.725.839.000 € (estimation d'octobre 2020).
- Ajusté 2021 : 3.684.486.000 € (estimation de mars 2021) ;
- Initial 2022 : 3.839.920.000 € (estimation d'octobre 2021) ;
- Ajusté 2022 : 4.053.809.000 € (estimation de mars 2022) ;
- Initial 2023 : 4.517.044.000 € (estimation d'octobre 2022).

Le concept des recettes budgétaires concerne les recettes que la Communauté affecte aux dépenses relatives aux compétences qu'elle exerce effectivement. Le choix d'utiliser la Section particulière permet d'isoler les montants en question, leur permettant d'apparaître au budget mais sans donner une image surévaluée notamment des recettes générales de la CFB. Ainsi, des ratios de gestion comme par exemple le ratio stock de dette/recettes ou le ratio coût des salaires/total de dépenses donnent une image plus proche de la réalité en prenant des chiffres hors section particulière.

5. Composantes et encours de la dette publique communautaire

5.1 Cadre administratif

Les finances et la trésorerie de la Communauté française sont dirigées par le Ministre communautaire ayant le Budget dans ses attributions³⁸.

En vertu de l'article 3 du décret contenant le Budget des recettes de la Communauté, le Ministre est habilité à souscrire les emprunts autorisés et à conclure toute opération de gestion financière et de trésorerie dictée par l'intérêt général du Trésor. Cette habilitation est donc renouvelée chaque année et est également soumise au respect des procédures arrêtées par le Gouvernement.

Les ordres ministériels relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie communautaire sont exécutés au sein de l'Administration par l'Agence de la Dette. Celle-ci est chargée des aspects courants de cette gestion³⁹. Pour rappel, le gouvernement de la CFB a approuvé en sa séance du 19 avril 2017 la création d'une Agence de la Dette, instrument destiné à faciliter encore plus l'accès aux liquidités et destiné à offrir aux experts qui gèrent la dette et la trésorerie un cadre et des procédures spécifiques, adaptés à l'environnement des marchés financiers. Cette structure est, à l'instar du Fédéral, intégrée dans la direction générale de la trésorerie et est devenu pleinement opérationnelle le 1^{er} janvier 2018, et a vu son champ d'action augmenter de même que ses effectifs.

Les activités de gestion de l'Agence de la Dette (ex-Direction de la Dette, ex-Service de la Dette) sont réparties entre le Front Office qui a essentiellement en charge la conclusion des opérations financières sur les marchés monétaire et financier et le Back/Middle Office qui en assure le suivi administratif, budgétaire et comptable tout en assumant la production de rapports semi-automatisés. Lesdites activités sont soumises à divers contrôles tant internes qu'externes à l'Administration ; ils sont essentiellement au nombre de trois : l'Inspection des Finances, la Cour des comptes et le contrôle prudentiel exercé par un réviseur d'entreprises agréé par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), qui a succédé à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) le 1^{er} avril 2011 en vertu de la loi du 2 juillet 2010 modifiant l'architecture de supervision du secteur financier en Belgique.

³⁸ Voir article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2016 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement de la Communauté française (M.B. 20/04/2016).

³⁹ Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2009 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - Service général des Finances - Service de la Dette (M.B. 20/02/2009).

L'Agence de la Dette est, sur demande, assistée dans ses tâches par un Consultant externe désigné à la suite d'une procédure négociée avec publicité européenne sur base l'article 26, §2, 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services – depuis le 1^{er} avril 2016 il s'agit de la société KPMG Advisory. Un nouveau marché de consultance sera attribué en 2023.

Afin d'optimiser la gestion des finances régionales et communautaires, des synergies organisationnelles entre la Région wallonne et la Communauté française ont été mises sur pied, notamment par la création d'un Conseil Commun du Trésor⁴⁰ au sein duquel peuvent être débattues les orientations stratégiques de la gestion de la dette et de la trésorerie, la coordination des politiques communautaire et régionale de financement, la détermination de principes de gestion des risques financiers et l'intensification de synergies à la lumière des canevas institutionnels. Cet organe consultatif est présidé par un représentant choisi de commun accord par les Ministres communautaire et régional ayant le Budget et les Finances dans leurs attributions, et est composé des représentants des Ministres-Présidents, des Vice-Présidents et des Administrations de la Wallonie et de la CFB ; l'Inspection des Finances, la Cour des comptes, les réviseurs d'entreprises, les experts externes participent également aux réunions du Conseil. Le Conseil Commun constitue en son sein un Conseil communautaire du Trésor⁴¹ et un Conseil régional du Trésor⁴² chargés d'assister leurs Gouvernements respectifs en matière de gestion courante de la dette et de la trésorerie et d'assurer la proposition et la mise en œuvre des décisions stratégiques prises par le Ministre concerné.

Depuis le début de la législature 2019-2024, le Conseil communautaire du Trésor a été réuni à plusieurs reprises et c'est donc en son sein, qu'en pratique, les orientations stratégiques de la gestion de la dette et de la trésorerie communautaires sont débattues et proposées à l'accord de Monsieur le Ministre du Budget.

5.2 Trésorerie

L'article 52 de la LSF dispose que les communautés et les régions organisent leur trésorerie propre selon les modalités fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après accord des Gouvernements ; ainsi les modalités

⁴⁰ Accord de coopération du 10 décembre 2004 instituant un Conseil Commun du Trésor pour la Région wallonne et la Communauté française (M.B. 23/03/2005). Accord de coopération du 19 mai 2010 modifiant l'accord de coopération du 10 décembre 2004 instituant un Conseil Commun du Trésor pour la Région wallonne et la Communauté française.

⁴¹ Voir aussi l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2005 abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 1998 instituant un Conseil du Trésor (M.B. 11/02/2005)

⁴² Voir aussi l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2004 abrogeant le Comité régional du Trésor (M.B. 05/01/2005).

d'organisations de la trésorerie de la Communauté française ont été fixées par un arrêté royal du 6 août 1990⁴³ (M.B. 30/08/1990).

D'une manière générale, la trésorerie de la Communauté est constituée par l'ensemble des recettes et des dépenses prévues du budget. Ces opérations sont enregistrées et exécutées via un ensemble de comptes. Les flux de trésorerie traduisent dans les faits le volume des opérations budgétaires.

La trésorerie de la Communauté est également constituée par une fusion d'échelle qui consolide environ sept cents comptes. Ceux-ci sont ouverts auprès d'un caissier choisi notamment en conformité avec les dispositions de l'arrêté royal du 6 août 1990 précité. La fusion d'échelle contient notamment le compte du Trésorier centralisateur, élément essentiel de la trésorerie. Ce compte enregistre la plus grande partie des recettes et des dépenses de la Communauté et alimente les autres comptes de la fusion. Par ailleurs, la trésorerie comprend des comptes financiers destinés à l'enregistrement d'opérations spécifiques.

La centralisation des opérations de la trésorerie n'est pas intégrale dans la mesure où de nombreux comptes sont détenus par des comptables particuliers, tels les comptables extraordinaires du Ministère de la Communauté (opérant sur avances de fonds), les comptables des comptes de transit (ONSS), les comptables d'organismes disposant d'une certaine autonomie de gestion (tels les Fonds des Bâtiments scolaires), ou encore les comptables des institutions d'enseignement.

L'ensemble des comptes de la fusion peut être réparti par rubriques de la manière suivante :

- comptes centraux Recettes et Dépenses ;
- comptes financiers (intérêts, swaps, papier commercial, avances à terme fixe, ...)
- comptes de transit (sécurité sociale et précompte professionnel) ;
- comptes du contentieux et des fonds en souffrance ;
- comptes des comptables : Ministère de la Communauté française ; écoles ; universités ;
- comptes des SACA hors enseignement (Fonds des bâtiments scolaires, agences FSE, Musée Royal de Mariemont, Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ...).

Dans le cadre d'une gestion cohérente de la trésorerie communautaire, tous les comptes ainsi ouverts par la Communauté auprès de son caissier voient leurs soldes consolidés afin de déterminer un solde global de trésorerie. Celui-ci, appelé « état global », fournit quotidiennement la situation créditrice ou débitrice de la trésorerie et génère des intérêts créditeurs ou débiteurs calculés sur une base mensuelle par le caissier communautaire dans le cadre du contrat de caissier.

⁴³ Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune.

Le rythme de perception des recettes et de décaissement des dépenses de la Communauté française est relativement régulier. Ce phénomène peut s'expliquer par deux éléments :

- la majorité des recettes – des parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions ainsi que des dotations fédérales – sont versées par le Fédéral à la Communauté par douzièmes provisoires le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois ;
- une proportion importante des dépenses communautaires est consacrée au paiement des salaires dont la répartition s'opère également de manière régulière sur l'année en fin de mois (le dernier jour ouvrable de chaque mois). A cela s'ajoute le fait que les dotations à la RW et à la Cocof (Décret II) sont versées par la Communauté par le biais de douzièmes provisoires le 2^{ème} jour ouvrable de chaque mois.

Pour l'année 2021 (mesures effectuées au début de l'année 2022), les dépenses et recettes ont ainsi présenté les évolutions mensuelles suivantes :

Montants en M€	Recettes	Dépenses
Janvier	914.719.228,89	1.891.113.530,35
Février	901.964.765,23	855.892.681,85
Mars	890.537.819,25	1.068.920.169,48
Avril	882.127.029,32	1.051.875.045,11
Mai	881.316.234,50	1.065.869.534,65
Juin	876.966.556,53	894.414.977,34
Juillet	875.371.941,32	803.987.418,03
Août	919.588.591,31	707.882.228,14
Septembre	904.592.526,00	1.069.722.942,04
Octobre	929.908.744,99	956.416.293,35
Novembre	885.013.218,26	815.934.285,20
Décembre	931.890.132,09	809.765.042,15
Total	10.793.996.787,69	11.991.794.147,69

Le lecteur intéressé pourra trouver les rapports mensuels de la dette et de la trésorerie communautaires sur le site de la Direction générale du Budget et des Finances (plus particulièrement du Service général des Finances) à l'adresse suivante : <http://www.budget-finances.cfwb.be/>

Après mise en compétition idoine, un nouveau protocole Caissier a été attribué en septembre 2018 pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023. Les conditions de la mise à disposition d'un accès aux liquidités à très court terme permanent de 2.500,0M€ sont confirmées dans ce nouveau protocole, de même que le floor à 0% pour les positions créditrices et débitrices. Le taux appliqué aux soldes créditeurs étant égal à la moyenne arithmétique trimestrielle de l'Euribor 1 mois diminuée d'une marge de 5,0bp et augmentée de 10,0bp pour le solde débiteur. En aucun cas, donc, les conditions en compte ne pourront être négatives.

La gestion des déficits et des surplus est décidée à la lumière du principe d'arbitrage « conditions en compte vs conditions du marché au comptant » et s'effectue, pour les premiers, par le biais des programmes de papier commercial à

court terme et pour les seconds par des placements en papier d'Etat ; ces derniers étant, pour rappel, non précomptés (précompte majoré à 30% depuis le 1^{er} janvier 2017).

La gestion des écarts entre le taux du papier commercial, les taux créditeur et débiteur du compte courant ainsi que le taux de placement en certificats de trésorerie de l'Etat fédéral ou des entités fédérées a permis de réduire, plus ou moins nettement selon les conditions de marché, le coût de financement de la trésorerie. En temps « normal », il est souvent plus intéressant pour la CFB de se financer à court terme par des émissions de papier commercial que par un débit en compte courant.

Le récapitulatif des émissions à court terme (y compris les avances à terme fixe) réalisées pour les années 2006 et suivantes peut être présenté comme suit :

Emissions à court terme				
Année	Nombre	Montant moyen par émission en €	Maturité moyenne pondérée en jours	Taux moyen pondéré en %
2006	84	30.624.047,62	14,6	2,74
2007	86	39.539.988,37	13,2	3,88
2008	81	39.031.497,93	10,1	4,04
2009	39	61.614.948,72	8,8	0,97
2010	7	87.428.571,43	8,3	0,51
2011	22	89.988.863,64	11,5	1,12
2012	7	132.858.571,43	6,3	0,26
2013	15	76.600.000,00	6,0	0,18
2014	22	111.181.818,18	9,1	0,22
2015	19	136.684.210,53	3,4	0,02
2016	0	n/a	n/a	n/a
2017	1	150.000.000,00	4,0	-0,05
2018	1	124.206.000,00	10,0	0,00
2019	0	n/a	n/a	n/a
2020	0	n/a	n/a	n/a
2021	0	n/a	n/a	n/a

En 2016, aucune émission n'a pu être effectuée en raison des conditions du marché et en 2017 une seule émission a été effectuée à taux négatif pour un montant de 150M€ et une durée de 4 jours. L'émission effectuée à la fin du mois de décembre 2018 a été conclue au taux de 0% pour 10 jours avec date de départ le 28/12/2018, permettant ainsi au Fonds Écureuil de placer l'essentiel de ses avoirs en papier de la CFB au 31 décembre. En 2019, 2020, 2021 et 2022 aucune émission à court terme n'a été effectuée.

On s'en doute, toutes autres choses égales par ailleurs et vu notamment le rythme des encaissements et des décaissements au cours de l'année, l'essentiel des emprunts à court terme est effectué durant la première moitié de chaque année, lorsque lesdits emprunts sont réalisables.

Contrairement aux intérêts servis par le papier d'entités publiques, le solde mensuel du compte courant, lorsqu'il est créditeur, est soumis à un précompte mobilier de 30%⁴⁴ depuis le 1^{er} janvier 2017 ; aussi, le solde créditeur éventuel fait en général l'objet d'un placement au produit non précompté.

Placements à court terme				
Année	Nombre	Montant moyen par placement en €	Maturité moyenne pondérée en jours	Taux moyen pondéré en %
2006	6	98.266.666,67	4,4	2,40
2007	4	50.750.000,00	6,1	3,95
2008	12	53.333.333,33	8,6	4,22
2009	16	36.623.462,50	27,0	0,44
2010	10	31.019.090,00	27,7	0,57
2011	28	29.352.142,86	29,8	1,30
2012	9	30.144.222,22	28,3	0,41
2013	24	41.179.166,67	26,5	0,17
2014	0	n/a	n/a	n/a
2015	0	n/a	n/a	n/a
2016	0	n/a	n/a	n/a
2017	1	267.000.000,00	4	0,00
2018	1	518.000.000,00	10,0	0,00
2019	1	448.000.000,00	4,0	0,00
2020	6	28.535.714,29	30,7	0,03
2021	4	26.928.332,09	14,2	-0,39

La gestion active de la trésorerie implique que les soldes débiteurs ou créditeurs soient financés par l'emprunt à court terme ou placés. Les montants empruntés de la sorte sont intégrés dans la fusion et améliorent « fictivement » la situation de trésorerie. A l'inverse, les situations créditrices de l'état global peuvent être placées par le biais d'achat de certificats de trésorerie par exemple. Ces opérations n'apparaissent pas dans la fusion d'échelle et doivent donc être intégrées dans la trésorerie.

Par ailleurs, les comptes de provisions en devises, les comptes des établissements scolaires (jusqu'à la moitié de l'année 2013) et des universités de la Communauté ne sont pas compris dans la fusion d'échelle. Ces montants doivent également être incorporés dans la trésorerie. Remarquons que les établissements scolaires de la CFB ont été invités à utiliser pour fin 2012 leurs comptes « 091 » de la fusion comme comptes courants. Depuis la mi-2013, les comptes « 068 » de ces établissements ont été supprimés ; en d'autres termes, tous les comptes courants des établissements scolaires de la CFB sont depuis lors intégrés dans la fusion de la Communauté.

⁴⁴ Le précompte mobilier était déjà passé de 15% à 21% au 1^{er} janvier 2012 ; puis de 21% à 25% à partir du 1^{er} janvier 2013.

Comptes de la fusion à exclure de la trésorerie	Comptes de la fusion à intégrer dans la trésorerie
Avances à terme fixe effectives	Placements effectifs
PC émis dans le cadre de la gestion de trésorerie	Comptes en devises
	Comptes 068 des établissements scolaires de la Communauté auprès du Caissier jusque fin 2012 ; en principe, comptes de placement et d'épargne [comptes 055 & 088] des établissements scolaires auprès des ex-IPC (non identifiables).
	Comptes des universités (non identifiables)

De ce qui précède, la situation réelle de trésorerie, en € millions, au 31 décembre pour les années 2017 à 2021 peut être établie de la manière suivante :

Situation au 31 décembre	2017	2018	2019	2020	2021
Etat global	30,5	-18,2	4,5	171,9	343,0
Placements	267,0	518,0	448,0	0,00	15,00
PC effectif (papier commercial en cours)	0,0	0,0	0,0	175,0	175,0
ATF (avances à terme fixe)	0,0	0,0	0,0	0,00	0,00
Emprunts à long terme effectués via la trésorerie	0,0	0,0	0,0	0,00	0,00
Solde global de trésorerie	+30,5	-18,3	+4,5	+171,9	+343,0
Comptes provisions en devises	0,1	0,1	0,1	0,09	0,07

Ces soldes de fin d'année sont le cumul des résultats de l'exécution des budgets depuis la création en 1991 d'une trésorerie propre à la Communauté française.

Depuis 2014, le solde des comptes de placement et d'épargne des établissements scolaires de la CFB, soit les comptes 055 & 088, est mentionné pour information dans les rapports mensuels sur la dette et la trésorerie publiés sur le site de la DGBF à l'adresse suivante : <http://www.budget-finances.cfwb.be>.

5.3 Dette directe et dette indirecte

5.3.1 Dette directe

La LSF stipule, en son article 49, § 1^{er} que « les communautés et les régions peuvent contracter des emprunts en euros ou en devises ». Elles peuvent « émettre des emprunts privés ainsi que des titres à court terme après en avoir informé le Ministre des Finances » (article 49, § 3) ; les modalités de la communication et le contenu de l'information ont fait l'objet d'une convention conclue le 29 avril 1991 entre le Ministre des Finances et les Gouvernements.

Le recours à l'emprunt par la Communauté française est donc tout à fait reconnu et justifié ; et ce d'autant plus qu'en 1989 la Communauté a entamé l'exercice de ses nouvelles compétences avec une ardoise vierge, hormis les dettes du passé relatives aux universités. Cependant, une dette de BEF 8.800,0 millions (218,1

M€) avait été constituée envers le pouvoir fédéral durant les années 1989 et 1990. Il s'agissait de la période transitoire durant laquelle la trésorerie de la Communauté française était encore gérée par l'Etat fédéral. Comme suite à l'acquisition de son autonomie de trésorerie en date du 1^{er} janvier 1991, la Communauté a emprunté, au cours de cet exercice, le montant de BEF 8.800,0 millions (218,1 M€) dû au Trésor fédéral. Les montants empruntés par la suite correspondent au cumul des déficits et déséquilibres budgétaires annuels.

La dette directe de la Communauté française résulte, à l'origine, des emprunts directement contractés par elle. Annuellement, deux types d'emprunts accroissent son encours : d'une part, le réemprunt des amortissements de la dette indirecte (compensé par une diminution égale du volume de la dette indirecte) ; d'autre part, le montant correspondant au solde net à financer (jusqu'en 2004 on parlait de norme d'emprunt recommandée par le Conseil supérieur des Finances⁴⁵ (CSF)).

C'est ainsi que l'encours de la dette directe communautaire est constitué du cumul des déficits et déséquilibres budgétaires annuels et de la prise en charge des amortissements de la dette indirecte.

L'évolution de l'encours de la dette directe depuis 1991 peut être présentée comme suit :

Montants en € millions				
Année	Emprunts	Amort.	Réemprunts d'amort.	Encours dette directe
1991	218,1	0,0	0,0	218,1
1992	345,8	4,8	0,0	559,1
1993	224,3	38,5	0,0	744,9
1994	179,2	57,9	73,5	939,7
1995	175,5	67,1	84,4	1.132,5
1996	151,4	70,2	79,9	1.293,6
1997	164,3	57,6	64,5	1.464,8
1998	151,8	46,6	53,8	1.623,8
1999	141,3	585,7	593,4	1.772,8
2000	202,1	433,5	441,4	1.982,8
2001	210,8	411,7	493,5	2.275,4
2002	62,0	189,6	214,0	2.361,8
2003	81,2	421,5	430,7	2.452,2
2004	0,0	518,1	664,0	2.598,1
2005	5,4	417,3	444,3	2.630,5
2006	0,0	120,7	195,0	2.704,8
2007	0,0	24,8	27,0	2.707,0
2008	0,0	253,0	255,0	2.709,0
2009	476,2	447,9	450,3	3.187,6

⁴⁵ La LSF dispose, en son article 49, §6 qu'une section « Besoins de financement des pouvoirs publics » est créée au sein du Conseil supérieur des Finances ; section chargée d'émettre annuellement un avis prenant en compte non seulement les besoins propres de financement des pouvoirs publics concernés mais aussi ceux des organismes dont le service grève le budget de ces pouvoirs publics.

2010	740,3	125,0	127,4	3.930,3
2011	266,1	409,4	485,4	4.272,4
2012	252,1	252,0	254,2	4.526,7
2013	281,2	225,5	225,5	4.810,2
2014	220,6	302,7	302,7	5.033,1
2015	365,4	216,9	219,2	5.400,8
2016	643,2	580,6	655,7	6.119,0
2017	273,9	673,5	674,6	6.394,0
2018	361,6	1.039,9	1.040,2	6.756,5
2019	481,2	610,5	611,4	7.238,5
2020	1.488,2	494,8	495,62	8.726,7
2021	875,7	230,1	380,0	9.603,3

A l'origine, la Communauté s'orientait essentiellement vers le crédit bancaire direct tout en ayant recours de temps à autre à des émissions dématérialisées au sein des ses programmes locaux de financement créés avec Belfius (ex-Dexia) et BNP Paribas Fortis (ex-Fortis) respectivement en 1993 (pour un montant global de 2.500 M€) et en 2000 (pour un montant maximum de 750 M€). Ces programmes locaux de financement sont prévus à la fois pour le court, le moyen et le long terme. Actuellement, ils sont surtout utilisés pour les émissions de trésorerie. Un troisième programme local de financement a été créé avec ING le 8 février 2013 pour un montant activable de 750 M€.

Afin de tenter d'approcher de nouveaux investisseurs – internationaux surtout – la Communauté française a finalisé le 15 décembre 2003 son programme EMTN⁴⁶ et l'utilise depuis lors de manière intensive, quoique non exclusive⁴⁷.

Année	Montant activé	Nombre d'émissions	Montant maximum	Montant disponible au 31 décembre
2004	535,0	4	1.500,0	965,0
2005	425,0	7	1.500,0	540,0
2006	195,0	4	1.500,0	345,0
2007	27,0	1	1.500,0	318,0
2008	30,0	1	2.500,0	1.288,0
2009	488,0	9	2.500,0	800,0
2010	547,0	12	4.000,0	1.753,0
2011	633,5	9	4.000,0	1.119,5

⁴⁶ *Euro Medium Term Note*. Le montant global du programme EMTN de la Communauté française s'élève actuellement à € 10.000,0 millions ; *Arrangers* : Deutsche Bank AG, London Branch et Belfius Bank SA/NV ; *Dealers* : Banque Internationale à Luxembourg, Belfius Bank SA/NV, BNP Paribas Fortis, CBC Banque, Crédit Agricole CIB, Deutsche Bank, Goldman Sachs International, HSBC, ING, KBC Bank NV, J.P. Morgan AG, Landesbank Baden-Württemberg, TD Securities ; *Paying Agent, Domiciliary Agent, Calculation Agent and Belgian Listing Agent* : Belfius Bank SA/NV ; *Luxembourg Listing Agent* : Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme. Les *Legal Advisers* lors de la dernière mise à jour du programme le 7 juillet 2022 en étaient Hogan Lovells pour la Communauté et Jones & Day pour les *Dealers* et *Arrangers*.

⁴⁷ Depuis 2009, le format allemand *Schuldschein* a été utilisé de façon assez régulière : 238,5M€ en 2009 ; 108,0M€ en 2010 ; 48,0M€ en 2011, 109,0M€ en 2012, 10,5M€ en 2013, 343,5M€ en 2014, 131,0M€ en 2015, 300,0M€ en 2016, 101,0M€ en 2017 et 162,5M€ en 2018. A chaque fois pour des maturités longues, voire très longues. Pour l'année 2019 ce format a été utilisé à deux reprises pour un montant total de 79,5M€. Il n'a pas été utilisé en 2020 et une seule fois en 2021 pour 25,0M€.

2012	396,0	6	4.000,0	780,5
2013	493,0	13	5.000,0	1.414,8
2014	273,5	10	5.000,0	1.434,5
2015	351,5	12	5.000,0	1.221,5
2016	1.005,0	22	5.000,0	789,2
2017	654,6	16	5.000,0	774,7
2018	1.049,6	39	6.500,0	1.662,2
2019	716,9	29	6.500,0	1.443,9
2020	1.783,6	22	8.000,0	1.616,6
2021	1.095,00	11	10.000,0	2.712,09

On le voit, le programme susmentionné a été utilisé de manière intensive ces dernières années dans le cadre des montants à financer.

Pour l'année 2021, le financement via des emprunts à long terme (plus d'un an) s'est déroulé de la manière suivante :

Format	Début	Maturité	Montant	Type de Taux
EMTN	19-01-2021	19-07-2022	15.000.000,00	Fixed Rate
EMTN	22-01-2021	22-01-2041	25.000.000,00	Fixed Rate
EMTN	04-02-2021	04-02-2061	50.000.000,00	Fixed Rate
EMTN	08-02-2021	08-02-2061	160.000.000,00	Fixed Rate
Loan	25-05-2021	04-07-2029	47.242.000,00	Fixed Rate
Loan	25-05-2021	04-01-2047	38.758.000,00	Fixed Rate
EMTN	11-06-2021	11-06-2035	500.000.000,00	Fixed Rate
Loan	25-06-2021	25-06-2031	150.000.000,00	Fixed Rate
EMTN	19-07-2021	19-07-2051	50.000.000,00	Fixed Rate
EMTN	19-07-2021	19-07-2023	50.000.000,00	Fixed Rate
EMTN	19-07-2021	19-07-2061	30.000.000,00	Fixed Rate
SSD	19-07-2021	19-07-2061	25.000.000,00	Fixed Rate
EMTN	22-07-2021	22-07-2031	50.000.000,00	Fixed Rate
EMTN	22-07-2021	22-07-2031	20.000.000,00	Fixed Rate
EMTN	26-07-2021	26-07-2023	20.000.000,00	Fixed Rate
<p>Montant total financé à long terme en 2021 (yc CP) : 1.231,00M€ Taux moyen pondéré après couverture éventuelle (hors CP) : 0,52% Maturité moyenne pondérée (hors CP) : 18,95 ans Marge moyenne pondérée par rapport à OLO (hors CP) : 23,14bp</p> <p>Part financée à taux fixe après IRS éventuel : 100% Part financée sous format EMTN LT: 68,99% Part financée sous format Schuldschein : 1,78% Part financée par prêt bancaire, y compris SURE : 16,78% Part financée sous format CP & EMTN CT : 12,44%</p>				

18 opérations ont été réalisées en 2021 pour un montant de 1.406,0M€ à travers notamment trois émissions de papier commercial à six mois de 175,0M€ dont deux ont été conclues sous le programme EMTN. Le solde restant a été empruntés sous 13 opérations EMTN dont un benchmark « social » (voir Rapport annuel 2021 de

la dette publique de la CFB) de 500,0M€, 2 emprunts SURE, un Schuldschein de 25,0M€, et un tirage auprès de la CEB pour 150,0M€.

5.3.2 Dette indirecte : dette universitaire

Historiquement, la dette indirecte découle de la garantie octroyée par la Communauté française (ou par l'Etat fédéral lorsque les compétences visées étaient encore de son ressort) à des emprunts levés, avec son autorisation, par des organismes tiers. Les charges financières étaient assumées par la Communauté au moyen d'une inscription de crédits au budget de la dette. La caractéristique principale de ces emprunts était qu'ils n'avaient pas d'aspect évolutif croissant ou récurrent car ils s'inscrivaient dans des opérations ponctuelles du passé. Il n'y a actuellement plus d'opérations de ce type.

La dette universitaire a été contractée par les universités en vue de financer leurs investissements immobiliers. Deux types d'investissements peuvent être distingués : les investissements « académiques » concernent la construction de bâtiments académiques (auditoires, ...) et les investissements « sociaux » relatifs à la construction de bâtiments à caractère social (homes d'étudiants, restaurants universitaires, ...). La garantie de la Communauté a été accordée aux emprunts visant à couvrir ces deux types d'investissements.

La dette indirecte provenant d'investissement « académique » a été remboursée anticipativement en date du 31 janvier 2022. La CFB a pu procéder à ce remboursement grâce à une situation de trésorerie créditrice début 2022 lui permettant de rembourser l'entièreté de cette dette universitaire sans passer par de nouveaux emprunts.

La Communauté française assume encore la prise en charge de la part des intérêts supérieure à 1,25% de la dette provenant d'investissement « sociale », la partie non subventionnée des intérêts et les amortissements incombent aux universités.

5.4 Encours de la dette publique communautaire

En fonction des différentes composantes qui viennent d'être détaillées, **l'encours global de la dette communautaire** ainsi que son **évolution durant ces cinq dernières années** peuvent être établis de la manière suivante :

Année (au 31/12)	2017	2018	2019	2020	2021
Dette directe [1]	6.394,0	6.756,5	7.238,5	8.726,7	9.603,3
Dette universitaire [2]	12,9	12,1	11,2	10,4	9,5
Dette à long terme [3] = [1] + [2]	6.407,0	6.768,6	7.249,8	8.737,1	9.612,8
Emissions(+)/Placements(-) de trésorerie en cours [4]	-267,0	-393,8	-319,4	0,00	-15,0
Débit (+)/Crédit (-) de compte courant [5]	- 30,5	- 18,3	- 4,5	- 171,9	- 343,0
Dette à court terme [6] = [4] + [5]	-297,5	-375,5	-323,8	-171,9	- 358,0
Dette nominale totale [7] = [3] + [6]	6.109,5	6.393,0	6.926,0	8.565,24	9.254,8
Dette communautaire détenue par le Fonds Ecureuil [8]	128,6	128,6	128,6	0,00 ⁴⁸	0,00
Dette communautaire totale consolidée [9] = [7] – [8]	5.980,9	6.264,4	6.797,3	8.565,24	9.254,8

⁴⁸ En 2020, le Fonds Ecureuil est intégré en fin d'année à l'état global du Ministère.

Pour rappel, le Parlement de la Communauté française a adopté dès 2002⁴⁹ la création d'un fonds intitulé « Fonds Ecureuil de la Communauté française » qui visait, comme précisé dans le décret fondateur du 20 juin 2002, à constituer et à gérer des réserves financières devant permettre à la Communauté française d'affronter trois risques liés à sa gestion :

- d'une part, la compensation, en tout ou en partie, de toute éventuelle baisse conjoncturelle de ses recettes institutionnelles ;
- d'autre part, la survenance de risques et de charges imprévisibles ;
- enfin, l'enclenchement de politiques nouvelles.

Le décret-programme du 21 décembre 2004⁵⁰ précisait, en son article 2, que l'article 22 du décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil est remplacé par la disposition suivante : « Le placement des réserves du Fonds doit s'opérer en actifs répondant aux critères suivants : 1° être constitués de produits de taux d'intérêt ; dont des instruments dérivés dans le cadre d'une stratégie financière de couverture ; 2° au 31 décembre de chaque année, être constitués de titres de la dette de la Communauté française ; à ce dernier égard, la Cour des comptes⁵¹ précise que « les dettes, dont les créances correspondantes sont détenues par des sous-secteurs des pouvoirs publics, ne peuvent intervenir dans le calcul de la dette publique ».

Le Fonds Ecureuil a continué d'évoluer fortement depuis sa création, ici aussi en raison notamment de l'évolution de la jurisprudence relative à l'interprétation et à l'application des règles du SEC95 qui le rendaient impropre à pourvoir efficacement à ses trois missions originelles. Ainsi, sans entrer dans tous les détails à ce stade-ci, à côté du rôle qu'il joue dans le cadre de l'endettement communautaire sur base de l'article 22 précité, le Chapitre X du décret-programme du 15 décembre 2006⁵² redéfinit l'objet du Fonds comme suit : « [il] a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre d'accomplir, dans le cadre de délégation de missions, toutes les missions à caractère financier qui lui sont confiées par la Communauté française. [...] est investi des missions suivantes : 1° percevoir ses recettes et gérer ses dépenses ; 2° gérer ses réserves ; [...] ; 4° octroyer des avances de fonds dans les cas déterminés par le Gouvernement [...] ; 5° Prendre des participations ou octroyer des crédits, ayant les caractéristiques

⁴⁹ Voir le Rapport 2006 sur la dette publique communautaire pour ce qui a trait au « Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française » supprimé le 1^{er} janvier 2005.

⁵⁰ Voir article 2 du décret-programme du 21 décembre 2004 susmentionné (entrée en vigueur de l'article 2 : 1^{er} janvier 2005).

⁵¹ Voir le *Document d'information relatif à la méthodologie SEC*, Rapport adopté le 18 mai 2005 par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, p. 34.

⁵² Décret-programme du 15 décembre 2006 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le Fonds Ecureuil de la Communauté française (entrée en vigueur du Chapitre X : 1^{er} janvier 2006).

des 'OCP code 08' au sens du SEC95, dans les conditions déterminées par le Gouvernement⁵³ »

Avant les années « post-subprimes » (2008 & ss) visualisées dans le tableau ci-dessus, la dette communautaire présentait une stabilisation qui avait commencé en 2002, avec le refinancement de la Communauté. La dette totale nominale consolidée au 31/12/2007 avait crû de 3,6 M€ par rapport à l'année précédente exclusivement en raison d'une très légère hausse de la dette à court terme. En 2008, le montant total des amortissements était chiffré à 255,4M€, dont 255,0M€ ont été refinancés en dette directe dès le début de l'année pour porter son encours à 2.709,0M€ au 31/12/2008, réduisant ainsi le montant total de la dette nominale à long terme de 0,4 M€ par rapport à celui de l'année précédente. Suite à la très grave crise bancaire et financière de 2007/2008, l'année 2009 a été marquée très logiquement par une hausse substantielle, quoique contrôlée, de l'endettement communautaire nominal et consolidé de respectivement 476,3M€ et 356,5M€. Cette tendance s'est accentuée en 2010 et en 2011 avec une hausse de 740,2M€ de la dette nominale à long terme et de 810,5M€ de la dette consolidée pour l'année 2010 et de respectivement 266,1M€ (dette nominale à long terme) et de 259,7M€ (dette consolidée) pour l'année 2011 ; et ce, en cohérence avec les accords de coopération du 15 décembre 2009 et du 3 février 2010.

Les augmentations de dette nominale à long terme et de dette consolidée constatées depuis lors sont pour l'essentiel dues aux déséquilibres budgétaires successifs enregistrés ces dernières années.

L'évolution et la composition relative de la **dette communautaire nominale à long terme** depuis 1994 peuvent être présentées comme suit :

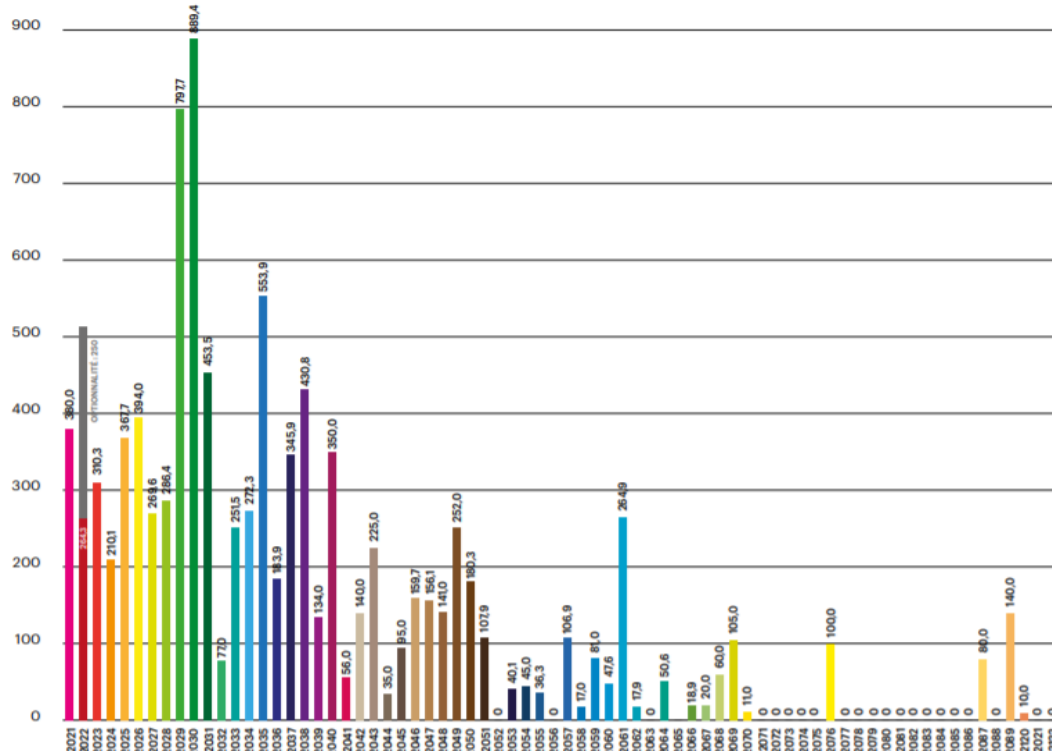
Année	Total en € millions	Composition de la dette en %		
		Directe	Universitaire	Paracommunautaire
1994	1.470,5	64,0	36,0	00
1995	1.648,9	69,0	31,0	00
1996	1.858,6	70,0	27,0	03
1997	2.022,9	72,0	25,0	03
1998	2.187,2	74,0	24,0	02
1999	2.328,5	76,0	22,0	02
2000	2.530,7	78,0	20,0	02
2001	2.741,5	83,0	16,0	01
2002	2.803,5	84,0	15,0	01
2003	2.884,6	85,0	14,0	01
2004	2.884,6	90,0	10,0	00
2005	2.890,0	91,0	09,0	00
2006	2.888,5	94,0	06,0	00
2007	2.888,4	94,0	06,0	00
2008	2.888,0	94,0	06,0	00

⁵³ Voir article 16 du décret du 14 novembre 2008 relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP). (M.B. 03/03/2009).

2009	3.364,3	95,0	05,0	00
2010	4.104,5	96,0	04,0	00
2011	4.370,6	98,0	02,0	00
2012	4.622,7	98,0	02,0	00
2013	4.904,0	98,0	02,0	00
2014	5.124,6	98,0	02,0	00
2015	5.489,9	98,0	02,0	00
2016	6.133,1	99,7	00,3	00
2017	6.407,0	99,8	00,2	00
2018	6.768,6	99,8	00,2	00
2019	7.249,8	99,8	00,2	00
2020	8.737,1	99,9	00,1	00
2021	9.612,8	99,9	00,1	00

Il est à noter que, dans la représentation reprise ci-dessous et afin de ne pas trop surcharger le graphe traduisant le profil d'extinction de la dette communautaire à fin 2020, on prend comme hypothèse que le Lobo vient à échéance en 2020 alors que les années d'échéance possibles sont 2021, 2022, ..., ou 2058 ; il s'agit donc d'un worst-case scenario (principe de précaution). Il n'a plus été nécessaire de prendre l'autre hypothèse prudente : les renouvellements trimestriels et semestriels de billets de trésorerie ou d'EMTN court terme non garantis par une prise ferme sont supposés échoir dans l'année même lorsqu'ils sont prolongés ; en effet, afin notamment de sécuriser la dette en cette période de taux bas et de réduire le risque de refinancement à court et moyen terme, les lignes à court terme ont été remplacées en fin d'année 2018 par des emprunts à long terme. En 2018 donc, contrairement aux années précédentes, seul le Lobo est donc repris dans la catégorie « amortissements optionnels ». Il en va de même pour l'année 2019. En 2020 en revanche, deux papiers commerciaux pour un total de 175M€ ont été réalisés. Ces emprunts court terme viennent à échéance tous les 6 mois, et bien que pour l'instant systématiquement renouvelés, font désormais également partie des amortissements optionnels. Les amortissements optionnels passent donc de 488M€ au 31/12/2017 à 75M€ au 31/12/2018 et 31/12/2019, et à 250M€ au 31/12/2020

L'échéancier des amortissements au 31 décembre 2021 exprimé en millions d'€ peut être présenté comme suit.



La sécurisation du portefeuille est assurée tout en tirant profit du faible niveau des taux absolus s'appliquant encore cette année-ci à des emprunteurs européens de qualité. Cette sécurisation « physique » de la dette est illustrée d'une manière analogue par les risques de refinancement à 12 mois et à 60 mois qui ont évolué comme suit depuis 2015 :

Année	Risque de refinancement à 1 an	Risque de refinancement à 5 ans
2015	17,4%	48,4%
2016	15,9%	43,1%
2017	16,6%	39,1%
2018	10,1%	26,5%
2019	7,9%	21,9%
2020 ⁵⁴	5,5%	19,2%
2021	5,1%	17,5%

5.5 La dette de la CFB dans le cadre du concept européen de dette brute consolidée (concept Maastricht)

Dans un souci de clarté, de transparence et avec la volonté de donner une information la plus complète possible au lecteur, la dette émise par des entités (personnes juridiques) distinctes de la CFB, mais qui intègre le concept de dette

⁵⁴ En décembre 2020, le risque de refinancement maximal a été fixé à 10% à 12 mois et à 33% à 60 mois.

brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB, est abordée dans le ce rapport.

Signalons d'emblée que la loi dite loi ICN⁵⁵ impose à la Banque nationale de Belgique (BnB) et à l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) de n'utiliser les données individuelles confidentielles qu'aux fins de l'établissement des statistiques⁵⁶ pour lesquelles elles sont collectées et ne sont pas transmises à des tiers sauf dans de très rares cas définis par la loi et, dans des cas exceptionnels, à Eurostat lui-même tenu au secret le plus strict. L'information détaillée à propos de la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB ne pourra donc pas être diffusée dans le présent rapport.

La CFB n'est pas responsable de l'ensemble de la dette reprise dans le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB. Il est donc bon pour éviter toute confusion de pouvoir faire la différence entre la dette communautaire consolidée totale de la CFB reprise en détail dans ce rapport et la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB.

La différence entre les deux concepts provient de la prise en compte dans le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB, de la dette émise et gérée sous la responsabilité, pour celles qui en ont, des sociétés consolidées avec la CFB dans le secteur des administrations publiques.

Le site internet de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) de la Banque nationale de Belgique (BnB) présente un stock de dette pour la CFB et l'ensemble des entités de la liste des sociétés consolidées avec la CFB (soit le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB) qui s'établit comme suit sur la période 2017 – 2021 :

Communauté française (millions EUR, encours fin de période) – Source http://stat.nbb.be/ – avril 2022					
	2017	2018	2019	2020	2021
Dette brute consolidée (concept Maastricht) [1]	7.596,8	8.105,9	8.482,1	9.923,2	10.793,3
Détention par des organismes du périmètre de la FWB de dettes émises par la FWB S1312 [2]	145,4	139,9 ⁵⁷	14,2	12,8	14,8
Détention par la FWB, y compris les organismes du périmètre, de	319,3	571,4 ⁵⁸	493,4	33,8	29,9

⁵⁵ L'Institut des Comptes nationaux (ICN) a été créé par la loi du 21 décembre 1994, Titre VIII, portant des dispositions sociales et diverses, en vue de la réforme de l'appareil de statistiques et de prévisions économiques du gouvernement fédéral et modifié par la [loi du 8 mars 2009 \(publié le 30 avril 2009\)](#) et par la [loi du 28 février 2014 \(publié le 4 avril 2014\)](#).

⁵⁶ Voir également l'article 20 du Règlement (CE) n°223/2009 relatif aux statistiques européennes qui définit le cadre statistique applicable à l'ensemble des statistiques européennes dans lequel les statistiques relatives à la PDE (procédure de déficit excessif) doivent être établis.

⁵⁷ Dont 124M€ de dette FWB détenue par le Fonds Écureuil.

⁵⁸ Dont 518M€ placés par la FWB au Fédéral.

dettes émises par d'autres entités du secteur S13 [3]					
Dette brute consolidée sur S1312 [4] = [1] – [2]	7.451,4	7.966,1	8.467,9	9.910,4	10.778,5
Contribution de la FWB à la dette Maastricht [5] = [4] – [3]	7.132,1	7.394,7	7.974,5	9.876,6	10.748,6

Par différence entre les chiffres de la contribution totale de la CFB à la dette Maastricht fournis par l'ICN et les chiffres de la dette communautaire hors trésorerie créditrice de la CFB reprise en détail dans ce rapport, on peut estimer la contribution des entités du périmètre de la CFB à la dette Maastricht de la Belgique.

Celle-ci s'établit comme suit :

Communauté française (millions EUR, fin de période)					
	2017	2018	2019	2020	2021
Contribution du périmètre de la CFB à la dette Maastricht	1.183,4	1.194,8	1.232,3	1.186,1	1.180,5

Pour rappel, certains chiffres repris dans les deux tableaux susmentionnés diffèrent de ceux mentionnés dans les Rapports annuels antérieurs sur la dette publique de la CFB en raison de la reclassification par l'ICN dans le périmètre de la CFB de certaines nouvelles entités et en raison de contributions recalculées notamment en avril 2022, parfois selon une nouvelle méthodologie : dans ce cas, il s'agit plus précisément d'une actualisation des données des leasing financiers entrant dans le calcul de la dette indirecte.

La mise en évidence de ces deux concepts différents implique quelques remarques :

- 1) La contribution des entités du périmètre de la CFB à la dette Maastricht est fortement liée à l'évolution de la liste des sociétés consolidées avec la CFB dans le secteur des administrations publiques. Ainsi si une entité détenant de la dette est intégrée à (sortie de) cette liste, le montant de la contribution des entités du périmètre de la CFB à la dette Maastricht peut augmenter (diminuer), alors qu'aucune dette n'a été levée (remboursée).
- 2) L'ensemble des ratios, des indicateurs, des analyses qui apparaissent dans le présent rapport ne concernent que la dette communautaire consolidée au niveau de la CFB et pas la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB. Ainsi, par exemple, le ratio Dette/Recettes (en %) qui s'élève à 86,1% fin 2021, met bien en rapport la dette communautaire consolidée au niveau de la CFB avec les recettes du Ministère de la CFB uniquement. Le calcul d'un ratio similaire, mais au niveau de la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB devrait prendre en compte au dénominateur les recettes de l'ensemble des entités consolidées de la liste supra.

Pour information, l'ICN reprend dans les comptes des Administrations publiques 2021 les recettes totales suivantes pour la CFB :

Communauté française (millions EUR, fin de période) - <u>Source</u> : https://stat.nbb.be/ - avril 2022					
	2017	2018	2019	2020	2021
Total recettes yc périmètre	19.280,4	19.712,9	20.129,6	19.253,1	20.694,6

En termes de ratio Dette/Recettes, l'évolution serait alors la suivante :

Communauté française (millions EUR, encours fin de période) Ratios en %					
	2017	2018	2019	2020	2021
Contribution de la CFB à la dette Maastricht	7.132,1	7.394,7	7.974,5	9.876,6	10.748,6
Total recettes	19.280,4	19.712,9	20.129,6	19.253,1	20.694,6
Ratio Dette/Recettes	37,0%	37,5%	39,6%	51,3%	51,9%
Ratio Dette /Recettes (hors périmètre)	60,3%	61,3%	65,2%	88,9%	86,1%

La dette Maastricht étant une dette brute, les actifs détenus s'ils ne sont pas sous la forme de titres d'une entité du S13, ne viennent pas en déduction. Dès lors, la dette Maastricht de la FWB à fin 2016 ne prend pas en compte une trésorerie de +367,3M€ ; de même, le solde créditeur au 31 décembre 2017 de 30,5M€ ne sera pas pris en compte contrairement au montant de 267,0M€ placé auprès du Trésor fédéral qui, lui, fera partie de la consolidation. Par contre, le solde débiteur de 18,3M€ mesuré au 31/12/2018 est bien pris en compte ; de même, d'ailleurs, que l'émission de trésorerie de 124,2M€ et le placement de trésorerie de 518,0M€ effectué auprès du Trésor fédéral, même si ces deux dernières opérations sont présentées séparément par l'ICN. La pratique reste la même pour 2019 : le solde créditeur de 4,5M€ arrêté au 31 décembre 2019 ne rentrera pas en compte pour la dette de Maastricht; tandis que le placement net au Trésor fédéral de 319,4M€ vient effectivement en déduction.

A la lecture de ce dernier chapitre, on comprend que lorsqu'on parle de la dette de la CFB, deux montants au moins peuvent exister, chacun correct pour ce qui le concerne mais représentant des réalités différentes. Il est alors nécessaire de préciser si on souhaite connaître la dette :

- représentant le concept économique de la somme des montants empruntés, gérés et dont les intérêts sont à charge de la CFB ;
- ou celle représentant le concept comptable de contribution de la CFB et de l'ensemble des sociétés consolidées avec la CFB dans le secteur des administrations publiques à la dette brute consolidée (concept Maastricht) de la Belgique.

6. Analyse de sensibilité reprenant un aperçu des évolutions des principales variables budgétaires en fonction de différentes hypothèses relatives aux taux de croissance et d'intérêt.

6.1 Sensibilité des recettes de la CFB.

Comme expliqué au point 2 relatif au mode de financement de la Communauté française, les recettes de la CFB sont constituées essentiellement de transferts de l'Etat fédéral prévus dans le cadre de la LSF. Parmi les paramètres les plus importants qui influencent ces recettes sont l'inflation et la croissance. Les clés IPP et TVA utilisées pour répartir les parties attribuées d'impôts entre les Communautés sont également des éléments qui influencent significativement les recettes de la CFB.

Les tableaux suivants donnent un ordre de grandeur de la sensibilité des recettes institutionnelles de la CFB à une hausse de 0,1% de respectivement chacun des principaux éléments qui influencent les recettes.

Chaque tableau reprend, en milliers €, l'impact sur les recettes institutionnelles soit des paramètres ou clés 2022, soit des paramètres ou clés 2023.

Impact en 2023 d'une hausse de 0,1 % de la croissance

Recettes institutionnelles <i>(en milliers €)</i>	+0,1% croissance 2022	+0,1% croissance 2023
Masse IPP	7.054	2.020
Masse TVA	15.065	7.919
Dotation 47/8	60	20
Dotation 47/9	97	33
Dotation 47/10	95	50
Dotation 47/11	33	17
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	4	2
Total	22.408	10.061

Impact en 2023 d'une hausse de 0,1 % de l'inflation

Recettes institutionnelles <i>(en milliers €)</i>	+0,1% inflation 2022	+0,1% inflation 2023
Masse IPP	6.549	3.467
Masse TVA	15.491	8.208
Dotation 47/8	56	29
Dotation 47/9	90	48
Dotation 47/10	89	47
Dotation 47/11	31	16
Etudiants étrangers	172	91
Jardin de Meise	3	1
Total	22.481	11.907

Impact en 2023 d'une hausse de 0,1 % de la clé TVA

Recettes institutionnelles <i>(en milliers €)</i>	+0,1% clé TVA 2022	+0,1% clé TVA 2023
Masse IPP	-27	-29
Masse TVA	19.511	20.926
Dotation 47/8	-1	-1
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	-1	-1
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	-1	-1
Total	19.481	20.894

Impact en 2023 d'une hausse de 0,1 % de la clé IPP

Recettes institutionnelles <i>(en milliers €)</i>	+0,1% clé IPP 2022	+0,1% clé IPP 2023
Masse IPP	9.772	10.435
Masse TVA	-1	-1
Dotation 47/8	-1	-1
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	-1	-1
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	-1	-1
Total	9.768	10.431

Impact en 2023 d'une hausse de 0,1 % du CAD

Recettes institutionnelles <i>(en milliers €)</i>	+0,1% CAD 2022	+0,1% CAD 2023
Masse IPP	-11	-11
Masse TVA	7.789	8.278
Dotation 47/8	-1	-1
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	-1	-1
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	-1	-1
Total	7.775	8.264

On remarquera que pour les clés de répartition, l'impact est très proche, que la hausse s'effectue en 2022 ou en 2023. Par contre, pour les paramètres économiques, l'impact est significativement plus important si on considère une hausse en 2022. Cela provient du fait qu'une hausse d'un paramètre 2022, non seulement génère une hausse de montant de base sur lequel se calcule le montant 2023, mais de plus, génère une correction en 2023 pour compenser un « trop peu perçu » en 2022.

6.2 Sensibilité des charges de dette aux taux d'intérêts.

La dette de la CFB est essentiellement constituée d'emprunt à taux fixe à concurrence de 92,3% au 07/11/2022. Pour ces emprunts dont le taux d'intérêt est fixé pour toute la durée de vie de l'emprunt, la sensibilité au taux d'intérêt est nulle.

Reste donc 7,7% d'emprunts à taux variable, ou équivalent. Sont classés dans cette catégorie, après couverture swap, les emprunts variables classiques Euribor 3 mois (1,78%) et 6 mois (0,47%) ; un emprunt lié à l'OLO 8 ans (0,99%) ; et les emprunts liés à l'inflation (4,47%).

Pour une certaine partie de ces derniers emprunts, le taux a été fixé en 2022 pour l'échéance 2023, réduisant de la sorte la sensibilité de la partie variable de la dette à l'évolution des taux. Malgré tout, la charge d'intérêt n'est cependant pas immune à une subite forte montée des taux et de l'inflation, comme cela a été constaté en 2022.

Partie V : Liste des unités du périmètre S1312 de la FWB

Deux fois par an, en avril et en octobre, l'Institut des Comptes nationaux (ICN) publie la liste des unités du périmètre des administrations publiques fédérale et fédérées.

La liste des unités du périmètre S1312 de la FWB, publiée par l'ICN en octobre 2022, est reprise ci-après.

Cette liste permet de faire le lien entre les unités répertoriées par l'ICN, le nombre d'unités pour lesquelles la FWB envoie des données à l'ICN, ainsi que le nombre d'unités dont les données de la FWB sont traitées par la Cellule d'Informations financières (CIF), tel que le synthétise le tableau ci-dessous.

Unités du périmètre S1312 de la FWB	Nombre d'unités
Unités rapportantes par l'intermédiaire du Ministère	3
Unités rapportantes par l'intermédiaire de la CIF	115
Unités dont les comptes sont consolidés avec une unité rapportante	35
Unités qui devraient être retirées de la liste	2
Total ICN	155

Liste des unités du périmètre S1312 de la FWB

(Basée sur la liste de l'ICN publiée en octobre 2022)



N° ordre	Id ICN	N° BCE	NOM	Unités rapportantes (par l'intermédiaire du Ministère)	Unités rapportantes (par l'intermédiaire de la Cif)	Unités dont comptes consolidés avec une unité rapportante	Unités qui devraient être retirées de la liste	Commentaire
1	635	207633844	Faculté Polytechnique de Mons			1		fusion avec U Mons => comptes rapportés dans ceux de U Mons
2	2853	220916609	Communauté Française			1		n° BCE ne servant qu'à la gestion fiscale et sociale du personnel enseignant
3	2952	223459690	RTBF		1			
4	2978	231907895	Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)		1			
5	3076	250767863	SPABS Brabant-Wallon		1			
6	3077	250768061	SPABS Hainaut		1			
7	3078	250768259	SPABS Namur		1			
8	3079	250768358	SPABS Liège		1			
9	3080	250768457	SPABS Luxembourg		1			
10	3088	252770518	Académie royale de médecine de Belgique		1			
11	3109	254698442	Conservatoire royal de musique de Bruxelles		1			
12	3112	254698838	Conservatoire royal de musique de Liège		1			
13	3161	259393044	Arts2		1			
14	3162	259396509	Université de Mons Umons		1			
15	3178	263757846	Patrimoine du domaine de Mariemont			1		repris dans comptes du SACA Musée de Mariemont
16	3188	266385754	Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique		1			
17	3408	307696470	Institut d'Enseignement Supérieur Horticole de l'Etat			1		fusion avec la HE Charlemagne => comptes repris dans ceux de la HE
18	3423	316380940	Ministère de la Communauté française	1				
19	3426	316536536	Centre des technologies agricoles			1		Centre de dépaysement => comptes repris dans comptes des SECA
20	3427	316754884	Service général des infrastructures scolaires subventionnées (FBSEOS)		1			
21	3428	325771711	Patrimoine de l'Université de Liège			1		repris dans les comptes de l'université (par décret)
22	3714	407626464	Université Libre de Bruxelles		1			
23	3715	408011001	Académie Royale de Langue et de littérature Françaises		1			
24	3717	408336247	Pointculture		1			
25	3723	409458972	Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales		1			
26	3725	409530535	Université de Namur		1			
27	3728	409840341	Institut des Arts de Diffusion		1			
28	3729	409854197	Institut supérieur de musique et de pédagogie - IMEP		1			
29	3741	41332242	Université Saint-Louis-Bruxelles		1			
30	3758	419052272	Université Catholique de Louvain		1			
31	3851	443309695	Conseil des recteurs		1			
32	3925	458339252	Ilya Prigogine		1			
33	3932	458880274	Haute Ecole Galilée		1			
34	3934	459279954	Haute Ecole Léonard de Vinci		1			
35	3937	459634993	Groupe ICHEC - ISC Saint-Louis - ISFSC		1			
36	4097	536164530	ETNIC		1			

2 Proposition de nouvelle structure budgétaire de l'AGC

Proposition de nouvelle structure budgétaire de l'AGC	
DO - Programme - AB (NEW!)	CL#NEW!
20 - Culture	294.531.000
0 - Subsistance	15.337.000
20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture	4.370.000
20120203 - Dépenses énergétiques relatives au fonctionnement de l'administration de la culture	343.000
20121204 - Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française	153.000
20450105 - Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	10.101.000
20740102 - Dépenses d'investissement relatives au fonctionnement de l'administration	370.000
1 - Transversal	74.991.000
20010111 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand	57.792.000
20010115 - Provision relative au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes	451.000
20010215 - Mise en œuvre du PECA	3.828.000
20110611 - Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'	3.500.000
20120313 - Indemnités de présence et de lecture, frais de déplacements et frais de tiers liés aux organes consultatifs	383.000
20123219 - Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué	116.000
20300511 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle	28.000
20310112 - Accord de coopération culturelle Communauté française / Vlaamse Gemeenschap	150.000
20310212 - Accords de co-financement de projets culturels européens et internationaux	288.000
20330016 - Aides pluriannuelles dans le domaine transversal	4.724.000
20330017 - Aides ponctuelles dans le domaine transversal	2.721.000
20330111 - Subvention à la Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCulturel	158.000
20330114 - Subventions forfaitaires aux fédérations culturelles octroyées dans le cadre du fonctionnement du Conseil supérieur de la Culture et	260.000
20330211 - Subvention au Fonds Intersyndical des Secteurs de la Communauté française ASBL	238.000
20330214 - Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	140.000
20522118 - Subventions d'aménagement et d'équipement dans les domaines de la culture, la promotion et la diffusion artistiques et l'éducator	114.000
20635118 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes dans les domaines de la culture, la promotion et la diffu:	100.000
2 - Arts vivants	74.884.000
20330020 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants	43.817.000
20330021 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants	520.000

20330022 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts vivants	6.305.000
20330023 - Aides facultatives dans le domaine des arts vivants	35.000
20330025 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants	200.000
20330124 - Subvention au Théâtre National	7.393.000
20330224 - Subvention à l'ASBL MARS (Mons Arts de la Scène)	5.707.000
20330324 - Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française	3.563.000
20330424 - Subvention à l'ASBL "Le Botanique"	3.080.000
20330524 - Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi	1.988.000
20330624 - Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"	1.867.000
20330724 - Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL "Les Grignoux" et les charges d'emprunt c	409.000
3 - Musiques	39.841.000
20330030 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des musiques	8.357.000
20330031 - Aides pluriannuelles dans le domaine des musiques	1.010.000
20330032 - Aides ponctuelles dans le domaine des musiques	1.336.000
20330133 - Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	16.370.000
20330233 - Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française	9.453.000
20330333 - Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie	1.741.000
20330433 - Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française	982.000
20330533 - Subvention à l'ASBL Les Festivals de Wallonie	592.000
4 - Patrimoines culturels	18.981.000
20330140 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des patrimoines culturels	10.654.000
20330145 - Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe dans le cadre son activité muséale et de la gestion du domaine	1.739.000
20330241 - Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels	1.820.000
20330242 - Aides ponctuelles dans le domaine des patrimoines culturels	107.000
20330245 - Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"	1.342.000
20330343 - Aides facultatives dans le domaine des patrimoines culturels	10.000
20330345 - Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain lié à la Communauté française	755.000
20330445 - Keramis - Centre de la Céramique lié à la Communauté française	556.000
20330545 - Centre de la Gravure et de l'Image imprimée lié à la Communauté française	526.000
20330645 - Mundaneum	409.000
20413046 - Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont	1.000.000
20742144 - Dépenses d'investissement dans le domaine des patrimoines culturels	63.000
5 - Arts plastiques	7.280.000

20330051 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts plastiques	3.506.000
20330052 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts plastiques	1.570.000
20330154 - Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communauté française	2.014.000
20742153 - Dépenses d'investissement dans le domaine des arts plastiques	190.000
6 - Langues, lettres et livres	4.596.000
20120164 - Dotation à l'Académie royale de langue et de littérature française de Belgique en vertu du décret du 4 février 1993.	29.000
20330164 - Subvention au Fonds national de la Littérature	52.000
20330261 - Aides pluriannuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre	2.747.000
20330262 - Aides ponctuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre	1.644.000
20810363 - Prêts remboursables et aides aux libraires et aux éditeurs pour la diffusion du livre	124.000
7 - Action culturelle et territoriale	58.621.000
20010178 - Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" et du Centre de f	850.000
20121179 - Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des r	139.000
20330070 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des centres culturels	26.225.000
20330071 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des bibliothèques	19.608.000
20330072 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amatel	4.161.000
20330073 - Aides pluriannuelles dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pra	1.132.000
20330074 - Aides facultatives dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiq	41.000
20330176 - Subvention à l'ASBL PointCulture	6.060.000
20330276 - Subvention liée à la cession des centres de prêt et des pouvoirs organisateurs de droit public de l'ASBL PointCulture	180.000
20431177 - Fonds documentaires spécialisés	100.000
20521175 - Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des	125.000
Total général	294.531.000

Proposition de nouvelle structure budgétaire de l'AGC

DO	Intitulé DO #NEW1	Programme #NEW1	Activité #NEW1	Intitulé activité #NEW1	CF #NEW1	Intitulé AB #NEW1	Type de crédit dépenses #N_C#NEW1	CL#NEW1
20	Culture	0 - Subsistance	01	Dépenses de fonctionnement de l'administration	20120001	Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein d	CELL	4.370.000
20	Culture	0 - Subsistance	02	Dépenses d'investissement de l'administration	20740002	Dépenses d'investissement relatives au fonctionnement de l'administration	CELL	370.000
20	Culture	0 - Subsistance	03	Dépenses énergétiques de l'administration	20120003	Dépenses énergétiques relatives au fonctionnement de l'administration de la culture	CELL	343.000
20	Culture	0 - Subsistance	04	Loyers	20121004	Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française	CELL	153.000
20	Culture	0 - Subsistance	05	Dotation Cocom	20450105	Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	CELL	10.101.000
20	Culture	1 - Transversal	11	Emploi	20010111	Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marché	CELL	57.792.000
20	Culture	1 - Transversal	11	Emploi	20110611	Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant ur CELL	CELL	3.500.000
20	Culture	1 - Transversal	11	Emploi	20300511	Subventions au Programme de Transition Professionnelle	CELL	28.000
20	Culture	1 - Transversal	11	Emploi	20300511	Subvention à la Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCultuel	CELL	158.000
20	Culture	1 - Transversal	11	Emploi	20330111	Subvention au Fonds Intersyndical des Secteurs de la Communauté française ASBL	CELL	238.000
20	Culture	1 - Transversal	12	Accords de coopération	20330211	Accord de coopération culturelle Communauté française / Vlaamse Gemeenschap	CELL	150.000
20	Culture	1 - Transversal	12	Accords de coopération	20340212	Accords de co-financement de projets culturels européens et internationaux	CELL	288.000
20	Culture	1 - Transversal	13	Indemnités de présence	20120313	Indemnités de présence et de lecture, frais de déplacements et frais de tiers liés aux organes consu CELL	CELL	364.000
20	Culture	1 - Transversal	13	Indemnités de présence	20120313	Indemnités de présence et de lecture, frais de déplacements et frais de tiers liés aux organes consu CELL	CELL	19.000
20	Culture	1 - Transversal	14	Soutien transversal au secteur culturel	20330114	Subventions forfaitaires aux fédérations culturelles octroyées dans le cadre du fonctionnement du CELL	CELL	260.000
20	Culture	1 - Transversal	14	Soutien transversal au secteur culturel	20330214	Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs cul CELL	CELL	140.000
20	Culture	1 - Transversal	15	Provisions	20010115	Provision relative au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergeantes	CELL	451.000
20	Culture	1 - Transversal	15	Provisions	20010215	Mise en œuvre du PECA	CELL	3.828.000
20	Culture	1 - Transversal	16	Conventions & CP	20030016	Aides pluriannuelles dans le domaine transversal	CELL	4.736.000
20	Culture	1 - Transversal	16	Conventions & CP	20030016	Aides pluriannuelles dans le domaine transversal	CELL	2.721.000
20	Culture	1 - Transversal	17	Aides ponctuelles	20330017	Aides ponctuelles dans le domaine transversal	CELL	114.000
20	Culture	1 - Transversal	18	Aménagements et équipements	20522118	Subventions d'aménagement et d'équipement dans les domaines de la culture, la promotion et la c CELL	CELL	100.000
20	Culture	1 - Transversal	18	Aménagements et équipements	20635118	Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes dans les domaines de la CELL	CELL	116.000
20	Culture	1 - Transversal	19	Fonds budgétaire Nanimines	20123219	Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé FBM	CELL	100.000
20	Culture	2 - Arts vivants	20	Conventions & CP	20330020	Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants	CELL	22.076.000
20	Culture	2 - Arts vivants	21	Aides pluriannuelles	20330021	Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants	CELL	520.000
20	Culture	2 - Arts vivants	22	Aides ponctuelles	20330022	Aides ponctuelles dans le domaine des arts vivants	CELL	6.305.000
20	Culture	2 - Arts vivants	23	Facultatif	20330023	Aides facultatives dans le domaine des arts vivants	CELL	35.000
20	Culture	2 - Arts vivants	24	MARS	20330224	Subvention à l'ASBL MARS (Mons Arts de la Scène)	CELL	11.528.000
20	Culture	2 - Arts vivants	24	Le Botanique	20330424	Subvention à l'ASBL "Le Botanique"	CELL	3.080.000
20	Culture	2 - Arts vivants	24	Le centre chorégraphique de la FWB	20330424	Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française	CELL	7.261.000
20	Culture	2 - Arts vivants	24	Le palais des beaux arts de Charleroi	20330524	Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi	CELL	4.015.000
20	Culture	2 - Arts vivants	24	Le théâtre national	20330124	Subvention au Théâtre National	CELL	14.934.000
20	Culture	2 - Arts vivants	24	Les Grignoux	20330724	Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL "Les Grig CELL	CELL	409.000
20	Culture	2 - Arts vivants	24	Les Halles de Schaerbeek	20330624	Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"	CELL	1.871.000
20	Culture	2 - Arts vivants	25	Provision	20330025	Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants	CELL	200.000
20	Culture	3 - Musiques	30	Conventions & CP	20330030	Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des musiques	CELL	17.276.000
20	Culture	3 - Musiques	31	Aides pluriannuelles	20330031	Aides pluriannuelles dans le domaine des musiques	CELL	1.010.000
20	Culture	3 - Musiques	32	Aides ponctuelles	20330032	Aides ponctuelles dans le domaine des musiques	CELL	1.336.000
20	Culture	3 - Musiques	33	Conseil de la Musique de la Communauté fran	20330433	Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française	CELL	1.982.000
20	Culture	3 - Musiques	33	Les Festivals de Wallonie	20330533	Subvention à l'ASBL Les Festivals de Wallonie	CELL	1.195.000
20	Culture	3 - Musiques	33	Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de l	20330133	Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centres lyrique de la Communauté française	CELL	33.067.000
20	Culture	3 - Musiques	33	Orchestre philharmonique royal de Liège et c	20330233	Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française	CELL	19.094.000
20	Culture	4 - Patrimoines culturels	40	Conventions & CP	20330333	Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des patrimoines culturels	CELL	3.516.000
20	Culture	4 - Patrimoines culturels	41	Aides pluriannuelles	20330140	Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels	CELL	11.801.000
20	Culture	4 - Patrimoines culturels	42	Aides ponctuelles	20330242	Aides ponctuelles dans le domaine des patrimoines culturels	CELL	2.871.000
20	Culture	4 - Patrimoines culturels	43	Facultatif	20330343	Aides facultatives dans le domaine des patrimoines culturels	CELL	120.000
20	Culture	4 - Patrimoines culturels	44	Investissements	20742144	Dépenses d'investissement dans le domaine des patrimoines culturels	CELL	10.000
20	Culture	4 - Patrimoines culturels	45	Archives et musée de la littérature	20330245	Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"	CELL	63.000
20	Culture	4 - Patrimoines culturels	45	Centre de la Gravure et de l'image	20330545	Centre de la Gravure et de l'image imprimée lié à la Communauté française	CELL	1.342.000
20	Culture							526.000

20	Culture	4 - Patrimoines culturels	20330145	Domaine de Seneffe	Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe dans le cadre son activité muséale et de la gestion du dor	CELL	5a	1.739.000	1.739.000
20	Culture	4 - Patrimoines culturels	20330445	Keramis - Centre de la Céramique	Keramis - Centre de la Céramique lié à la Communauté française	CELL	5a	2.274.000	556.000
20	Culture	4 - Patrimoines culturels	20330645	Mundaneum	Mundaneum	CELL	5a	409.000	409.000
20	Culture	4 - Patrimoines culturels	20330345	Musée de la Photographie Centre d'Art con	Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain lié à la Communauté française	CELL	5a	3.108.000	755.000
20	Culture	4 - Patrimoines culturels	20413046	Musée Royal de Mariemont	Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont	CELL	5a	1.000.000	1.000.000
20	Culture	5 - Arts plastiques	20330051	Conventions & CP	Aides pluriannuelles dans le domaine des arts plastiques	CELL	5a	9.830.000	3.506.000
20	Culture	5 - Arts plastiques	20330052	Aides ponctuelles	Aides ponctuelles dans le domaine des arts plastiques	CELL	9b	1.567.000	1.570.000
20	Culture	5 - Arts plastiques	20742153	Facultatif	Depenses d'investissement dans le domaine des arts plastiques	CELL	9c	190.000	190.000
20	Culture	5 - Arts plastiques	20330154	Musée des Arts contemporains du Grand Horr	Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communau	CELL	5a	4.028.000	2.014.000
20	Culture	6 - Langues, lettres et livi	20330261	Aides pluriannuelles	Aides pluriannuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre	CELL	5a	2.752.000	2.747.000
20	Culture	6 - Langues, lettres et livi	20330262	Aides ponctuelles	Aides ponctuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre	CELL	9b	1.644.000	1.644.000
20	Culture	6 - Langues, lettres et livi	20810363	Prêts aux éditeurs et libraires	Prêts remboursables et aides aux libraires et aux éditeurs pour la diffusion du livre	CELL	8	124.000	124.000
20	Culture	6 - Langues, lettres et livi	20120164	Académie royale de langue et de littérature fr	Dotation à l'Académie royale de langue et de littérature française de Belgique en vertu du décret d	CELL	5a	29.000	29.000
20	Culture	6 - Langues, lettres et livi	20330164	Fonds national de la littérature	Subvention au Fonds national de la littérature	CELL	5a	52.000	52.000
20	Culture	7 - Action culturelle et te	20330070	Conventions & CP Centres culturels	Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des centres culturels	CELL	5a	26.225.000	26.225.000
20	Culture	7 - Action culturelle et te	20330071	Conventions & CP Bibliothèques	Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des bibliothèques	CELL	5a	19.701.000	19.608.000
20	Culture	7 - Action culturelle et te	20330072	Conventions & CP CEC et PAA	Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des Centres d'Expression et de Créati	CELL	5a	4.161.000	4.161.000
20	Culture	7 - Action culturelle et te	20330073	Aides facultatives	Aides pluriannuelles dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expr	CELL	5a	1.169.000	1.132.000
20	Culture	7 - Action culturelle et te	20330074	Equipements informatiques pour les biblioth	Aides facultatives dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Express	CELL	9c	23.000	41.000
20	Culture	7 - Action culturelle et te	20521175	Point Culture	Subventions aux bibliothèques recommandées pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels	CELL	9c	125.000	125.000
20	Culture	7 - Action culturelle et te	20330176	Point Culture	Subvention à l'ASBL PointCulture	CELL	5a	6.060.000	6.060.000
20	Culture	7 - Action culturelle et te	20330276	Fonds documentaires spécialisés	Subvention liée à la cession des centres de prêt et des pouvoirs organisateurs de droit public de l'AS	CELL	5a	180.000	180.000
20	Culture	7 - Action culturelle et te	20431177	Fonds budgétaire La Marlagne	Fonds documentaires spécialisés	CELL	4	100.000	100.000
20	Culture	7 - Action culturelle et te	20010178	Fonds budgétaire Centre de lecture publique	Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel	FBM	11	850.000	850.000
20	Culture	7 - Action culturelle et te	20121179	Fonds budgétaire Centre de lecture publique	Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services	FBM	11	139.000	139.000
Total général								345.788.000	294.531.000

Table de correspondance nouvelle structure/ancienne structure

AB + Initiulé + AB existant	CL Mapping	Δ hybridation	CL VF
20011201 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture	4.370.000	0	4.370.000
20120102 - Honoraires, des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Lettons de présence. Frais de route	10.000	0	15.000
20120202 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques. Dépenses d'entretien, fournitures de t	631.000	0	631.000
20120101 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes; à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisa	202.000	0	202.000
20120102 - Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles	40.000	0	40.000
20125064 - Dépenses de toute nature relatives à la professionnalisation ou à la formation des acteurs culturels	15.000	0	15.000
21120211 - Dépenses relatives au domaine des arts de la scène	4.000	0	4.000
21123044 - Dépenses de toute nature en matière de danse	371.000	0	371.000
21123912 - Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène	20.000	0	20.000
21124024 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales	8.000	0	8.000
21125031 - Dépenses de toute nature faites notamment à l'initiative du Service de la Musique	8.000	0	8.000
21126161 - Dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue	24.000	0	24.000
22010111 - Dépenses de toute nature liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques menée à l'initiative de la Communauté française	47.000	0	47.000
22120125 - Dépenses relatives à la promotion et à la diffusion en littérature de jeunesse	165.000	0	165.000
22120126 - Dépenses de toute nature relatives au développement numérique de la chaîne du livre	34.000	0	34.000
22120131 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services relatives à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des lan	441.000	0	441.000
22120201 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	14.000	0	14.000
22123112 - Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour la Lecture publique et la Bibliothèque Espace 27 septembre	138.000	0	138.000
22123414 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études, animations ou	363.000	0	362.000
22124024 - Service de la promotion des lettres. Dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres	63.000	0	63.000
22124141 - Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française	11.000	0	11.000
22124224 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services suivi (analyses, enquêtes, recherches, évaluations, défraiements) du Décret	164.000	0	160.000
24120151 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services de la cinémathèque	133.000	0	133.000
24120111 - Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation,	200.000	0	200.000
24122041 - Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du plan de présentation et d'exploitation des patrimoines culturels (plan PEP'S)	267.000	0	267.000
24126131 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service des collections de la Communauté française et à la valorisation de ces collections	105.000	0	105.000
25120101 - Achats de biens non durables et de services dont frais de justice, de consultations, d'études, de publication, d'organisation de réunions et manifestat	102.000	0	102.000
27123011 - Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige : évènements nationaux et internationaux	116.000	0	116.000
27126011 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'Arts plastiques et visuels, d'artisanat	39.000	0	39.000
28120201 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	271.000	0	271.000
28123147 - Dépenses permanentes pour achats de bien non durable ou de services de la bibliothèque "Espace 27 septembre"	102.000	0	102.000
28123546 - Dépenses de toute nature pour le développement et l'utilisation des technologies de la Communication pour le réseau public de la lecture de la Com	370.000	0	370.000
20027401 - Dépenses d'investissement relatives au fonctionnement de l'administration	30.000	0	30.000
20740104 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	291.000	0	291.000
20740515 - Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels par le centre de prêt de Nanime	40.000	0	40.000
24740151 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables de la cinémathèque	9.000	0	9.000
25740101 - Achats de biens meubles durables	343.000	0	343.000
20031202 - Dépenses énergétiques relatives au fonctionnement de l'administration de la culture	153.000	0	153.000
20120303 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	343.000	0	343.000
20041212 - Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française	153.000	0	153.000
20120602 - Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française	10.101.000	0	10.101.000
20054501 - Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	10.101.000	0	10.101.000
20450131 - Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	57.792.000	0	57.792.000
20110101 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand	57.792.000	0	57.792.000
20010101 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand	3.500.000	0	3.500.000
20111106 - Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non n	3.500.000	0	3.500.000
20110601 - Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le sei	3.500.000	0	3.500.000

20113005 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle	28.000	0	28.000
20300517 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle	28.000	0	28.000
20113301 - Subvention à la Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCulturel	158.000	0	158.000
20330101 - Subvention à la Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCulturel	158.000	0	158.000
20113302 - Subvention au Fonds Intersyndical des Secteurs de la Communauté française ASBL	238.000	0	238.000
20330201 - Subvention au Fonds Intersyndical des Secteurs de la Communauté française ASBL	238.000	0	238.000
20123101 - Accord de coopération culturelle Communauté française / Vlaamse Gemeenschap	150.000	0	150.000
20310118 - Accord de coopération culturelle Communauté française / Vlaamse Gemeenschap	150.000	0	150.000
20123102 - Accords de co-financement de projets culturels européens et internationaux	288.000	0	288.000
20310218 - Accords de co-financement de projets culturels européens et internationaux	288.000	0	288.000
20131203 - Indemnités de présence et de lecture, frais de déplacements et frais de tiers liés aux organes consultatifs	383.000	0	383.000
20120302 - Indemnités de présence et de lecture, frais de déplacements et frais de tiers liés aux organes consultatifs	364.000	0	364.000
25120301 - Dépenses de toute nature relatives à l'organisation des réunions de la Commission consultative de la création radiophonique ou de manifestations d	19.000	0	19.000
20143301 - Subventions forfaitaires aux fédérations culturelles octroyées dans le cadre du fonctionnement du Conseil supérieur de la Culture et de la structuration de la fo	260.000	0	260.000
20330111 - Subventions forfaitaires aux fédérations culturelles octroyées dans le cadre du fonctionnement du Conseil supérieur de la Culture et de la structuration	260.000	0	260.000
20143302 - Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	140.000	0	140.000
20330261 - Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	140.000	0	140.000
20150101 - Provision relative au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes	451.000	0	451.000
20010111 - Dépenses relatives au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes	451.000	0	451.000
20150102 - Mise en œuvre du PECA	3.828.000	0	3.828.000
20010241 - Mise en œuvre du PECA	3.828.000	0	3.828.000
20163300 - Aides pluriannuelles dans le domaine transversal	4.348.000	376.000	4.724.000
20331551 - Subventions structurelles aux projets et opérateurs culturels transversaux (conventions et contrats-programme)	4.348.000	0	4.724.000
20173300 - Aides ponctuelles dans le domaine transversal	755.000	1.966.000	2.721.000
20331451 - Subventions ponctuelles aux projets culturels transversaux	224.000	0	2.721.000
20331651 - Soutien aux cultures urbaines ou émergentes, à la musique électronique	531.000	0	531.000
20185221 - Subventions d'aménagement et d'équipement dans les domaines de la culture, la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente	114.000	0	114.000
20522115 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse, associations et initiatives tendant à d	114.000	0	114.000
20186351 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes dans les domaines de la culture, la promotion et la diffusion artistiques et l'éducatio	100.000	0	100.000
20635115 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse	100.000	0	100.000
20191232 - Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué	116.000	0	116.000
20123215 - Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué	116.000	0	116.000
20203300 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants	43.817.000	0	43.817.000
21330471 - Subvention aux activités liées à la diffusion et la promotion du conte, y compris celles relevant des contrats-programmes	465.000	0	465.000
21330621 - Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales	666.000	0	666.000
21330781 - Subventions de soutien aux activités interdisciplinaires : contrats-programmes	4.324.000	0	4.324.000
21331381 - Subvention à la maison du spectacle, ASBL - Région Bruxelloise	159.000	0	159.000
21333643 - Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes	3.613.000	0	3.613.000
21333922 - Subvention aux centres scéniques	8.519.000	0	8.519.000
21334022 - Subventions aux structures de création/companies et théâtres/lieux de création ou diffusion professionnels pour adultes relevant des contrats-prog	15.785.000	0	15.785.000
21334622 - Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale	1.500.000	0	1.500.000
21334625 - Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse contrats-programmés	4.808.000	0	4.808.000
21334822 - Subventions au théâtre-action	2.176.000	0	2.176.000
21336262 - Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-prc	510.000	0	510.000
21336363 - Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-program	287.000	0	287.000
21336565 - Subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et arts de la rue	1.005.000	0	1.005.000
20213300 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants	3.514.000	-2.994.000	520.000
20330211 - Subventions aux projets et opérateurs culturels transversaux	586.000	0	586.000
21330121 - Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre	13.000	0	13.000
21333512 - Subventions à la diffusion des arts de la scène - programmes spectaculaires à l'école	1.150.000	0	1.150.000
21333712 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : tournées Art et Vie	1.347.000	0	1.347.000
21334725 - Subventions aux compagnies et théâtres	418.000	0	418.000
20223300 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts vivants	6.637.000	-332.000	6.305.000

21330161 - Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue	25.000	0	859.000
21330571 - Aides aux projets et bourses liés à la diffusion et la promotion du conte	202.000	0	202.000
21330681 - Aides ponctuelles pour des projets interdisciplinaires	757.000	0	757.000
21331544 - Subventions à la création, à la diffusion, aux manifestations chorégraphiques et aux festivals	989.000	0	989.000
21334522 - Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales	2.872.000	0	1.706.000
21335025 - Aide à la création	536.000	0	536.000
21335222 - Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels, amateurs, festivals et concours	332.000	0	332.000
21336464 - Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue	924.000	0	924.000
20233300 - Aides facultatives dans le domaine des arts vivants	73.000	-38.000	35.000
21330912 - Projets et spectacles destinés au public jeune et/ou scolaire	38.000	0	0
21335322 - Subvention en vue du soutien à la promotion, à la formation, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales	35.000	0	35.000
20243301 - Subvention au Théâtre National	7.393.000	0	7.393.000
21333822 - Subvention au Théâtre National	7.393.000	0	7.393.000
20243302 - Subvention à l'ASBL MARS (Mons Arts de la Scène)	5.707.000	0	5.707.000
21331081 - Subvention à l'ASBL MARS (Mons Arts de la Scène)	5.707.000	0	5.707.000
20243303 - Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française	3.563.000	0	3.563.000
21332842 - Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française	3.563.000	0	3.563.000
20243304 - Subvention à l'ASBL "Le Botanique"	3.080.000	0	3.080.000
20331751 - Subvention à l'ASBL "Le Botanique"	3.080.000	0	3.080.000
20243305 - Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi	1.988.000	0	1.988.000
21331181 - Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi	1.988.000	0	1.988.000
20243306 - Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"	1.867.000	0	1.867.000
20331851 - Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"	1.867.000	0	1.867.000
20243307 - Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL "Les Grignoux" et les charges d'emprunt du bâtiment "la Sauventière"	409.000	0	409.000
20330815 - Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL "Les Grignoux" et les charges d'emprunt du bâtiment "la Sa	409.000	0	409.000
20253300 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants	200.000	0	200.000
21010111 - Provision destinée à la mise en oeuvre du Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la sc	200.000	0	200.000
20303300 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des musiques	8.357.000	0	8.357.000
21331633 - Subventions de fonctionnement aux opérateurs de musique non-classique sous contrat-programmes	3.455.000	0	3.455.000
21332932 - Contrats-programmes en musique classique et contemporaine	2.046.000	0	2.046.000
21333432 - Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté française	1.109.000	0	1.109.000
21333632 - Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA)	1.377.000	0	1.377.000
21333832 - Subvention à l'ASBL Ars Musica	370.000	0	370.000
20313300 - Aides pluriannuelles dans le domaine des musiques	694.000	316.000	1.010.000
21332033 - Aides aux projets pluriannuels en Musiques non Classiques	694.000	0	1.010.000
20323300 - Aides ponctuelles dans le domaine des musiques	1.614.000	-278.000	1.336.000
21331833 - Aides aux projets ponctuels en Musiques non Classiques	875.000	0	913.000
21332232 - Aide à la création (interprètes, compositeurs, disques), aux organisateurs de concerts, festivals et projets divers	739.000	0	423.000
20333301 - Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	16.370.000	0	16.370.000
21332638 - Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	16.370.000	0	16.370.000
20333302 - Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française	9.453.000	0	9.453.000
21332838 - Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française	9.453.000	0	9.453.000
20333303 - Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie	1.741.000	0	1.741.000
21333532 - Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie	1.741.000	0	1.741.000
20333304 - Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française	982.000	0	982.000
21331731 - Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française	982.000	0	982.000
20333305 - Subvention à l'ASBL Les Festivals de Wallonie	592.000	0	592.000
21333732 - Subvention à l'ASBL Les Festivals de Wallonie	592.000	0	592.000
20403301 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des patrimoines culturels	11.154.000	-500.000	10.654.000
24330711 - Subventions aux musées privés, aux associations et aux opérateurs d'appui relevant du patrimoine culturel	617.000	0	617.000
24333411 - Subventions aux musées privés reconnus et aux pôles muséaux reconnus	6.244.000	0	5.744.000
24430131 - Pôle musée de Mons	1.116.000	0	1.116.000
24431411 - Subventions aux musées publics reconnus liés à la Communauté française par conventions	3.177.000	0	3.177.000

20413302 - Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels	1.117.000	703.000	1.820.000
24330331 - Centre de la tapisserie de Tournai lié à la Communauté française	250.000	0	250.000
24330411 - Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française	25.000	0	25.000
24333814 - Subventions aux centres d'archives	842.000	0	1.545.000
20423302 - Aides ponctuelles dans le domaine des patrimoines culturels	96.000	11.000	107.000
24330811 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française	64.000	0	64.000
24334511 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés	18.000	0	29.000
24430411 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés	14.000	0	14.000
20433303 - Aides facultatives dans le domaine des patrimoines culturels	224.000	-214.000	10.000
24330113 - Subventions dans les domaines de l'ethnologie, du patrimoine oral et du patrimoine immatériel	224.000	0	10.000
20447421 - Dépenses d'investissement dans le domaine des patrimoines culturels	63.000	0	63.000
24635711 - Subventions pour des dépenses d'équipement en vue de la conservation de biens culturels publics classés	3.000	0	3.000
24748011 - Achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française	60.000	0	60.000
20453301 - Subvention à l'ASBL Domaine de Senefle dans le cadre son activité muséale et de la gestion du domaine	1.739.000	0	1.739.000
24333511 - Subvention à l'ASBL Domaine de Senefle - Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française	1.739.000	0	1.739.000
20453302 - Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"	1.342.000	0	1.342.000
24333914 - Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"	1.342.000	0	1.342.000
20453303 - Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain lié à la Communauté française	755.000	0	755.000
24330131 - Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain lié à la Communauté française	755.000	0	755.000
20453304 - Keramis - Centre de la Céramique lié à la Communauté française	556.000	0	556.000
24330431 - Keramis - Centre de la Céramique lié à la Communauté française	556.000	0	556.000
20453305 - Centre de la Gravure et de l'Image imprimée lié à la Communauté française	526.000	0	526.000
24330231 - Centre de la Gravure et de l'Image imprimée lié à la Communauté française	526.000	0	526.000
20453306 - Mundaneum	409.000	0	409.000
24333714 - Mundaneum	409.000	0	409.000
20464130 - Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont	1.000.000	0	1.000.000
24413011 - Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont	1.000.000	0	1.000.000
20513300 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts plastiques	4.286.000	-780.000	3.506.000
27330614 - Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes	11.000	0	11.000
27331421 - Subventions aux arts numériques et à la promotion culturelle numérique	793.000	0	220.000
27333112 - Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de cc	186.000	0	186.000
27333212 - Bourse, subventions, conventions et aides à l'équipement aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition,	599.000	0	392.000
27334112 - Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux n	2.697.000	0	2.697.000
20523300 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts plastiques	790.000	780.000	1.570.000
27333012 - Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques to	337.000	0	1.117.000
27333314 - Bourses et subventions de création et de production d'artistes	453.000	0	453.000
20537421 - Dépenses d'investissement dans le domaine des arts plastiques	190.000	0	190.000
27742113 - Acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain	37.000	0	37.000
27742212 - Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu	153.000	0	153.000
20543301 - Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communauté française	2.014.000	0	2.014.000
27333612 - Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communauté française	2.014.000	0	2.014.000
20613302 - Aides pluriannuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre	1.565.000	1.182.000	2.747.000
22330126 - Subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre	223.000	0	377.000
22330225 - Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse	320.000	0	129.000
22330425 - Subventions aux livres de sciences humaines	60.000	0	40.000
22331621 - Aide à la création littéraire	503.000	0	711.000
22332231 - Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes	127.000	0	70.000
22332441 - Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française	134.000	0	1.340.000
22332724 - Soutien au secteur de la librairie	198.000	0	80.000
20623302 - Aides ponctuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre	2.820.000	-1.176.000	1.644.000
22330125 - Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD	300.000	0	655.000
22331721 - Aide à l'édition littéraire	541.000	0	333.000
22331821 - Aide à la promotion, à la diffusion et à la traduction littéraires	1.263.000	0	381.000

22332624 - Promotion du livre	716.000	0	275.000
20638103 - Prêts remboursables et aides aux libraires et aux éditeurs pour la diffusion du livre	124.000	0	124.000
22810324 - Prêts remboursables et aides aux libraires et aux éditeurs pour la diffusion du livre	124.000	0	124.000
20641201 - Dotation à l'Académie royale de langue et de littérature française de Belgique en vertu du décret du 4 février 1993.	29.000	0	29.000
22332342 - Subvention aux publications de l'Académie royale de langue et de la Littérature française	29.000	0	29.000
20643301 - Subvention au Fonds national de la Littérature	52.000	0	52.000
22332842 - Subvention au Fonds national de la Littérature	52.000	0	52.000
20703300 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des centres culturels	26.225.000	0	26.225.000
28333811 - Subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréés et à des organisations fédératrices ou de coopération	191.000	0	191.000
28334211 - Subventions aux centres culturels en application du décret du 21 novembre 2013	26.034.000	0	26.034.000
20713300 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des bibliothèques	19.608.000	0	19.608.000
28331145 - Subventions de fonctionnement et subventions à titre d'intervention dans la rémunération du personnel pour les bibliothèques et fédérations reconnues	19.422.000	0	19.422.000
28331545 - Subventions de fonctionnement et subventions à titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des associations professionnelles	186.000	0	186.000
20723300 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs	4.161.000	0	4.161.000
28333331 - Subventions aux Centres d'Expression et de Créativité, aux Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et aux Fédérations des centres d'expression	4.161.000	0	4.161.000
20733300 - Aides pluriannuelles dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs	256.000	876.000	1.132.000
28333431 - Subventions conventionnées ou ponctuelles pour des projets de développement et de promotion dans le champ socio-artistique, de la créativité et de la créativité et c	256.000	0	1.132.000
20743300 - Aides facultatives dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs	41.000	0	41.000
28334312 - Subventions extraordinaires aux centres culturels	41.000	0	41.000
20755211 - Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des bibliothèques et la comptabilité	125.000	0	125.000
28521146 - Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des bibliothèques et	125.000	0	125.000
20763301 - Subvention à l'ASBL PointCulture	6.060.000	0	6.060.000
28330121 - Subvention à l'ASBL PointCulture	6.060.000	0	6.060.000
20763302 - Subvention liée à la cession des centres de prêt et des pouvoirs organisateurs de droit public de l'ASBL PointCulture	180.000	0	180.000
28330321 - Subvention liée à la cession des centres de prêt de l'ASBL PointCulture	80.000	0	80.000
28430121 - Subvention liée à la cession des pouvoirs organisateurs de droit public de centre de prêt de l'ASBL pointCulture	100.000	0	100.000
20774311 - Fonds documentaires spécialisés	100.000	0	100.000
28431145 - Fonds documentaires spécialisés	100.000	0	100.000
20780101 - Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" et du Centre de formation socio-culturelle de	850.000	0	850.000
28430121 - Subvention liée à la cession des pouvoirs organisateurs de droit public de centre de prêt de l'ASBL pointCulture	850.000	0	850.000
20791211 - Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres	139.000	0	139.000
28430121 - Subvention liée à la cession des pouvoirs organisateurs de droit public de centre de prêt de l'ASBL pointCulture	139.000	0	139.000
23332731 - Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente	347.000	102.000	449.000
23332731 - Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente	347.000	0	449.000
Total général	294.633.000	0	294.531.000

Structure 2022		Structure 2023		Table de transcodification		Structure 2023		Structure 2023		Structure 2023	
DO	AB	PA	Intitulé + CF	DO	AB	#N	Activité	AB	#N	Intitulé #NEW!	Structure 2023
20	1220	11	20122011 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes; à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
20	1230	11	28430121 - Subvention liée à la cession des pouvoirs organisateurs de droit public de centre de prêt de l'ASBL pointCulture	20	1211	79	20121179 - Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (C)	20	1211	79	20121179 - Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (C)
20	3301	11	20330111 - Subventions forfaitaires aux fédérations culturelles octroyées dans le cadre du fonctionnement du Conseil supérieur de la Culture et de la structuration de la fonction représentative des secteurs culturels	20	3301	14	20330114 - Subventions forfaitaires aux fédérations culturelles octroyées dans le cadre du fonctionnement du Conseil supérieur de la Culture et de la structuration de la fonction représentative des secteurs culturels	20	3301	14	20330114 - Subventions forfaitaires aux fédérations culturelles octroyées dans le cadre du fonctionnement du Conseil supérieur de la Culture et de la structuration de la fonction représentative des secteurs culturels
20	3302	11	20330211 - Subventions aux projets et opérateurs culturels transverseaux	20	3300	21	20330021 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants	20	3300	21	20330021 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants
20	0101	11	20010111 - Dépenses relatives au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes	20	0101	15	20010115 - Provision relative au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes	20	0101	15	20010115 - Provision relative au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes
20	3302	11	20330211 - Subventions aux projets et opérateurs culturels transverseaux	20	3300	21	20330021 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants	20	3300	21	20330021 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants
20	3302	11	20330211 - Subventions aux projets et opérateurs culturels transverseaux	20	3300	73	20330073 - Aides pluriannuelles dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs	20	3300	73	20330073 - Aides pluriannuelles dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs
20	3302	11	20330211 - Subventions aux projets et opérateurs culturels transverseaux	20	3327	31	23332731 - Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente	20	3327	31	23332731 - Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente
20	1232	15	20123215 - Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué	20	1232	19	20123219 - Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué	20	1232	19	20123219 - Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué
20	3308	15	20330815 - Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL "Les Grignoux" et les charges d'emprunt du bâtiment "la Sauvenière"	20	3307	24	20330724 - Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL "Les Grignoux" et les charges d'emprunt du bâtiment "la Sauvenière"	20	3307	24	20330724 - Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL "Les Grignoux" et les charges d'emprunt du bâtiment "la Sauvenière"
				20	5221	18	20522118 - Subventions d'aménagement et d'équipement dans les domaines de la culture, la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente	20	5221	18	20522118 - Subventions d'aménagement et d'équipement dans les domaines de la culture, la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente
20	6351	15	20635115 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente	20	6351	18	20635118 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes dans les domaines de la culture, la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente	20	6351	18	20635118 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes dans les domaines de la culture, la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente
20	7405	15	20740515 - Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels par le centre de prêt de Naninne	20	7401	02	20740102 - Dépenses d'investissement relatives au fonctionnement de l'administration	20	7401	02	20740102 - Dépenses d'investissement relatives au fonctionnement de l'administration
20	3005	17	20300517 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle	20	3005	11	20300511 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle	20	3005	11	20300511 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle
20	3101	18	20310118 - Accord de coopération culturelle Communauté française / Vlaamse Gemeenschap	20	3101	12	20310112 - Accord de coopération culturelle Communauté française / Vlaamse Gemeenschap	20	3101	12	20310112 - Accord de coopération culturelle Communauté française / Vlaamse Gemeenschap
20	3102	18	20310218 - Accords de co-financement de projets culturels européens et internationaux	20	3102	12	20310212 - Accords de co-financement de projets culturels européens et internationaux	20	3102	12	20310212 - Accords de co-financement de projets culturels européens et internationaux
20	4501	31	20450131 - Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	20	4501	05	20450105 - Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	20	4501	05	20450105 - Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)
20	0102	41	20010241 - Mise en œuvre du PECA	20	0102	15	20010215 - Mise en œuvre du PECA	20	0102	15	20010215 - Mise en œuvre du PECA
20	3314	51	20331451 - Subventions ponctuelles aux projets culturels transverseaux	20	3300	17	20330017 - Aides ponctuelles dans le domaine transversal	20	3300	17	20330017 - Aides ponctuelles dans le domaine transversal
20	3315	51	20331551 - Subventions structurelles aux projets et opérateurs culturels transverseaux (conventions et contrats-programme)	20	3300	16	20330016 - Aides pluriannuelles dans le domaine transversal	20	3300	16	20330016 - Aides pluriannuelles dans le domaine transversal
20	3316	51	20331651 - Soutien aux cultures urbaines ou émergentes, à la musique électronique	20	3300	16	20330016 - Aides pluriannuelles dans le domaine transversal	20	3300	16	20330016 - Aides pluriannuelles dans le domaine transversal
20	3317	51	20331751 - Subvention à l'ASBL "Le Botanique"	20	3304	24	20330424 - Subvention à l'ASBL "Le Botanique"	20	3304	24	20330424 - Subvention à l'ASBL "Le Botanique"

20	3318	51	20331851 - Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"	-->	20	3306	24	20330624 - Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"
20	7401	51	24740151 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables de la cinémathèque	-->	20	7401	02	20740102 - Dépenses d'investissement relatives au fonctionnement de l'administration
20	3315	51	20331551 - Subventions structurelles aux projets et opérateurs culturels transversaux (conventions et contrats-programme)	-->	20	3300	16	20330016 - Aides pluriannuelles dans le domaine transversal
20	3316	51	20331651 - Soutien à six cultures urbaines ou émergentes, à la musique électronique	-->	20	3300	16	20330016 - Aides pluriannuelles dans le domaine transversal
20	3314	51	20331451 - Subventions ponctuelles aux projets culturels transversaux	-->	20	3300	17	20330017 - Aides ponctuelles dans le domaine transversal
20	3315	51	20331551 - Subventions structurelles aux projets et opérateurs culturels transversaux (conventions et contrats-programme)	-->	20	3300	73	20330073 - Aides pluriannuelles dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs
20	1250	61	20125061 - Dépenses de toute nature relatives à la professionnalisation ou à la formation des acteurs culturels	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
20	3302	61	20330261 - Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	-->	20	3302	14	20330214 - Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels
20	1106	01	20110601 - Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand	-->	20	1106	11	20110611 - Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand
20	3301	01	20330101 - Subvention à la Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCultuel	-->	20	3301	11	20330111 - Subvention à la Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCultuel
20	3302	01	20330201 - Subvention au Fonds intersyndical des Secteurs de la Communauté française ASBL	-->	20	3302	11	20330211 - Subvention au Fonds intersyndical des Secteurs de la Communauté française ASBL
20	0101	01	20010101 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand	-->	20	0101	11	20010111 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand
20	1201	02	20120102 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
20	1202	02	20120202 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques. Dépenses d'entretien, fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
20	1203	02	20120302 - Indemnités de présence et de lecture, frais de déplacements et frais de tiers liés aux organes consultatifs	-->	20	1203	13	20120313 - Indemnités de présence et de lecture, frais de déplacements et frais de tiers liés aux organes consultatifs
20	1206	02	20120602 - Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française	-->	20	1212	04	20121204 - Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française
20	1231	02	20123102 - Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
20	1203	03	20120303 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	-->	20	1202	03	20120203 - Dépenses énergétiques relatives au fonctionnement de l'administration de la culture
20	7401	04	20740104 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	-->	20	7401	02	20740102 - Dépenses d'investissement relatives au fonctionnement de l'administration
20	0101	05	28430121 - Subvention liée à la cession des pouvoirs organisateurs de droit public de centre de prêt de l'ASBL pointCulture	-->	20	0101	78	20010178 - Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" et du Centre de formation socio-culturelle de "Rossignol" (C.)
21	1220	11	21122011 - Dépenses relatives au domaine des arts de la scène	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
21	1239	12	21123912 - Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
21	3309	12	21330912 - Projets et spectacles destinés au public jeune et/ou scolaire	-->	20	3300	23	20330023 - Aides facultatives dans le domaine des arts vivants
21	3335	12	21333512 - Subventions à la diffusion des arts de la scène - programmes spectacles à l'école	-->	20	3300	21	20330021 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants

21	3337	12	21333712 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : Tournées Art et Vie	-->	20	3300	21	20330021 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants
21	3335	12	21333512 - Subventions à la diffusion des arts de la scène - programmes spectaculaires à l'école	-->	20	3300	17	20330017 - Aides ponctuelles dans le domaine transversal
21	3337	12	21333712 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : Tournées Art et Vie	-->	20	3300	17	20330017 - Aides ponctuelles dans le domaine transversal
21	3309	12	21330912 - Projets et spectacles destinés au public jeune et/ou scolaire	-->	20	3300	32	20330032 - Aides ponctuelles dans le domaine des musiques
21	1240	21	21124021 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
21	3301	21	21330121 - Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre	-->	20	3300	21	20330021 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants
21	3306	21	21330621 - Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales	-->	20	3300	20	20330020 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants
21	3301	21	21330121 - Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre	-->	20	3300	21	20330021 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants
21	3301	21	21330121 - Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre	-->	20	3300	73	20330073 - Aides pluriannuelles dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs
21	101	22	21010111 - Provision destinée à la mise en œuvre du Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène	-->	20	3300	25	20330025 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants
21	3338	22	21333822 - Subvention au Théâtre National	-->	20	3301	24	20330124 - Subvention au Théâtre National
21	3339	22	21333922 - Subvention aux centres scéniques	-->	20	3300	20	20330020 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants
21	3340	22	21334022 - Subventions aux structures de création/compagnies et théâtres/lieux de création ou diffusion professionnels pour adultes relevant des contrats-programmes conclus ou en négociation	-->	20	3300	20	20330020 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants
21	3345	22	21334522 - Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales	-->	20	3300	22	20330022 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts vivants
21	3346	22	21334622 - Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale	-->	20	3300	20	20330020 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants
21	3348	22	21334822 - Subventions au théâtre-action	-->	20	3300	22	20330022 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts vivants
21	3352	22	21335222 - Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels, amateurs, festivals et concours	-->	20	3300	22	20330020 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants
21	3353	22	21335322 - Subvention en vue du soutien à la promotion, à la formation, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales	-->	20	3300	23	20330023 - Aides facultatives dans le domaine des arts vivants
21	3352	22	21335222 - Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels, amateurs, festivals et concours	-->	20	3300	73	20330073 - Aides pluriannuelles dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs
21	3346	25	21334625 - Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse (contrats-programmes)	-->	20	3300	20	20330020 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants
21	3347	25	21334725 - Subventions aux compagnies et théâtres	-->	20	3300	21	20330021 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants
21	3350	25	21335025 - Aide à la création	-->	20	3300	22	20330022 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts vivants
21	3347	25	21334725 - Subventions aux compagnies et théâtres	-->	20	3300	21	20330021 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants
21	3347	25	21334725 - Subventions aux compagnies et théâtres	-->	20	3300	73	20330073 - Aides pluriannuelles dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs
21	1250	31	21125031 - Dépenses de toute nature faites notamment à l'initiative du Service de la Musique	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
21	3317	31	21331731 - Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française	-->	20	3304	33	20330433 - Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française
21	3322	32	21332232 - Aide à la création (interprètes, compositeurs, disques), aux organisateurs de concerts, festivals et projets divers	-->	20	3300	32	20330032 - Aides ponctuelles dans le domaine des musiques
21	3329	32	21332932 - Contrats-programmes en musique classique et contemporaine	-->	20	3300	30	20330030 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des musiques

21	3334	32	21333432 - Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté française	-->	20	3300	30	20330030 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des musiques
21	3335	32	21333532 - Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie	-->	20	3303	33	20330033 - Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie
21	3336	32	21333632 - Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA)	-->	20	3300	30	20330030 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des musiques
21	3337	32	21333732 - Subvention à l'ASBL Les Festivals de Wallonie	-->	20	3305	33	20330033 - Subvention à l'ASBL Les Festivals de Wallonie
21	3338	32	21333832 - Subvention à l'ASBL Ars Musica	-->	20	3300	30	20330030 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des musiques
21	3322	32	21332232 - Aide à la création (interprètes, compositeurs, disques), aux organisateurs de concerts, festivals et projets divers	-->	20	3300	31	20330031 - Aides pluriannuelles dans le domaine des musiques
21	3316	33	21331633 - Subventions de fonctionnement aux opérateurs de musique non-classique sous contrat-programmes	-->	20	3300	30	20330030 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des musiques
21	3318	33	21331833 - Aides aux projets ponctuels en Musiques non Classiques	-->	20	3300	32	20330032 - Aides ponctuelles dans le domaine des musiques
21	3320	33	21332033 - Aides aux projets pluriannuels en Musiques non Classiques	-->	20	3300	31	20330031 - Aides pluriannuelles dans le domaine des musiques
21	3320	33	21332033 - Aides aux projets pluriannuels en Musiques non Classiques	-->	20	3300	31	20330031 - Aides pluriannuelles dans le domaine des musiques
21	3318	33	21331833 - Aides aux projets ponctuels en Musiques non Classiques	-->	20	3300	32	20330032 - Aides ponctuelles dans le domaine des musiques
21	3326	38	21332638 - Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	-->	20	3301	33	20330133 - Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française
21	3328	38	21332838 - Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française	-->	20	3302	33	20330233 - Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française
21	1230	41	21123041 - Dépenses de toute nature en matière de danse	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
21	3328	42	21332842 - Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française	-->	20	3303	24	20330324 - Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française
21	3336	43	21333643 - Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes	-->	20	3300	20	20330020 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants
21	3315	44	21331544 - Subventions à la création, à la diffusion, aux manifestations chorégraphiques et aux festivals	-->	20	3300	22	20330022 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts vivants
21	1261	61	21126161 - Dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
21	3301	61	21330161 - Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue	-->	20	3300	22	20330022 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts vivants
21	3362	62	21336262 - Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes	-->	20	3300	20	20330020 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants
21	3363	63	21336363 - Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes	-->	20	3300	20	20330020 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants
21	3364	64	21336464 - Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue	-->	20	3300	22	20330022 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts vivants
21	3365	65	21336565 - Subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et arts de la rue	-->	20	3300	20	20330020 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants
21	3304	71	211330471 - Subvention aux activités liées à la diffusion et à la promotion du conte, y compris celles relevant des contrat-programmes	-->	20	3300	20	20330020 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants
21	3305	71	21330571 - Aides aux projets et bourses liés à la diffusion et à la promotion du conte	-->	20	3300	22	20330022 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts vivants
21	3306	81	21330681 - Aides ponctuelles pour des projets interdisciplinaires	-->	20	3300	22	20330022 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts vivants
21	3307	81	21330781 - Subventions de soutien aux activités interdisciplinaires : contrats-programmes	-->	20	3300	20	20330020 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants
21	3310	81	21331081 - Subvention à l'ASBL MARS (Mons Arts de la Scène)	-->	20	3302	24	20330224 - Subvention à l'ASBL MARS (Mons Arts de la Scène)

22	3301	26	22330126 - Subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre	-->	20	3302	61	20330261 - Aides pluriannuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre
22	3301	26	22330126 - Subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre	-->	20	3302	61	20330261 - Aides pluriannuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre
22	1201	31	22120131 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services relatifs à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
22	3322	31	22332331 - Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes	-->	20	3302	61	20330261 - Aides pluriannuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre
22	3322	31	22332331 - Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes	-->	20	3302	61	20330261 - Aides pluriannuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre
22	1241	41	22124141 - Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
22	3324	41	22332441 - Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française	-->	20	3302	61	20330261 - Aides pluriannuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre
22	3324	41	22332441 - Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française	-->	20	3302	61	20330261 - Aides pluriannuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre
22	3323	42	22332342 - Subvention aux publications de l'Académie royale de Langue et de la Littérature française	-->	20	1201	64	20120164 - Dotation à l'Académie royale de langue et de littérature française de Belgique en vertu du décret du 4 février 1993.
22	3328	42	22332842 - Subvention au Fonds national de la Littérature	-->	20	3301	64	20330164 - Subvention au Fonds national de la Littérature
22	1202	01	22120201 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
23	3329	11	23332911 - Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues	-->	23	3301	11	23332911 - Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues
23	3335	12	23333512 - Subvention pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation	-->	23	3301	12	23333512 - Subvention pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation
23	3339	12	23333912 - Projet européen "Mindchangers" (dépenses hors rémunérations)	-->	23	3301	11	23333912 - Projet européen "Mindchangers" (dépenses hors rémunérations)
23	1240	31	23124031 - Dépenses de toute nature relatives aux activités de service et aux collaborations à des activités d'éducation permanente	-->	23	1201	01	23124031 - Dépenses de toute nature relatives aux activités de service et aux collaborations à des activités d'organisations d'éducation permanente
23	3306	31	23330631 - Subventions aux associations bénéficiant d'un contrat-programme dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	-->	23	3301	11	23330111 - Conventions et contrats-programmes dans le domaine de l'éducation permanente
23	3308	31	23330831 - Subventions aux associations bénéficiant d'une convention dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	-->	23	3301	11	23330111 - Conventions et contrats-programmes dans le domaine de l'éducation permanente
23	3310	31	23331031 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'éducation permanente	-->	23	3301	11	23331031 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'éducation permanente
23	3327	31	23332731 - Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'associations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues	-->	23	3301	11	23332731 - Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'associations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues
23	3330	31	23333031 - Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général: activités et emploi	-->	23	3301	11	23333031 - Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général: activités et emploi
23	3306	35	23330635 - Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF	-->	23	3301	11	23330635 - Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF
24	1220	11	24122011 - Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
24	3304	11	24330411 - Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française	-->	20	3302	41	20330241 - Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels

24	3307	11	24330711 - Subventions aux musées privés, aux associations et aux opérateurs d'appui relevant du patrimoine culturel	-->	20	3301	40	20330140 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des patrimoines culturels
24	3308	11	24330811 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française	-->	20	3302	42	20330242 - Aides ponctuelles dans le domaine des patrimoines culturels
24	3334	11	24333411 - Subventions aux musées privés reconnus et aux pôles muséaux reconnus	-->	20	3301	40	20330140 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des patrimoines culturels
24	3335	11	24333511 - Subvention à l'ASBL Domaine de Senefle - Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française lié à la Communauté française	-->	20	3301	45	20330145 - Subvention à l'ASBL Domaine de Senefle dans le cadre son activité muséale et de la gestion du domaine
24	3345	11	24334511 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés	-->	20	3302	42	20330242 - Aides ponctuelles dans le domaine des patrimoines culturels
24	4130	11	24413011 - Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont	-->	20	4130	46	20413046 - Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont
24	4304	11	24430411 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés	-->	20	3302	42	20330242 - Aides ponctuelles dans le domaine des patrimoines culturels
24	4314	11	24431411 - Subventions aux musées publiques reconnus liés à la Communauté française par conventions	-->	20	3301	40	20330140 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des patrimoines culturels
24	6352	11	24635211 - Subventions pour des dépenses d'équipement en vue de la conservation de biens culturels publics classés	-->	20	7421	44	20742144 - Dépenses d'investissement dans le domaine des patrimoines culturels
24	7480	11	24748011 - Achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française	-->	20	7421	44	20742144 - Dépenses d'investissement dans le domaine des patrimoines culturels
24	3304	11	24330411 - Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française	-->	20	3302	41	20330241 - Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels
24	3334	11	24333411 - Subventions aux musées privés reconnus et aux pôles muséaux reconnus	-->	20	3302	41	20330241 - Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels
24	3301	13	24330113 - Subventions dans les domaines de l'ethnologie, du patrimoine oral et du patrimoine immatériel	-->	20	3303	43	20330343 - Aides facultatives dans le domaine des patrimoines culturels
24	3301	13	24330113 - Subventions dans les domaines de l'ethnologie, du patrimoine oral et du patrimoine immatériel	-->	20	3302	41	20330241 - Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels
24	3301	13	24330113 - Subventions dans les domaines de l'ethnologie, du patrimoine oral et du patrimoine immatériel	-->	20	3302	42	20330242 - Aides ponctuelles dans le domaine des patrimoines culturels
24	3337	14	24333714 - Mundaneum	-->	20	3306	45	20330645 - Mundaneum
24	3338	14	24333814 - Subventions aux centres d'archives	-->	20	3302	41	20330241 - Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels
24	3359	14	24335914 - Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"	-->	20	3302	45	20330245 - Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"
24	3338	14	24333814 - Subventions aux centres d'archives	-->	20	3302	41	20330241 - Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels
24	1261	31	24126131 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service des collections de la Communauté française et à la valorisation de ces collections	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
24	3301	31	24330131 - Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain lié à la Communauté française	-->	20	3303	45	20330345 - Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain lié à la Communauté française
24	3302	31	24330231 - Centre de la Gravure et de l'Image imprimée lié à la Communauté française	-->	20	3305	45	20330545 - Centre de la Gravure et de l'Image imprimée lié à la Communauté française
24	3303	31	24330331 - Centre de la tapisserie de Tournai lié à la Communauté française	-->	20	3302	41	20330241 - Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels
24	3304	31	24330431 - Keramis - Centre de la Céramique lié à la Communauté française	-->	20	3304	45	20330445 - Keramis - Centre de la Céramique lié à la Communauté française
24	4301	31	24430131 - Pôle muséal de Mons	-->	20	3301	40	20330140 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des patrimoines culturels
24	3303	31	24330331 - Centre de la tapisserie de Tournai lié à la Communauté française	-->	20	3302	41	20330241 - Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels
24	1220	41	24122041 - Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (plan PEP'S)	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture

24	1201	51	24120151 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services de la cinémathèque	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
25	1201	01	25120101 - Achats de biens non durables et de services dont frais de justice, de consultations, d'études, de publication, d'organisation de réunions et manifestations diverses, de maintenance d'équipement, de mise à jour de bases de données et d'abonnements	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
25	1203	01	25120301 - Dépenses de toute nature relatives à l'organisation des réunions de la Commission consultative de la création radiophonique ou de manifestations diverses et publications en lien avec le fonds d'aide à la création radiophonique	-->	20	1203	13	20120313 - Indemnités de présence et de lecture, frais de déplacements et frais de tiers liés aux organes consultatifs
25	7401	01	25740101 - Achats de biens meubles durables	-->	20	7401	02	20740102 - Dépenses d'investissement relatives au fonctionnement de l'administration
27	1230	11	27123011 - Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige : événements nationaux et internationaux	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
27	1260	11	27126011 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'Arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
27	3330	12	27333012 - Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts Plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création	-->	20	3300	52	20330052 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts plastiques
27	3331	12	27333112 - Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions	-->	20	3300	51	20330051 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts plastiques
27	3332	12	27333212 - Bourse, subventions, conventions et aides à l'équipement aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode	-->	20	3300	51	20330051 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts plastiques
27	3336	12	27333612 - Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communauté française	-->	20	3301	54	20330154 - Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communauté française
27	3341	12	27334112 - Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux manifestations liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions	-->	20	3300	51	20330051 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts plastiques
27	7422	12	27742212 - Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu	-->	20	7421	53	20742153 - Dépenses d'investissement dans le domaine des arts plastiques
27	3330	12	27333012 - Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création	-->	20	3300	52	20330052 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts plastiques
27	3332	12	27333212 - Bourse, subventions, conventions et aides à l'équipement aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode	-->	20	3300	52	20330052 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts plastiques
27	7421	13	27742113 - Acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain	-->	20	7421	53	20742153 - Dépenses d'investissement dans le domaine des arts plastiques
27	3306	14	27330614 - Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes	-->	20	3300	51	20330051 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts plastiques
27	3333	14	27333314 - Bourses et subventions de création et de production d'artistes	-->	20	3300	52	20330052 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts plastiques
27	3333	14	27333314 - Bourses et subventions de création et de production d'artistes	-->	20	3300	52	20330052 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts plastiques
27	3314	21	27331421 - Subventions aux arts numériques et à la promotion culturelle numérique	-->	20	3300	51	20330051 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts plastiques

27	3314	21	27331421 - Subventions aux arts numériques et à la promotion culturelle numérique	-->	20	3300	52	20330052 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts plastiques
28	3338	11	28333811 - Subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées et à des organisations fédératrices ou de coopération	-->	20	3300	70	20330070 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des centres culturels
28	3342	11	28334211 - Subventions aux centres culturels en application du décret du 21 novembre 2013	-->	20	3300	70	20330070 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des centres culturels
28	3343	12	28334312 - Subventions extraordinaires aux centres culturels	-->	20	3300	74	20330074 - Aides facultatives dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs
28	3301	21	28330121 - Subvention à l'ASBL PointCulture	-->	20	3301	76	20330176 - Subvention à l'ASBL PointCulture
28	3303	21	28330321 - Subvention liée à la cession des centres de prêt de l'ASBL PointCulture	-->	20	3302	76	20330276 - Subvention liée à la cession des centres de prêt et des pouvoirs organisateurs de droit public de l'ASBL PointCulture
28	4301	21	28430121 - Subvention liée à la cession des pouvoirs organisateurs de droit public de centre de prêt de l'ASBL PointCulture	-->	20	3302	76	20330276 - Subvention liée à la cession des centres de prêt et des pouvoirs organisateurs de droit public de l'ASBL PointCulture
28	3333	31	28333331 - Subventions aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et aux Fédérations des centres d'expression et de créativité : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs	-->	20	3300	72	20330072 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs
28	3334	31	28333431 - Subventions conventionnées ou ponctuelles pour des projets de développement et de promotion dans le champ socio-artistique, de la créativité et des pratiques artistiques en amateur	-->	20	3300	73	20330073 - Aides pluriannuelles dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs
28	3334	31	28333431 - Subventions conventionnées ou ponctuelles pour des projets de développement et de promotion dans le champ socio-artistique, de la créativité et des pratiques artistiques en amateur	-->	20	3300	73	20330073 - Aides pluriannuelles dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs
28	3311	45	28331145 - Subventions de fonctionnement et subventions à titre d'intervention dans la rémunération du personnel pour les bibliothèques et fédérations reconnues sous le décret du 30 avril 2009	-->	20	3300	71	20330071 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des bibliothèques
28	3315	45	28331545 - Subventions de fonctionnement et subventions à titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009	-->	20	3300	71	20330071 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des bibliothèques
28	4311	45	28431145 - Fonds documentaires spécialisés	-->	20	4311	77	20431177 - Fonds documentaires spécialisés
28	1235	46	28123546 - Dépenses de toute nature pour le développement et l'utilisation des technologies de la Communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française.	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
28	5211	46	28521146 - Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des bibliothèques et la comptabilité des systèmes existants dans les réseaux de lecture publique.	-->	20	5211	75	20521175 - Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des bibliothèques et la comptabilité des systèmes existants dans les réseaux de lecture publique
28	1231	47	28123147 - Dépenses permanentes pour achats de bien non durable ou de services de la bibliothèque "Espace 27 septembre"	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture
28	1202	01	28120201 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	-->	20	1201	01	20120101 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture

Comparaison 22-23 dans la nouvelle structure budgétaire (CL)

CF #NEW!	DO #NEW!	Intitulé DO #! Programme #NEW!	Activité #NEW	Intitulé AB #NEW!	Intitulé #NEW	CF #NEW!	Activité #NEW	Intitulé AB #NEW!	Intitulé #NEW!	294.531	333.812	39.281
TOTAL												
Type de crédit #NEW!												
Cl. 2023												
Δ 22-23												
20120101	20	Culture	01	Dépenses de l	20120101	01	Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers	CELL	4.370	4.380	10	
20740102	20	Culture	02	Dépenses d'in	20740102	02	Dépenses d'investissement relatives au fonctionnement de l'administration	CELL	370	896	526	
20120203	20	Culture	03	Dépenses éne	20120203	03	Dépenses énergétiques relatives au fonctionnement de l'administration de la culture	CELL	343	343	0	
20121204	20	Culture	04	Loyers	20121204	04	Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté franc	CELL	153	173	20	
20450105	20	Culture	05	Dotation Cocc	20450105	05	Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	CELL	10.101	10.101	0	
20010111	20	Culture	11	Emploi	20010111	11	Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur	CELL	57.792	66.644	8.852	
20110611	20	Culture	11	Emploi	20110611	11	Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 15	CELL	3.500	3.500	0	
20300511	20	Culture	11	Emploi	20300511	11	Subventions au Programme de Transition Professionnelle	CELL	28	28	0	
20300511	20	Culture	11	Emploi	20300511	11	Subventions en matière d'emploi dans le cadre de la révision du dispositif des Contrats	CELL	950	950	0	
20330111	20	Culture	11	Emploi	20330111	11	Subvention à la Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCulturel	CELL	158	178	20	
20330211	20	Culture	11	Emploi	20330211	11	Subvention à la Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCulturel	CELL	238	268	30	
20310112	20	Culture	12	Accords de co	20310112	12	Accord de coopération culturelle Communauté française / Vlaamse Gemeenschap	CELL	150	150	0	
20310212	20	Culture	12	Accords de co	20310212	12	Accords de co-financement de projets culturels européens et internationaux	CELL	288	288	0	
20120313	20	Culture	13	Indemnités d	20120313	13	Indemnités de présence et de lecture, frais de déplacements et frais de tiers liés aux or	CELL	383	428	45	
20330114	20	Culture	14	Soutien trans	20330114	14	Subventions forfaitaires aux fédérations culturelles octroyées dans le cadre du fonctio	CELL	260	337	77	
20330214	20	Culture	14	Soutien trans	20330214	14	Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation de	CELL	140	140	0	
20010115	20	Culture	15	Provisions	20010115	15	Provision relative au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes	CELL	451	3.275	2.824	
20330016	20	Culture	16	Conventions é	20330016	16	Aides pluriannuelles dans le domaine transversal	CELL	3.828	4.454	626	
20330017	20	Culture	17	Aides ponct	20330017	17	Aides ponctuelles dans le domaine transversal	CELL	4.724	5.007	283	
20522118	20	Culture	18	Aménagement	20522118	18	Subventions d'aménagement et d'équipement dans les domaines de la culture, la pror	CELL	114	114	0	
20635118	20	Culture	18	Aménagement	20635118	18	Subventions d'aménagement et d'équipement dans les domaines de la culture, la pror	CELL	100	100	0	
20123219	20	Culture	19	Fonds budgét	20123219	19	Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêt	FBM	116	116	0	
20330020	20	Culture	20	Conventions é	20330020	20	Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants	CELL	43.817	50.327	6.510	
20330021	20	Culture	21	Aides pluriann	20330021	21	Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants	CELL	520	520	0	
20330022	20	Culture	22	Aides ponct	20330022	22	Aides ponctuelles dans le domaine des arts vivants	CELL	6.305	6.435	130	
20330023	20	Culture	23	Facultatif	20330023	23	Aides facultatives dans le domaine des arts vivants	CELL	35	35	0	
20330124	20	Culture	24	Le théâtre nat	20330124	24	Subvention au Théâtre National	CELL	7.393	8.480	1.087	
20330224	20	Culture	24	MARS	20330224	24	Subvention à l'ASBL MARS (Mons Arts de la Scène)	CELL	5.707	6.537	830	
20330324	20	Culture	24	Le centre cho	20330324	24	Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française	CELL	3.563	4.083	520	
20330424	20	Culture	24	Le Botanique	20330424	24	Subvention à l'ASBL "Le Botanique"	CELL	3.080	3.080	0	
20330524	20	Culture	24	Le palais des t	20330524	24	Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi	CELL	1.988	2.165	177	
20330624	20	Culture	24	Les Halles de l	20330624	24	Subvention à l'ASBL "Halles de Schaeerbeek"	CELL	1.867	1.895	28	
20330724	20	Culture	24	Les Grignoux	20330724	24	Subvention pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'A	CELL	409	409	0	
20330025	20	Culture	25	Provision	20330025	25	Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants	CELL	200	0	-200	
20330030	20	Culture	30	Conventions é	20330030	30	Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des musiques	CELL	8.357	9.538	1.181	
20330031	20	Culture	31	Aides pluriann	20330031	31	Aides pluriannuelles dans le domaine des musiques	CELL	1.010	1.051	41	
20330032	20	Culture	32	Aides ponct	20330032	32	Aides ponctuelles dans le domaine des musiques	CELL	1.336	2.110	774	
20330133	20	Culture	33	Opéra Royal c	20330133	33	Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre Lyrique de la Communauté franc	CELL	16.370	18.764	2.394	
20330233	20	Culture	33	Orchestre phi	20330233	33	Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté fra	CELL	9.453	10.835	1.382	
20330333	20	Culture	33	Orchestre Roj	20330333	33	Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie	CELL	1.741	1.995	254	
20330433	20	Culture	33	Conseil de la f	20330433	33	Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française	CELL	982	1.125	143	
20330533	20	Culture	33	Les Festivals d	20330533	33	Subvention à l'ASBL Les Festivals de Wallonie	CELL	592	678	86	
20330140	20	Culture	40	Conventions é	20330140	40	Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des patrimoines culture	CELL	10.654	12.448	1.794	
20330241	20	Culture	41	Aides pluriann	20330241	41	Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels	CELL	1.820	2.008	188	
20330242	20	Culture	42	Aides ponct	20330242	42	Aides ponctuelles dans le domaine des patrimoines culturels	CELL	107	107	0	
20330343	20	Culture	43	Facultatif	20330343	43	Aides facultatives dans le domaine des patrimoines culturels	CELL	10	0	-10	
20742144	20	Culture	44	Investissement	20742144	44	Dépenses d'investissement dans le domaine des patrimoines culturels	CELL	63	63	0	

20330145	20	Culture	4 - Patrimoines culturels	45	Domaine de S	20330145	Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe dans le cadre son activité muséale et de la ge	CELL	1.739	0	1.739
20330245	20	Culture	4 - Patrimoines culturels	45	Archives et m	20330245	Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"	CELL	1.342	0	1.342
20330345	20	Culture	4 - Patrimoines culturels	45	Musée de la P	20330345	Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain lié à la Communauté française	CELL	755	96	851
20330445	20	Culture	4 - Patrimoines culturels	45	Keramis - Cen	20330445	Keramis - Centre de la Céramique lié à la Communauté française	CELL	556	75	631
20330545	20	Culture	4 - Patrimoines culturels	45	Centre de la C	20330545	Centre de la Gravure et de l'image imprimée lié à la Communauté française	CELL	526	0	526
20330645	20	Culture	4 - Patrimoines culturels	45	Mundaneum	20330645	Mundaneum	CELL	409	0	409
20413046	20	Culture	4 - Patrimoines culturels	46	Musée Royal i	20413046	Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont	CELL	1.000	175	1.175
20330051	20	Culture	5 - Arts plastiques	51	Conventions é	20330051	Aides pluriannuelles dans le domaine des arts plastiques	CELL	3.506	604	4.110
20330052	20	Culture	5 - Arts plastiques	52	Aides ponctue	20330052	Aides ponctuelles dans le domaine des arts plastiques	CELL	1.570	-273	1.297
20742153	20	Culture	5 - Arts plastiques	53	Facultatif	20742153	Dépenses d'investissement dans le domaine des arts plastiques	CELL	190	0	190
20330154	20	Culture	5 - Arts plastiques	54	Musée des Ar	20330154	Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à le	CELL	2.014	0	2.014
20330261	20	Culture	6 - Langues, lettres et livres	61	Aides pluriann	20330261	Aides pluriannuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre	CELL	2.747	4	2.751
20330262	20	Culture	6 - Langues, lettres et livres	62	Aides ponctue	20330262	Aides ponctuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre	CELL	1.644	-4	1.640
20810363	20	Culture	6 - Langues, lettres et livres	63	Prêts aux édit	20810363	Prêts remboursables et aides aux libraires et aux éditeurs pour la diffusion du livre	CELL	124	0	124
20120164	20	Culture	6 - Langues, lettres et livres	64	Académie roy	20120164	Dotation à l'Académie royale de langue et de littérature française de Belgique en vertu	CELL	29	0	29
20330164	20	Culture	6 - Langues, lettres et livres	64	Fonds nationa	20330164	Subvention au Fonds national de la Littérature	CELL	52	0	52
20330070	20	Culture	7 - Action culturelle et terr	70	Conventions é	20330070	Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des centres culturels	CELL	26.225	4.008	30.233
20330071	20	Culture	7 - Action culturelle et terr	71	Conventions é	20330071	Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des bibliothèques	CELL	19.608	3.184	22.792
20330072	20	Culture	7 - Action culturelle et terr	72	Conventions é	20330072	Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des Centres d'Expressio	CELL	4.161	955	5.116
20330073	20	Culture	7 - Action culturelle et terr	73	Aides pluriann	20330073	Aides pluriannuelles dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Ct	CELL	1.132	37	1.169
20330074	20	Culture	7 - Action culturelle et terr	74	Aides facultat	20330074	Aides facultatives dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Cent	CELL	41	0	41
20521175	20	Culture	7 - Action culturelle et terr	75	Equipements	20521175	Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques e	CELL	125	0	125
20330176	20	Culture	7 - Action culturelle et terr	76	Point Culture	20330176	Subvention à l'ASBL PointCulture	CELL	6.060	-1.155	4.905
20330276	20	Culture	7 - Action culturelle et terr	76	Point Culture	20330276	Subvention liée à la cession des centres de prêt et des pouvoirs organisateurs de droit	CELL	180	0	180
20431177	20	Culture	7 - Action culturelle et terr	77	Fonds docum	20431177	Fonds documentaires spécialisés	CELL	100	0	100
20010178	20	Culture	7 - Action culturelle et terr	78	Fonds budgét	20010178	Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Cer	FBM	850	0	850
20121179	20	Culture	7 - Action culturelle et terr	79	Fonds budgét	20121179	Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens €	FBM	139	3	142